

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT

Droit Civil
Licence 3^{ème} Année
Semestre 6

SEANCES 01 - 10

Daniel Mainguy, *Professeur à la*
Faculté de droit de Montpellier

Alice Caldumbide, *doctorante à la*
Faculté de droit de Montpellier

Amélie Thouément, *ATER à la*
Faculté de droit de Montpellier

Année 2017 - 2018

AVANT-PROPOS SUR L'AVANT-PROJET DE REFORME DU DROIT DES CONTRATS SPECIAUX

NB : Le texte intégral de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux est consultable en ligne sur le site de l'Association Henri Capitant (<http://www.henricapitant.org/>) ainsi que sur le blog du Professeur Daniel Mainguy (<http://www.daniel-mainguy.fr/>)

Voir plus précisément :
<http://henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-contrats-speciaux-26juin2017.pdf>

Recueil Dalloz 2017 p.1660

Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

Association Henri Capitant

L'Association Henri Capitant a remis à la Chancellerie, le 26 juin 2017, un avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux qui s'inscrit dans l'entreprise de rénovation du droit privé français que celle-ci conduit de longue date. Cet avant-projet, ainsi que son exposé des motifs, sont librement consultables sur le site de l'Association (www.henricapitant.org). La prochaine Journée nationale de l'Association, qui se tiendra le 17 novembre prochain à l'Université Grenoble Alpes, sera consacrée à l'étude de cet avant-projet. D'ici là, toutes personnes intéressées sont invitées à adresser leurs remarques sur les textes (contact@henricapitant.org), lesquelles seront restituées et discutées à l'occasion de la Journée nationale de l'Association.

Après avoir initié la réforme du droit des sûretés de 2006 et suscité d'importantes évolutions du droit positif par suite de ses travaux relatifs au droit des biens présentés en 2009, l'Association Henri Capitant a estimé impérieuse une réforme du droit des contrats spéciaux, et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le code est demeuré pour une très large part inchangé, alors que des évolutions d'origine jurisprudentielle se sont produites. Le code civil n'est donc plus l'écrin du droit des contrats spéciaux, ce qui, dans un système de droit codifié, comme le droit français, est pour le moins incongru. Partant, il a perdu de son accessibilité et de son intelligibilité.

En deuxième lieu, la hiérarchie des contrats spéciaux telle qu'elle résulte du code de 1804 a depuis été bouleversée. Ainsi, de nombreux contrats perçus jadis comme de « petits » contrats, en ce qu'ils étaient le plus souvent gratuits, sont devenus de « grands » contrats en se professionnalisant (le dépôt et le mandat, par exemple). L'importance économique acquise par ces derniers doit donc être reflétée dans un code rénové.

En troisième lieu, des contrats très spéciaux ont proliféré (la vente immobilière, les baux spéciaux, les crédits consentis à des non-professionnels, etc.), de sorte que le droit des contrats spéciaux constitue aujourd'hui un corps de règles intermédiaires entre les règles communes à tous les contrats et les règles propres aux contrats les plus spéciaux.

En dernier lieu, le droit commun des contrats sur lequel s'appuyaient les règles applicables aux contrats spéciaux a fait l'objet d'une réforme profonde par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, laquelle répondait déjà à un objectif d'accessibilité et d'attractivité du droit français. Il est donc nécessaire d'adapter les règles applicables à ces derniers. L'attractivité des transferts de richesses et des prestations de services relevant du droit français passe par l'élaboration de règles modernes et attractives spécifiques aux contrats spéciaux, de nature à promouvoir des solutions ouvertes sur les pratiques contractuelles.

Actualisation de l'architecture contractuelle, accessibilité des qualifications des types de contrats, attractivité des régimes, sont autant de raisons militent pour une réforme faisant oeuvre de codification, d'adaptation, de rénovation et de conciliation.

Il est, en effet, regrettable que le siège du droit vivant des contrats spéciaux ne réside plus dans le code civil alors même que ces derniers sont essentiels au développement et à la sécurisation des échanges économiques et donc à la croissance elle-même.

En droit positif, le nombre de contrats spéciaux est très important et l'Association Henri Capitant ne s'est intéressée qu'aux principaux d'entre eux et qu'à ceux qui font l'objet d'une réglementation dans le code civil. Aujourd'hui, le code civil envisage les contrats suivants : le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux (titre V), la vente (titre VI), l'échange (titre VII), le louage des choses, d'ouvrage et d'industrie (titre VIII), le contrat de promotion immobilière (titre VIII *bis*), le contrat de société (titre IX), les conventions relatives à l'exercice des droits indivis (titre IX *bis*), le prêt (titre X), le dépôt et le séquestre (titre XI), les contrats aléatoires (titre XII), le mandat (titre XIII), la fiducie (titre XIV), les transactions (titre XV), la convention d'arbitrage (titre XVI) et la convention de procédure participative (titre XVII).

Partant, l'Association Henri Capitant a doublement déterminé sa mission.

Il est, d'abord, apparu opportun d'adosser aux règles spéciales à certains contrats des règles spéciales à certaines obligations, autrement dit de créer, à côté d'un droit des contrats spéciaux, un droit des obligations spéciales, et ce, pour deux raisons. D'une part, en vertu du principe de liberté contractuelle, de nombreux contrats ne sont compatibles avec aucune catégorie de contrats existante, en sorte que la qualification de certains contrats est malaisée, voire impossible, et les règles applicables, incertaines. L'existence d'un corps de règles consacré aux obligations spéciales permettra de résoudre cette difficulté. D'autre part, certains contrats spéciaux donnent naissance à des obligations identiques ou similaires ; il apparaît, par conséquent, artificiel de les soumettre à des corps de règles distincts. Un droit des obligations spéciales permet, dans la résolution des difficultés, de se passer de l'opération préalable de qualification des contrats « hybrides » et évite de reproduire à l'identique dans le régime de chaque contrat des règles transversales à un certain nombre d'entre eux.

En outre, il n'a pas été question d'envisager les contrats qui ne relèvent pas du droit civil appréhendé *stricto sensu*. Ont donc été exclus de cet avant-projet le contrat de promotion immobilière, le contrat de société, les transactions, la convention d'arbitrage et la convention de procédure participative. Semblablement, il n'a pas été envisagé de traiter les contrats qui obéissent à une logique particulière et à un régime spécifique, en raison de leur rattachement à une matière autonome, de sorte qu'ont été exclus le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux, les conventions relatives à l'exercice des droits indivis et la fiducie.

Dans cette perspective, l'Association Henri Capitant a élaboré des textes relatifs à certaines obligations spéciales et aux principaux contrats spéciaux : la vente, l'échange, la location, le contrat de prestation de service, les contrats de représentation, le dépôt, le séquestre et les contrats aléatoires. L'ensemble de ces textes aura vocation à s'insérer dans le livre III du code civil au terme d'une réforme que l'Association Henri Capitant appelle de ses vœux.

SEANCE I – LE BAIL 1

➤ Arrêts

Généralités

- Cass. Civ. 3^{ème}, 16 octobre 1991 : JCP N.1992, II, 349.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 19 avril 2000 : JCP 2000, II, 10361.

1- Les obligations du bailleur

- Cass. Civ. 3^{ème}, 11 juillet 1972 : Bull. Civ. III n° 454.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 9 octobre 1974 : Bull. Civ. III n° 345.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 7 février 1978 : Bull. Civ. III n° 71.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 5 juillet 1995 : Bull. Civ. III n° 163.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 5 juin 2002 : Bull. Civ. III n° 123.

2- Les obligations du preneur

- Cass. Civ. 3^{ème}, 21 décembre 1987 : Bull. Civ. III n° 212 ; RTD Civ. 1988, 371, Obs. Rémy.
- Cass. Civ., 3^{ème}, 16 juin 2004, n°12-12.200

➤ Pour aller plus loin : Articles 53 à 68 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

➤ Travail à faire

Commentaire de l'arrêt : Cass. Civ., 3^{ème}, 16 juin 2004

➤ Arrêts

- Cass. Civ. 3^{ème}, 16 octobre 1991 N° de pourvoi : 89-20260

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juillet 1989), que Mme Duclaux a donné un immeuble en location, le 1er mai 1981, à M. Frey ; qu'elle a fait signifier le 16 janvier 1987 à celui-ci un congé comportant offre de vente des locaux ; que M. Frey, par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 février 1987, s'est déclaré acquéreur en manifestant son intention de faire une contre-proposition et de recourir à un emprunt ; que Mme Fallot, épouse Frey, à qui le congé n'avait pas été notifié, a avisé Mme Duclaux, par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 mars 1987 réitérée par acte d'huissier du 26 mars 1987, de son intention d'acquérir l'immeuble au prix demandé dans le congé, en se prévalant des dispositions de l'article 1751 du Code civil ; que les époux Frey, qui avaient signé entre-temps avec un tiers une promesse de cession de l'immeuble pour un prix supérieur au prix d'achat, ont fait sommation à la propriétaire de comparaître devant notaire pour la réalisation de la vente ; que Mme Duclaux étant décédée, son fils, M. Lantz, a assigné les époux Frey pour les faire déclarer déchus de leur droit de préemption et obtenir leur expulsion ; Attendu que M. Lantz fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que Mme Fallot, épouse Frey, avait valablement exercé le droit de préemption, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 1751 du Code

civil, le droit au bail d'un local servant à l'habitation de deux époux est réputé appartenir individuellement et personnellement à chacun d'entre eux ; que l'offre de vente étant par ailleurs la conséquence légale et nécessaire du congé délivré au locataire en vertu de l'article 11 de la loi du 22 juin 1982, c'est en violation de ce texte que la cour d'appel a estimé qu'en dépit du fait constant que le congé n'avait été signifié qu'au mari, une épouse cotitulaire du bail avait pu valablement accepter l'offre de vente qui lui aurait été ainsi faite par la bailleuse bien qu'aucune notification ne lui ait été adressée ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit qu'il résulte de l'article 11 de la loi du 22 juin 1982, rapproché des dispositions de l'article 1751 du Code civil, qu'en cas de vente d'un immeuble servant à l'habitation des deux époux, chacun d'eux bénéficie d'un droit de préemption aux conditions fixées par le propriétaire, et que Mme Fallot, épouse Frey, était en droit de ne pas se prévaloir de l'inopposabilité du congé à son égard, prévue dans son seul intérêt, et d'user en revanche des droits ouverts au locataire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

- Cass. Civ. 3^{ème}, 19 avril 2000 N° de pourvoi : 98-17098

Sur le moyen unique :

Vu l'article 23, ensemble l'article 27, du décret du 30 septembre 1953 ;

Attendu que le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser, doit correspondre à la valeur locative ; qu'à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant du loyer révisé de locaux à usage commercial donnés à bail à Mme le Meaux, par les époux Jessus, l'arrêt attaqué (Amiens, 13 juin 1997) retient qu'en l'absence de preuve

de la modification des facteurs locaux de commercialité, l'indice étant à la hausse et la valeur locative inférieure au maximum résultant de l'application de cet indice, le loyer révisé doit rester égal au loyer précédent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prix du bail révisé en application de l'article 27 ne peut en aucun cas excéder la valeur locative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le montant du loyer révisé au 15 novembre 1994 à la somme de 96 000 francs par an, l'arrêt rendu le 13 juin 1997, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

1 - Obligations du bailleur :

- Cass. Civ. 3^{ème}, 11 juillet 1972 N° de pourvoi : 71-11196

SUR LE MOYEN UNIQUE: ATTENDU QUE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE STRASBOURG, LOCATAIRE, AYANT AGI EN JUSTICE AFIN D'ETRE COUVERTE PAR LA VILLE DE STRASBOURG, BAILLERESSE, DES CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRE ELLE A L'EGARD DES VICTIMES D'UN ACCIDENT CAUSE PAR L'EFFONDREMENT D'UN PLANCHER AU COURS D'UN SPECTACLE QU'ELLE AVAIT ORGANISE, L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE A REJETE CETTE DEMANDE, AU MOTIF QUE LES CIRCONSTANCES DE RUPTURE DU MATERIEL LOUE CARACTERISAIENT A LA CHARGE DE LA COMMUNE UNE FAUTE COMMISE DANS L'INSTALLATION DE LA TRIBUNE ET DANS LE CHOIX DU MATERIEL, MAIS QUE CETTE FAUTE N'ETAIT PAS LOURDE NI MEME GRAVE ET NE CONSTITUAIT PAS UN DOL, DE SORTE QU'ELLE NE POUVAIT FAIRE ECHEC A L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE INSEREE DANS LE BAIL AU PROFIT DE LADITE VILLE ET EXCLUANT TOUT RECOURS CONTRE CELLE-CI POUR VICE APPARENT OU CACHE DES TERRAINS ET CONSTRUCTIONS, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE, D'UNE PART, EN MATIERE DE GARANTIE DES VICES CACHES, LE BAILLEUR NE PEUT VALABLEMENT S'EXONERER DES CONSEQUENCES DE SES FAUTES, ET QUE, D'AUTRE

PART, SI LES CLAUSES D'IRRESPONSABILITE DU BAILLEUR POUR VICES CACHES DE LA CHOSE LOUEE SONT VALABLES, ELLES N'EN SONT PAS MOINS DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN ET D'APPLICATION RESTRICTIVE, ET SAURAIENT D'AUTANT MOINS COUVRIR, A DEFAUT D'INDICATION CONTRAIRE, LES CONSEQUENCES DES FAUTES DE LA BAILLERESSE, QUE LADITE CLAUSE, EN INTERDISANT A LA LOCATAIRE TEMPORAIRE TOUTE TRANSFORMATION DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS EXISTANTS, NE PERMETTAIT PAS A L'ASSOCIATION SPORTIVE D'Y PORTER REMEDE; MAIS ATTENDU QUE LE BAILLEUR PEUT STIPULER QU'IL NE DEVRA PAS SA GARANTIE POUR LES VICES DE LA CHOSE, MEME CACHES; QU'EN CE CAS, IL N'EST RESPONSABLE QUE DE SON DOL OU DE SA FAUTE LOURDE; ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL RETIENT QUE LA VILLE DE STRASBOURG, BENEFICIAIRE D'UNE CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE EXCLUANT TOUT RECOURS DU PRENEUR POUR MAUVAIS ETAT, VICE APPARENT OU CACHE DE LA CHOSE LOUEE, IGNORAIT LES VICES DU MATERIEL UTILISE POUR LA CONSTRUCTION DU PLANCHER DE LA TRIBUNE QUI

S'EST EFFONDREE AU COURS D'UN SPECTACLE DONNE PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE; QU'EN EFFET, CE MATERIEL AVAIT ETE EMPLOYE AU MEME USAGE, SANS ACCIDENT DEPUIS UN TEMPS ASSEZ LONG, ET NE PRESENTAIT PAS DE SIGNES APPARENTS DE FAIBLESSE; QUE, DE CES ENONCIATIONS, LA COUR D'APPEL A PU DEDUIRE QUE L'INSTALLATION DE LA TRIBUNE ET LE CHOIX DU MATERIEL NE SUFFISAIENT PAS A CARACTERISER

UN DOL OU UNE FAUTE LOURDE, IMPUTABLES A LA COMMUNE ET POUVANT FAIRE ECHEC A LA CONVENTION; QU'AINSI LES JUGES DU SECOND DEGRE ONT LEGALEMENT JUSTIFIE LEUR DECISION; D'OU IL SUIVIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE; PAR CES MOTIFS: REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 9 DECEMBRE 1970, PAR LA COUR D'APPEL DE COLMAR

- *Cass. Civ. 3^{ème}, 9 octobre 1974 N° de pourvoi : 73-11721*

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES TROIS BRANCHES : ATTENDU QUE LES EPOUX SENNES, LOCATAIRES D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HOTEL-RESTAURANT APPARTENANT A LA DAME DUPRAT, FONT GRIEF A L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE D'AVOIR DECIDE QUE SEULES LES GROSSES REPARATIONS SONT A LA CHARGE DE LA BAILLERESSE ET QUE TOUTES LES AUTRES INCOMBENT AUX PRENEURS, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE, D'UNE PART, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS PRECISES LIMITANT LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR A CELLES DE L'ARTICLE 606 DU CODE CIVIL, IL N'APPARTENAIT PAS A LA COUR D'APPEL DE BOULEVERSER L'ECONOMIE D'UN CONTRAT QUI SE REFERAIT DOUBLEMENT A L'USAGE ET AU DROIT COMMUN, POUR METTRE A LA CHARGE DU PRENEUR TOUTES LES REPARATIONS D'ENTRETIEN Y COMPRIS CELLES QUE L'ARTICLE 1720 DU CODE CIVIL FAIT PESER SUR LE BAILLEUR, ET QUE, D'AUTRE PART, LES JUGES DU FOND NE POUVAIENT, SANS DENATURER LES DECLARATIONS DU PRECEDENT LOCATAIRE QUI AVAIT DIT S'ETRE TROUVE DANS L'OBLIGATION DE REMEDIER A LA CARENCE DU PROPRIETAIRE, SE REFERER AUX CONDITIONS DANS LESQUELLES LE BAIL AURAIT ETE PRETENDUMENT EXECUTE ; QU'IL EST ENFIN SOUTENU QUE LE FAIT, POUR LE PRENEUR, D'AVOIR ACCEPTE DE PRENDRE LES LIEUX DANS L'ETAT OU ILS SE TROUVAIENT AU MOMENT DE L'ENTREE EN JOUISSANCE N'IMPLIQUAIT NULLEMENT QU'IL RENONCAIT A SE PREVALOIR DES EFFETS DE LA VETUSTE QUI VIENDRAIENT A SE MANIFESTER ULTERIEUREMENT ; MAIS ATTENDU, D'ABORD, QUE LA COUR D'APPEL RETIENIT QUE LE BAIL STIPULE QUE "LES PRENEURS ENTRETIENDRONT LES LOCAUX LOUES EN

ETAT DE REPARATIONS LOCATIVES ET D'ENTRETIEN", ET EN DEDUIT, PAR UNE INTERPRETATION SOUVERAINE DE CETTE CLAUSE, QUE "LES REPARATIONS D'ENTRETIEN S'AJOUTENT AUX REPARATIONS LOCATIVES, DONT, EN L'ESPECE, ELLES NE SONT PAS LE SYNONYME" ; QU'ENSUITE, LA COUR D'APPEL A, SANS LES DENATURER, APPRECIE SOUVERAINEMENT LA PORTEE DES DECLARATIONS DU PRECEDENT LOCATAIRE EN ESTIMANT QUE SI CELUI-CI "AVAIT CONSIDERE QUE LES REPARATIONS QU'IL AVAIT FAITES INCOMBAIENT AU BAILLEUR, IL NE LES AURAIT PAS EXECUTEES A SES FRAIS ET AURAIT MIS LA DAME DUPRAT EN DEMEURE DE LES FAIRE" ; QU'ENFIN, LA COUR D'APPEL, AYANT RELEVE QUE LES PRENEURS S'ETAIENT ENGAGES A "PRENDRE LES LIEUX DANS L'ETAT OU ILS SE TROUVAIENT SANS POUVOIR ELEVER AUCUNE RECLAMATION", N'A FAIT QU'APPLIQUER LA CONVENTION DES PARTIES, EN DEBOUTANT LES EPOUX SENNES DE LEUR PRETENTION DE FAIRE CONDAMNER LEUR BAILLEUR A EFFECTUER LES REPARATIONS NECESSAIRES AUX VOLETS DE L'HOTEL, Y COMPRIS CELLES QUI ETAIENT DUES A LA VETUSTE ;

D'OU IL SUIVIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

REJETTE LE PREMIER MOYEN ;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN : VU L'ARTICLE 1719 DU CODE CIVIL ; ATTENDU QU'EN VERTU DE CE TEXTE, LE BAILLEUR EST OBLIGE D'ASSURER AU PRENEUR LA JOUISSANCE PAISIBLE DE LA CHOSE LOUEE PENDANT LA DUREE DU BAIL ;

QUE CETTE OBLIGATION NE CESSE QU'EN CAS DE FORCE MAJEURE ; ATTENDU QUE, POUR DECIDER QUE LA BAILLERESSE AVAIT SATISFAIT A SON OBLIGATION D'EFFECTUER LES GROSSES REPARATIONS ET REJETER LA DEMANDE DES PRENEURS TENDANT A CE QU'ELLE SOIT CONDAMNEE A FAIRE PROCEDER, SOUS CONTROLE DE L'EXPERT COMMIS EN REFERE, AUX REPARATIONS RENDUES NECESSAIRES AU MUR OUEST DE L'HOTEL PAR SUITE D'INFILTRATIONS D'EAU, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE LA DAME DUPRAT A FAIT PROCEDER AU COLMATAGE PRECONISE PAR L'EXPERT ET QUE "SI L'HUMIDITE PERSISTE, CE N'EST POINT PAR LE FAIT DE LA BAILLERESSE, MAIS PARCE QUE LA CAUSE N'EN A PU ETRE EXACTEMENT DETERMINEE PAR L'EXPERT" ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, SANS RELEVER AUCUN CAS DE FORCE MAJEURE DISPENSANT LA BAILLERESSE DE SON OBLIGATION, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, MAIS SEULEMENT DANS LA LIMITE DU SECOND MOYEN, L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 22 FEVRIER 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PAU ;

REMET, EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET, ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

- Cass. Civ. 3^{ème}, 7 février 1978 N° de pourvoi : 76-14214

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU LES ARTICLES 1134 ET 1720 DU CODE CIVIL ;
ATTENDU QUE LE SECOND DE CES TEXTES, QUI MET A LA CHARGE DU BAILLEUR TOUTES LES REPARATIONS, AUTRES QUE LOCATIVES, DE LA CHOSE LOUEE QUI PEUVENT DEVENIR NECESSAIRES N'EST PAS D'ORDRE PUBLIC ;
QU'IL PEUT Y ETRE DEROGÉ PAR DES CONVENTIONS PARTICULIERES ;
ATTENDU QUE, POUR DIRE DAME DUBOST TENUE D'EXECUTER LES TRAVAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION, PAR BERNARD, D'UN FONDS DE COMMERCE DANS LES LOCAUX QU'ELLE LUI AVAIT DONNES A BAIL EN STIPULANT QU'AUCUNE ESPECE DE REPARATIONS NE SERAIT A LA CHARGE DE LA PROPRIETAIRE PENDANT LA DUREE DU BAIL, ET POUR LA CONDAMNER A REPARER LE PREJUDICE EPROUVE PAR BERNARD EN RAISON DU RETARD APPORTE DANS L'EXECUTION DE CES TRAVAUX, L'ARRET ATTAQUE

A RETENU QUE L'ON NE SE TROUVAIT PAS, EN L'ESPECE, EN PRESENCE D'UNE OBLIGATION DONT LE BAILLEUR POUVAIT S'AFFRANCHIR, S'AGISSANT DE GROSSES REPARATIONS ;
ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI LA COUR D'APPEL A VIOLE LES DISPOSITIONS DES TEXTES SUSVISES ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 15 JUIN 1976 PAR LA COUR D'APPEL DE LYON ;
REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

- Cass. Civ. 3^{ème}, 5 juillet 1995 N° de pourvoi : 93-13020

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 c de la loi du 23 décembre 1986 et l'article 6 c de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 janvier 1993), que l'Association des locataires de la résidence de l'avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (Alrav), et divers locataires ayant pris à bail un logement dans un immeuble appartenant à la Société immobilière de l'avenue de Verdun (SIAV), organisme de droit privé bénéficiant de subventions, ont assigné la bailleuse en exécution de divers travaux et paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour débouter l'Alrav et les locataires de leurs demandes, l'arrêt retient que le chauffage n'est pas insuffisant au point de nuire à l'habitabilité d'un logement, que dans le silence des titres sur le contenu des obligations du bailleur relatives à la jouissance des parties communes, il convient de se référer aux usages, à la nature de l'ensemble immobilier et au montant du loyer, qu'aucun désordre immobilier n'est de nature à mettre en péril la sécurité des occupants et que la SIAV s'efforce de maintenir à un niveau acceptable la qualité générale de ces parties communes ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la société bailleuse avait entretenu les locaux et l'immeuble en état de servir à l'usage prévu et effectué les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

- Cass. Civ. 3^{ème}, 5 juin 2002 N° de pourvoi : 00-19037

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1719 et 1720 du Code civil ;

Attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée ; qu'il doit entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 mai 2000, n° 690), que M. Duval a donné à bail à la société Hôtel de France un immeuble à usage commercial, en mauvais état ; que le bail stipulait que " le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, les ayant visités à plusieurs reprises et ayant reçu du promettant deux rapports sur les travaux nécessaires à l'exploitation dans lesdits locaux d'un commerce d'hôtel ", les parties approuvant sans réserve l'état des

lieux annexé au bail ; que la locataire a fait effectuer les travaux prévus aux rapports susvisés ; que ces travaux se sont révélés insuffisants pour la mise en conformité de l'hôtel ; que la locataire a alors entrepris les travaux supplémentaires nécessaires ;
Attendu que, pour débouter la société Hôtel de France de sa demande de remboursement de ces travaux supplémentaires, l'arrêt retient que, faute de stipulation expresse du bail, le bailleur n'avait pas l'obligation de prendre en charge le coût des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'hôtel non prévus par les rapports d'experts établis antérieurement à la conclusion du bail, ces rapports n'ayant eu pour objet que d'informer le preneur sur l'état des lieux et l'éclairer sur les travaux à exécuter pour rendre les lieux conformes à l'usage d'hôtel prévu par le bail ;
Qu'en statuant ainsi, alors que la clause par laquelle le locataire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent ne décharge pas le bailleur de son obligation de délivrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Hôtel de France de sa demande de remboursement des travaux supplémentaires de mise en conformité, l'arrêt rendu le 17 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

2 - Obligations du preneur :

- ***Cass. Civ. 3^{ème}, 21 décembre 1987 N° de pourvoi : 86-13861***

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1728 du Code civil ;

Attendu que, pour condamner M. Abdelkader Es Salhi, locataire d'un local commercial à usage de restaurant, en vertu d'un bail dont il a demandé la résiliation en raison de troubles de jouissance, à payer à M. Dalleau, propriétaire, une somme à titre de loyers arriérés, ainsi que les loyers à échoir jusqu'au délaissement complet des lieux loués, l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 6 juillet 1984) énonce que l'existence et les termes du

bail ne sont pas contestés, pas plus que la présence du locataire dans les lieux et la cessation du paiement des loyers depuis juillet 1981 ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé si, du fait de l'inexécution par le bailleur de ses obligations, le locataire ne s'était pas trouvé, après sa prise de possession des locaux, dans l'impossibilité d'y exercer le commerce prévu par le bail, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, l'arrêt rendu le 6 juillet 1984, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion autrement composée

Arrêt à commenter :

- Cass. Civ. 3^{ème}, 16 juin 2004 N° de pourvoi : 03-12.528

Attendu, selon le jugement attaqué (TI Péronne 12 septembre 2002) rendu en dernier ressort, que dans la nuit du 10 au 11 août 2001 des dégradations ont été commises par M. Dumon aux parties communes de l'immeuble appartenant à la société Immobilière Picarde alors qu'il sortait de l'appartement donné en location à M. Lasserre et M^{me} Bassery, chez lesquels il avait passé la soirée à leur invitation ; que la société Immobilière Picarde a assigné ses locataires en paiement d'une somme au titre des frais de remise en état des lieux ;

Attendu que la société Immobilière Picarde fait grief au jugement de la débouter de sa demande alors, selon le moyen, que l'article 1735 du code civil, auquel les dispositions d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989 ne dérogent nullement, dispose que le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, sans distinguer si les dégradations affectent les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble appartenant au bailleur ; que les "personnes de la maison" sont toutes celles que le locataire a fait entrer volontairement chez lui, et donc en particulier ses invités ; qu'en disant que les deux preneurs défendeurs n'étaient pas tenus des dégradations commises par l'un de leurs invités dans les parties communes de l'immeuble, le tribunal d'instance a violé l'article 1735 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Dumon ne résidait pas, fût-ce temporairement, dans les lieux loués et qu'il n'y était pas intervenu à la demande des locataires à titre professionnel, le tribunal, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant tiré de l'article 7 c de la loi du 6 juillet 1989, en a exactement déduit que M. Dumon ne pouvait être considéré "de la maison" des locataires au sens de l'article 1735 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant relevé qu'il résultait des pièces versées aux débats que le bailleur

avait entendu utiliser abusivement le motif tiré des dégradations commises par un tiers identifié pour sanctionner les locataires concernés par des troubles de voisinage, le tribunal a pu en déduire que cette attitude conférait à la procédure un caractère abusif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

SEANCE II - LE BAIL 2

➤ Arrêts

1- La circulation du bail

- Cass. Soc. 12 novembre 1954 : D. 1955, 22.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 29 septembre 1999 : CCC, 2000, n° 19, Obs. Leveneur.
- Ass. Plèn, 6 décembre 2004, n° 03-10.713

2- L'extinction du bail

- Cass. Civ. 3^{ème}, 28 février 1990 : Bull. Civ. III n° 64.
- Cass. Civ. 3^{ème}, 8 janvier 1997 : Bull. Civ. III n° 8.
- Cass. Civ. 3^{ème} 6 mars 2013, n°12-12-200

➤ Travail à faire

- **Commentez l'arrêt suivant : Cass. Civ. 3^{ème} 6 mars 2013, n°12-12-200**

Arrêts

1 – Circulation :

- Cass. Soc. 12 novembre 1954

Sur le moyen unique :

Attendu que Duzon ayant été débouté de l'action qu'il a intentée à l'effet de faire prononcer la nullité d'une cession de bail opérée au profit de Rocher, reproche à l'arrêt attaqué (Poitiers, 30 janv. 1951) d'avoir refusé de reconnaître que cette cession était nulle faute de prix et qu'en tous cas, elle constituait une donation que son mandataire Manesse n'avait pas pouvoir de consentir ;

Mais attendu, sur la première branche, que la cour de Poitiers a décidé à bon droit que la cession de bail est un contrat d'une nature particulière, comportant cession de créance au profit du cessionnaire mais aussi transfert à la charge de celui-ci de l'obligation de payer le loyer et d'exécuter les conditions de la location ; qu'une telle convention n'est pas assimilable à une vente et ne comporte pas nécessairement stipulation d'un prix ;
Attendu, en outre, que la cour relève qu'en l'espèce, si aucun prix ne figure à l'acte authentique dressé le 27 nov. 1940, une somme de 200 000 francs a été cependant remise à Manesse, mandataire infidèle de Duzon, qui se l'est appropriée ;

Attendu, sur la deuxième branche, qu'il résulte des constatations souveraines de la décision attaquée, que l'accord de volonté sur la cession de bail s'est réalisé à la suite d'une correspondance échangée entre les parties et ressort notamment de deux lettres en date des 10 mai et 19 oct. 1940 ; que le constat était donc parfait avant la rédaction de l'acte destiné à lui donner forme régulière ;

Attendu que l'arrêt entrepris a pu, sans aucunement violer les dispositions des art. 1988 et 1989 c. civ., décider que le soin de faire dresser cet instrumentum constatant une cession de bail consentie à Rocher aussi bien dans l'intérêt du commerce de Duzon que dans celui de Rocher, ne constituait en réalité qu'un simple acte d'administration et rentrait dans les pouvoirs conférés à Manesse par le mandat général que lui avait donné Duzon de faire toutes opérations commerciales tant pour son compte personnel que pour celui de la société à responsabilité limitée dont il était le gérant ; d'où il suit qu'aucun des griefs articulés n'est fondé et ne peut être retenu ;

Par ces motifs, rejette.

- Cass. Civ. 3^{ème}, 29 septembre 1999 N° de pourvoi : 97-22129

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1743 du Code civil, ensemble l'article 684 du Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 1997), que la société Bataille Scalbert investissement, déclarée adjudicataire par décision de justice du 21 septembre 1995, d'un logement appartenant à la société Express secrétariat, a assigné en expulsion la locataire, Mme Blumental ;

Attendu que pour annuler le bail, l'arrêt retient que le contrat n'a pas date certaine, qu'il n'est pas prouvé qu'il soit antérieur au commandement ayant déclenché les poursuites et qu'il est préjudiciable aux intérêts de l'adjudicataire ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la société Bataille Scalbert investissement avait connaissance de ce bail avant l'adjudication, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que Mme Blumental ne bénéficiait pas d'un droit de substitution du locataire à l'acquéreur, l'arrêt rendu le 24 septembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

- Ass. Plèn, 6 décembre 2004, n° 03-10.713

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 décembre 2002), rendu sur renvoi après cassation (COM., 26 octobre 1999, Bull., IV, n° 184), que, par acte du 14 septembre 1988, la société compagnie Assurances générales de France (compagnie AGF) a donné en location un appartement à M. X... pour une durée de six ans à effet du 1er octobre 1988 ; que, par acte du 31 août 1988, la société Sofal, aux droits de laquelle vient la société Archon Group France, anciennement dénommée WHBL 7 (société WHBL 7), s'est rendue caution solidaire du locataire pour le paiement de loyers ; que le 30 juin 1992, la compagnie AGF a vendu l'immeuble à la société Financière et Immobilière Marcel Dassault (société FIMD), aux droits de laquelle vient la société Groupe industriel Marcel Dassault ; que les loyers de décembre 1992 et d'octobre 1993 à mai 1994 étant restés impayés, la société FIMD a dénoncé la vente à la caution qui, invoquant

l'extinction de son engagement par changement de créancier, l'a assignée en opposition au commandement de payer ces loyers ;

Attendu que la société WHBL 7 fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1) que la société WHBL 7 avait, dans l'acte de cautionnement du 31 août 1988, donné sa caution au profit de la seule société AGF ; qu'en énonçant que même si le nom du bailleur, société AGF, était bien sûr précisé dans l'acte de caution dans la mesure où le bail lui-même allait être souscrit quelques jours plus tard, il est néanmoins patent que la caution s'engageait bien pour une obligation pesant sur le locataire débiteur, et que la personne du bailleur lui était, dans ces conditions et logiquement indifférente, la cour d'appel a dénaturé l'acte de cautionnement et violé l'article 1134 du Code civil ;

2) qu'à défaut de manifestation de volonté de la part de la caution de s'engager envers le nouveau bailleur, acquéreur de l'immeuble loué, le cautionnement souscrit au profit du premier bailleur ne peut être étendu en faveur du second bailleur ; qu'en retenant, pour condamner la société WHBL 7 au paiement d'une certaine somme au nouveau bailleur, que la créance de loyers et ses accessoires et particulièrement le bénéfice du cautionnement étaient transmis au nouveau bailleur, que les limites du cautionnement de la banque ne portaient pas sur la personne du créancier qui était sans influence sur l'engagement de la caution et que la société WHBL 7 n'avait avant le début de la procédure judiciaire, aucunement discuté le principe de son obligation comme caution, cependant qu'à défaut de manifestation de volonté de la part de la société WHBL 7 envers la société Groupe Marcel Dassault, le cautionnement souscrit au profit de la compagnie AGF ne pouvait être étendu en faveur de la société Groupe Marcel Dassault, la cour d'appel a violé les articles 2011 et 2015 du Code civil ;

3) que l'article 1743 du Code civil a pour seul effet de rendre le bail opposable au cessionnaire de l'immeuble loué et qu'il n'entraîne pas de plein droit transport du bénéfice de la caution au cédant ; que si selon l'article 1692 du Code civil, la vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance tels que la caution, cette disposition s'applique au transport des créances et autres droits incorporels ; qu'il n'y a eu entre la compagnie AGF et la société FIMD aucune cession de créance, mais une vente d'immeuble, laquelle n'entraîne pas cession de contrat de bail avec transmission de ses accessoires, mais seulement opposabilité du bail à l'acquéreur de la chose louée ; qu'en l'appliquant néanmoins à un tel contrat, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1692 du Code civil, ensemble l'article 1743 du même Code ;

4) que le cautionnement ne se présume point et que la caution du paiement des loyers est donnée en considération notamment de la personne du bailleur, de telle sorte qu'en cas de vente de l'immeuble, son bénéfice n'est pas de plein droit transféré au cessionnaire sans l'accord de la caution ; qu'en considérant cependant que la relation contractuelle née de la caution donnée par la société Sofal à la compagnie AGF,

bailleresse, en garantie des loyers dus par M. X... , s'était poursuivie de plein droit dans les mêmes conditions avec la société FIMD, acquéreur de l'immeuble loué, la cour d'appel a violé les articles 1692 et 2015 du Code civil ;

5) que le cautionnement ne se présume point ; qu'en retenant que la société FIMD fait observer que dans ses lettres des 2 février et 10 mars 1994, soit avant le début de la procédure judiciaire, la société Sofal n'a aucunement discuté le principe de son obligation comme caution mais a fait valoir des arguments chiffrés sur son étendue, en exposant qu'un "parking" avait été loué après le bail initial et en protestant à propos d'une pénalité contractuelle de 10 %, éléments dont elle expliquait qu'ils n'étaient pas visés dans son engagement de caution d'origine, qu'il s'en déduit effectivement que la société Sofal s'estimait alors engagée à titre de caution et que cette attitude et cet engagement sont conformes aux développements ci-dessus, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la société Sofal avait expressément reconnu qu'elle s'était engagée envers la société FIMD, s'est déterminée par des motifs inopérants et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des exigences de l'article 2015 du Code civil ;

Mais attendu qu'en cas de vente de l'immeuble donné à bail, le cautionnement garantissant le paiement des loyers est, sauf stipulation contraire, transmis de plein droit au nouveau propriétaire en tant qu'accessoire de la créance de loyers cédée à l'acquéreur par l'effet combiné de l'article 1743 et des articles 1692, 2013 et 2015 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

2 – Extinction :

- Cass. Civ. 3^{ème}, 28 février 1990 N° de pourvoi : 88-14334

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 1730 du même Code ;
Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Rouen, 18 décembre 1987), statuant en dernier ressort, que l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de la Seine-Maritime, propriétaire d'un appartement, l'a donné en location à Mlle Lecoester ; que

celle-ci ayant donné congé, l'OPAC lui a réclamé le paiement de réparations locatives ;

Attendu que, pour débouter l'OPAC de cette demande, le jugement retient que l'état des lieux d'entrée ne comportant aucun poste détaillé, il n'est pas possible d'établir une comparaison entre cet état inexistant et celui établi au départ de la locataire et d'où ressortent les désordres mis à la charge de celle-ci,

et qu'il appartient à l'OPAC de faire la preuve de dégradations distinctes de l'usure normale des lieux, occupés pendant plus de cinq ans par Mlle Lecoester ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf en ce qui concerne la moquette, les lieux n'avaient fait l'objet d'aucune observation à l'entrée de la locataire et que celle-ci devait les restituer dans un état n'appelant pas davantage d'observations, sauf à démontrer que les désordres constatés à son départ

étaient dus à la vétusté, le tribunal a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 décembre 1987, entre les parties, par le tribunal d'instance de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Evreux.

- Cass. Civ. 3^{ème}, 8 janvier 1997 N° de pourvoi : 95-10339

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 février 1994), que les époux Grapin, aux droits desquels se trouve Mme Grapin, ont donné une maison à bail à Mme Blin ; que la bailleuse ayant délivré à celle-ci un commandement de payer un arriéré de loyers, l'a assignée en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire et paiement de diverses sommes ; que la locataire a demandé à Mme Grapin une participation au coût de travaux qu'elle avait effectués dans les lieux ;

Attendu que Mme Blin fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme au titre d'une clause pénale stipulée au bail, alors, selon le moyen, qu'une telle clause qui tend non pas à sanctionner un simple retard dans le paiement des loyers et des charges mais à assurer l'exécution d'une ordonnance d'expulsion constitue une amende interdite par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1989 et l'article 4 de la loi du 23 décembre 1986, et comme telle doit être considérée comme non écrite, qu'en

conséquence la condamnation prononcée à ce titre par l'arrêt attaqué est dépourvue de base légale et viole les textes précités, ainsi que l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la somme due en vertu d'une clause pénale ne revêtant pas le caractère d'une amende, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme Blin fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement du coût d'une partie des travaux effectués par elle, alors, selon le moyen, que l'article 555 est applicable aux rapports entre propriétaire et locataire à défaut de convention contraire et qu'en l'espèce la convention qui prévoyait le remboursement des travaux au locataire en cas de vente de l'immeuble à celui-ci n'excluait pas l'application dudit article en cas de résiliation du bail, qu'ainsi l'article 555 du Code civil et l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ont été violés ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la locataire avait été autorisée à faire des travaux d'amélioration, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, que l'article 555 du Code civil relatif aux constructions faites sur un fonds ne pouvait s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

- Cass. Civ. 3^{ème} 6 mars 2013, n°12-12-200

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 14 septembre 2011, rendu sur renvoi après cassation (3^e civ., 29 septembre 2009 pourvoi n° 08-14.609) que la société Brasserie et développement patrimoine (BDP) venant aux droits des consorts X... est propriétaire d'un immeuble, donné à bail aux époux Y... venant aux droits des époux Z... pour y exploiter un fonds de commerce de café, articles de fumeurs, journaux, papeterie, débit de tabac ; que la société BDP a fait délivrer le 26 octobre 2004 aux preneurs un commandement, visant la clause résolutoire, de cesser les activités de petite restauration, vente de confiserie, cartes téléphoniques, jeux de la Française des jeux, non prévues au bail ; que les preneurs ont assigné la bailleuse en nullité de ce commandement et que celle-ci a demandé la constatation de l'acquisition de la clause résolutoire ;

Attendu que la société BDP fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande alors, selon le moyen :

1°/ que l'adjonction d'une activité non prévue par la destination du bail commercial sans l'autorisation du bailleur constitue un manquement aux conditions du bail ; qu'en décidant d'annuler le commandement délivré le 26 octobre 2004 visant la clause résolutoire et l'exercice, par les preneurs, d'activités précisément énumérées et ne figurant pas à la destination du bail, à défaut de clause contenue dans celui-ci prévoyant expressément l'obligation pour le preneur de se plier à la procédure de déspecialisation prévue par l'article L. 145-47 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article L. 145-41 du code de commerce ;

2°/ que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que le bail conclu entre les époux Y... et les consorts X..., aux droits desquels se trouve la société BDP stipulait, pour l'objet du bail « une maison à usage de commerce de café articles de fumeurs journaux papeterie avec gérance de débit de tabacs », que « le présent bail est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière » et enfin qu' « à défaut de paiement d'un loyer à son échéance exacte ou d'inexécution d'une seule condition ci-dessus stipulée, et un mois après la sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble aux bailleurs » ; que l'adjonction d'une activité non prévue par la destination du bail commercial constitue un manquement aux conditions du bail ; qu'en affirmant, pour

déclarer non valable le commandement délivré le 26 octobre 2004 visant la clause résolutoire dont la mise en oeuvre était prévue « à défaut de paiement d'un loyer à son échéance exacte ou d'inexécution d'une seule condition ci-dessus stipulée » et l'adjonction d'activités non prévues au bail sans l'autorisation du bailleur, que le non-respect de la destination des lieux n'était pas visé par la clause résolutoire, la cour d'appel a dénaturé les termes de celle-ci et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause résolutoire visait le défaut de paiement des loyers, de ses accessoires ainsi que le manquement à des conditions énumérées au bail et que parmi ces conditions, ne figurait pas le respect de la destination des lieux, la cour d'appel, sans dénaturer, a déduit à bon droit de ces seuls motifs que la clause résolutoire ne pouvait être mise en oeuvre ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

SEANCE III LE PRÊT

➤ Arrêts

1 – Le prêt de consommation

- Cass. Civ. 1^{ère}, 20 juillet 1981, n°80-12529
- Cass. Civ. 1^{ère}, 19 juin 2008, n° de pourvoi 06 – 19753

2 – Le prêt à usage

Obligation de restitution

Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998, n° de pourvoi 06 – 19549

Gratuité

Cass. Civ. 3^{ème}, 5 mai 2004, n° de pourvoi 03 – 10042

Obligation de l'emprunteur

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 févr. 1996, n° de pourvoi 94 – 13388

Durée

Cass. Civ. 1^{ère}, 3 févr. 2004, n° de pourvoi 01 - 00004

- **Pour aller plus loin** : Articles 99 à 125 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux.

➤ Exercice

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Civ. 1^{ère}, 19 juin 2008, n° de pourvoi 06-19.753

Arrêts

1 – Le prêt de consommation

Cass. Civ, 1^{ère}, 19 juin 2008, n° de pourvoi 06-19.753

Attendu que la Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes (la Caisse d'épargne) a consenti deux prêts, le premier d'un montant de 3 400 000 francs, le second d'un montant de 2 400 000 francs, à Claude X... et à son épouse, que ces derniers se sont solidairement obligés à rembourser ; que, soutenant que la Caisse d'épargne avait fautivement octroyé ces prêts dont elle prétendait qu'ils étaient sans cause ou fondés sur une fausse cause, Mme X... l'a assignée en annulation de ceux-ci et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 1^{er} mars 2005, pourvoi n° X 03-10.980) d'avoir rejeté sa demande en annulation des prêts litigieux, alors, selon le moyen :

1°/ que la cause de l'obligation de rembourser avec intérêts les fonds prêtés par un professionnel du crédit et contractuellement affectés à un usage déterminé est la possibilité d'user des fonds conformément à leur destination contractuelle, et non la simple obligation de les remettre à l'emprunteur ; qu'en décidant le contraire quand les contrats de prêt litigieux affectaient expressément les fonds "au financement de divers matériels et frais de mise au point", les juges du fond ont violé l'article 1131 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

2°/ que chacun des prêts litigieux se disait consenti à titre professionnel et "destiné au financement de divers matériels et frais de mise au point" ; que cette stipulation claire et précise prévoyait l'achat et la mise au point de matériels professionnels, et non l'apurement des dettes de M. X... envers la banque nées avant la conclusion des prêts en cause et existant au jour de la conclusion des dits prêts ; qu'en décidant le contraire motif pris de ce que M. X... aurait pu "anticiper l'obtention du prêt" et effectuer dès avant, au moyen d'un découvert consenti par la banque, des dépenses dont rien n'établirait qu'elles aient été étrangères à la destination contractuelle des sommes empruntées, les juges du fond ont violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que l'erreur sur l'existence de la cause, fût-elle inexcusable, justifie l'annulation de l'engagement pour défaut de cause ; qu'en prononçant, comme ils l'ont fait, aux motifs que Mme X... ne pouvait ignorer l'état d'endettement de son époux, l'importance du

débit du compte joint au mois de décembre 1987 et son obligation solidaire de payer les dettes du ménage, cependant que, Mme X..., eût-elle commis une erreur inexcusable sur la possibilité d'user des fonds conformément à leur destination contractuelle, les prêts litigieux encouraient néanmoins l'annulation pour défaut de cause, les juges du fond ont violé l'article 1131 du code civil ;

4°/ que l'obligation sur une cause partiellement fautive est réduite à la mesure de la fraction subsistante ; qu'en ne procédant pas de la sorte quand ils relevaient que les fonds prêtés avaient été remis, en ce qui concerne le premier prêt, par virement sur le compte personnel de Claude X... ouvert dans les livres de la banque et avaient ainsi compensé le débit de ce compte atteignant la somme d'un million de francs au début de l'année 1988, soit à l'époque de la conclusion des prêts litigieux, ce dont il résultait qu'à cette date les fonds ne pouvaient, au moins en partie, être utilisés par les co-emprunteurs pour acheter et mettre au point divers matériels professionnels, les juges du fond ont violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'étant pas un contrat réel, c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat ; qu'en l'espèce, ayant constaté qu'en exécution des contrats litigieux souscrits solidairement par les époux X..., les sommes prêtées avaient été remises entre les mains de ceux-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que l'utilisation de ces sommes par les emprunteurs, décidée postérieurement à l'exécution de son obligation par la Caisse d'épargne, était sans incidence sur la cause de l'obligation souscrite par Mme X... ; que ces motifs, qui échappent aux griefs du moyen, justifient légalement sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts formée par Mme X... qui reprochait à la Caisse d'épargne d'avoir, relativement à l'octroi des prêts litigieux, manqué au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard, l'arrêt énonce que Mme X... ne prouve pas que la Caisse d'épargne ait bénéficié sur sa propre situation et celle de son mari d'éléments d'information dont elle-même n'ait pas disposé et que la disproportion manifeste entre la charge des remboursements supportés par les époux X... et leurs seuls revenus professionnels ne suffit pas à caractériser à l'égard de Mme X... une faute d'imprudence de la Caisse d'épargne dès lors que celle-ci a pu prendre en considération les autres concours sur lesquels comptait Claude X... pour assurer ces remboursements ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs quand il lui incombait de rechercher si Mme X... était, ou non, avertie, et, dans la négative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion des contrats de prêt, la Caisse d'épargne justifiait avoir satisfait à cette obligation en considération des capacités financières de Mme X... et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en sa disposition rejetant la demande en paiement de dommages-intérêts formée par Mme X... contre la Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, l'arrêt rendu le 3 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

Cass. Civ. 1^{ère}, 20 juillet 1981, n°80-12529

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DEUX BRANCHES :

ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 26 FEVRIER 1978, LA SARL PAVILLONS, IMMOBILIER, TERRAINS, CI-APRES DENOMMEE SOCIETE PITER, S'EST RECONNUE DEBITRICE ENVERS M. ANDRE X... ET M. ANDRE Z... D'UNE SOMME DE 400.000 FRANCS PRETEE PAR CES DERNIERS ; QUE CE PRET ETAIT DESTINE, A CONCURRENCE DE 250.000 FRANCS, A PERMETTRE A LA SOCIETE PITER D'ACHETER UN IMMEUBLE SUR LEQUEL ELLE DEVAIT CONSENTIR UNE HYPOTHEQUE DE PREMIER RANG A M. ANDRE Z... ET A M. ANDRE X... ; QUE, LE MEME JOUR, CEUX-CI ONT REMIS DEUX CHEQUES DE, CHACUN, 50.000 FRANCS A LA SOCIETE PITER ET DEUX AUTRES CHEQUES DE, CHACUN, 150.000 FRANCS, AU NOTAIRE CHEZ LEQUEL DEVAIT AVOIR LIEU, LE 3 MARS 1978, LA REALISATION DE L'ACHAT DE L'IMMEUBLE ; QUE, TOUTEFOIS, M. ANDRE Z... ET M. ANDRE X..., INVOQUANT LA VALEUR INSUFFISANTE DE L'IMMEUBLE, NE SE SONT PAS PRESENTES CHEZ LE NOTAIRE LE 3 MARS ET ONT OBTENU DE CELUI-CI LA RESTITUTION DE LEURS CHEQUES D'UN MONTANT TOTAL DE 300.000 FRANCS ; QU'ILS ONT, EN OUTRE, MIS EN DEMEURE LA SOCIETE PITER DE LEUR RESTITUER LES DEUX AUTRES CHEQUES, D'UN MONTANT TOTAL DE 100.000 FRANCS, MAIS QUE CELLE-CI LES A ASSIGNES EN PAIEMENT DE LA TOTALITE DU PRET DE 400.000 FRANCS ; QUE, PAR ARRET CONFIRMATIF, LA COUR D'APPEL A DEBOUTE LA SOCIETE PITER DE SA DEMANDE, L'A CONDAMNEE A REMBOURSER LA SOMME DE 100.000 FRANCS A M. ANDRE Y... ET A M. ANDRE X... ET A CONDAMNE CES DERNIERS A VERSER 5.000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS A LA SOCIETE PITER ;

ATTENDU QUE LA SOCIETE PITER FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR REFUSE DE CONDAMNER M. ANDRE Y... ET M. ANDRE X... A LUI VERSER LA SOMME DE 300.000 FRANCS, MONTANT NON REGLE DU PRET DE 400.000 FRANCS, AU MOTIF QUE LE

CONTRAT DE PRET DU 26 FEVRIER 1978 N'AVAIT PAS ETE REALISE, FAUTE DE REMISE EFFECTIVE DE CETTE SOMME DE 300.000 FRANCS, ALORS QUE, D'UNE PART, L'OBLIGATION DU PRETEUR NAITRAIT DE SON SEUL ENGAGEMENT ET QUE, D'AUTRE PART, SEULES LES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE SE RESOLVANT EN DOMMAGES-INTERETS EN CAS D'INEXECUTION DE LA PART DU DEBITEUR, LA COUR D'APPEL AURAIT VIOLE L'ARTICLE 1142 DU CODE CIVIL EN NE CONDAMNANT M. ANDRE Y... ET M. ANDRE X... QU'A DES DOMMAGES-INTERETS ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A, D'ABORD, ENONCE A BON DROIT QU'UN PRET DE CONSOMMATION, CONTRAT REEL, NE SE REALISE QUE PAR LA REMISE DE LA CHOSE PRETEE A L'EMPRUNTEUR LUI-MEME OU A UN TIERS QUI LA RECOIT ET LA DETIENT POUR LE COMPTE DE L'EMPRUNTEUR ; QU'ELLE A ENSUITE CONSTATE, EN CE QUI CONCERNE LES DEUX CHEQUES D'UN MONTANT TOTAL DE 300.000 FRANCS REMIS AU NOTAIRE, QUE CELUI-CI N'AVAIT PAS RECU MANDAT DE LES RECEVOIR ET DE LES DETENIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PITER ET "QU'EN REALITE PRETEURS ET EMPRUNTEUR, EN ATTENDANT QUE LA REALISATION PAR ACTE AUTHENTIQUE DE LA VENTE DANS LAQUELLE S'INSERAIENT LEURS PROPRES CONVENTIONS, ONT DECIDE, POUR LA SECURITE DE CHACUN, DU DEPOT DES CHEQUES ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE A L'ORDRE DESQUELS ILS ONT ETE ETABLIS" ; QUE C'EST DONC DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE QUI LUI ETAIENT SOUMIS ET DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES QU'ELLE A ESTIME QUE LE CONTRAT DE PRET DU 26 FEVRIER 1978 ETAIT "DEMEURE IRRALISE A CONCURRENCE DE 300.000 FRANCS" ; QU'ENFIN, C'EST EGALEMENT A BON DROIT QUE LA COUR D'APPEL A CONSIDERE QU'A DEFAUT DE REALISATION DU CONTRAT DE PRET, M. ANDRE X... ET M. ANDRE Y... NE POUVAIENT ETRE TENUS QU'A DES DOMMAGES-INTERETS EN RAISON DE LEUR MANQUEMENT FAUTIF A LEUR ENGAGEMENT DE PRETER DES FONDS ; QU'AUCUN DES MOYENS NE PEUT DONC ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 5 FEVRIER 1980 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

2 – Le prêt à usage

Cass. Civ, 1^{ère}, 12 nov. 1998, n° de pourvoi 06 - 19549

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1875 et 1888 du Code civil ;

Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; que, lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt

d'une chose d'un usage permanent, sans qu'aucun terme naturel soit prévisible, il appartient au juge de déterminer la durée du prêt ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à la résiliation du contrat verbal en vertu duquel un terrain dont il était propriétaire à Houallou (Nouvelle-Calédonie) avait été mis à la disposition de la Fédération de l'enseignement libre protestant, l'arrêt attaqué retient que l'intention commune des parties était de favoriser et développer l'enseignement privé protestant en brousse, et que la FELP continuait à respecter l'usage ainsi prévu ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de fixer le terme du prêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete.

Cass. Civ, 3^{ème}, 5 mai 2004, n° de pourvoi 03 – 10042

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 22 octobre 2002), que les époux X..., propriétaires d'un immeuble, ont accédé à la demande, formulée par lettre, de Mlle Y..., devenue Mme Z..., de mettre à sa disposition l'étage supérieur de cet immeuble afin de le transformer, à ses frais, en appartement destiné à son usage personnel ; qu'ils ont assigné Mme Z... pour voir prononcer la résiliation de son bail d'habitation pour inexécution de ses obligations et la faire condamner au paiement d'une somme correspondant à la différence entre le montant des loyers et celui des travaux réalisés ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen, que le prêt à usage étant, selon l'article 1876 du Code civil essentiellement gratuit, la mise à disposition d'un local au bénéfice d'occupants ne peut être qualifiée de prêt mais de location lorsque le propriétaire y trouve un intérêt patrimonial ; que dès lors, ayant constaté que les époux Z... conformément à l'accord intervenu entre les parties, avaient effectué tous les travaux nécessaires pour transformer en appartement les locaux vides surplombant le local commercial qu'ils louaient, ce qui avait apporté au propriétaire un avantage patrimonial constituant une contrepartie du droit d'usage qu'il avait consenti, la cour d'appel qui, pour écarter la qualification de bail, a considéré

que ces travaux ne constituaient pas une contrepartie mais seulement la condition d'un usage personnalisé des lieux, compatible avec la qualification de prêt à usage, a violé ledit article ;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé qu'il n'était pas établi que les conditions visées par Mlle Y... dans sa lettre, dont la nature n'était pas même précisée, aient été alors définies et acceptées, en particulier dans les termes de la correspondance adressée près de quatre ans plus tard par le notaire mandaté par les époux X..., et constaté que les consorts A... avaient, autorisés par les époux X..., pris possession de combles non aménagés, dont ils avaient fait, à leurs frais, un appartement conforme à leurs goûts et besoins et retenu que, bien que ces travaux aient valorisé l'immeuble, ils constituaient avant tout, non la contrepartie mais la condition d'un usage personnalisé des lieux tel que convenu, la cour d'appel en a exactement déduit que les époux Z... étaient fondés à faire valoir que cet usage relevait d'un prêt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cass. Civ, 1^{ère}, 6 févr. 1996, n° de pourvoi 94 – 13388

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux Z... ont prêté aux époux X... et aux époux Y... le chalet dont ils étaient propriétaires dans l'Isère ; que le 9 mai 1985, alors que les emprunteurs étaient absents, cet immeuble a été dévasté par un incendie dont la cause est demeurée inconnue ; que, les 26, 27 et 28 novembre 1990, Les Mutuelles du Mans, qui avaient indemnisé les époux Z..., ont assigné les époux X... et Y... ainsi que leurs assureurs respectifs, le Groupe Drouot et la Garantie mutuelle des fonctionnaires, en remboursement des sommes versées ; que l'arrêt attaqué (Orléans, 19 janvier 1994) les a déboutées de cette demande ;

Attendu que Les Mutuelles du Mans font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'emprunteur d'un immeuble détruit par un incendie doit régler le dommage en remboursant l'assureur, qui a indemnisé le propriétaire du préjudice par lui subi, sauf à établir que cette immeuble a péri par cas fortuit ; que l'origine inconnue du sinistre, dont on ne peut induire l'absence de faute de l'emprunteur, n'équivaut pas à un cas fortuit ; qu'en déboutant Les Mutuelles du Mans de leur demande de remboursement, sans constater l'existence d'un cas fortuit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1302 et 1884 du Code civil ;

Mais attendu que, en cas de perte d'une chose ayant fait l'objet d'un prêt à usage ou commodat, l'emprunteur peut s'exonérer en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit ; qu'ayant relevé en l'espèce que les emprunteurs avaient pris la précaution, avant leur départ au restaurant, d'éteindre le feu dans la cheminée et de débrancher les convecteurs électriques, de telle sorte qu'aucune faute ne pouvait leur être reprochée, la cour d'appel en a exactement déduit que la perte du chalet consécutive à l'incendie ne pouvait leur être imputée, sans qu'il y ait lieu que soit établie en outre l'existence d'un cas fortuit ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. Civ, 1^{ère}, 3 févr. 2004, n° de pourvoi 01 - 00004

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1875 et 1888 du Code civil ;

Attendu que l'obligation pour le preneur de rendre la chose prêtée après s'en être servi est de l'essence du commodat ; que lorsqu'aucun terme n'a été convenu pour le prêt d'une chose d'un usage permanent, sans qu'aucun terme naturel soit prévisible, le prêteur est en droit d'y mettre fin à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable ;

Attendu que pour rejeter la demande des consorts X... tendant à la résiliation du contrat verbal en vertu duquel un appartement dont ils sont propriétaires avait été mis à la disposition de M. Frédéric X..., l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{ère} chambre civile 19 novembre 1996 bull n° 407) retient que le besoin de l'emprunteur pour la satisfaction duquel son frère l'avait autorisé, en 1976, à occuper gratuitement l'appartement où avaient vécu leurs parents, n'était pas de nature économique mais affective, et qu'il ne saurait être déduit de la situation matérielle actuelle de M. Frédéric X... que ce besoin avait pris fin ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE,

Cass. Civ, 3^{ème}, 4 mai 2000, n° de pourvoi 98 - 11783

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1888 et 1889 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 octobre 1997), que M. X..., propriétaire d'une maison, l'a mise à la disposition de M. Y... qui l'a remise en état ; que M. X..., désirant vendre cette maison, a délivré à l'occupant une sommation de déguerpir, puis l'a assigné en expulsion et paiement d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que les relations entre les parties, qui n'ont pas soutenu qu'un loyer avait été demandé, étaient organisées par les règles du prêt à usage et qu'en l'absence de terme au contrat, le propriétaire avait le droit de le résilier unilatéralement ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le besoin de M. Y..., en vue duquel l'immeuble lui avait été donné en commodat, avait cessé ou si M. X... avait un besoin urgent et imprévu de sa maison, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné l'expulsion de M. Y... et condamné celui-ci à payer à M. X... une indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 24 octobre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

SEANCE IV Les contrats de distribution (Règles communes)

1. La formation des contrats de distribution

a. L'obligation d'information pré contractuelle

- Cass. Com, 4 octobre 2011, n° 10-20.956
- Cass. Com, 12 juin 2012, n°11-19.047

b. La durée

- Cass. Com, 7 avril 1992, n°90-21.260
- Cass. Com, 10 février 1998, n°95-21.906

c. Le prix

- Cass. Com, 11 octobre 1978, Société Eurobra
- Cass. Com, 22 janvier 1991, Affaire Ouest Abri
- Assemblée Plénière, 1er décembre 1995 (JCP G. 1996, II, 22565)

2. L'extinction des contrats de distribution

a. Circonstances de la rupture

- Cass. Com, 23 Avril 2003, n°01-11.664
- Cass Com, 5 Mai 2009, n° 08-11.916

b. Effets de la rupture

- Cass Com, 5 Mai 2009, n° 08-11.916

- **Travail à faire :** Commentaire de l'arrêt Cass. Com, 4 octobre 2011, n°10-20.956

➤ Arrêts

1. La formation des contrats de distribution

a. L'obligation d'information pré contractuelle

Cass. Com, 4 octobre 2011, n° 10-20.956

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1110 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que la société Equip'buro 59 a conclu avec la société Sodecob un contrat de franchise pour l'exploitation de son fonds de commerce sous l'enseigne "Bureau center", impliquant l'adhésion à une coopérative de commerçants détaillants indépendants, constituée par la société Majuscule ; que les résultats obtenus, très inférieurs aux prévisions transmises par le franchiseur, ont conduit rapidement à la mise en liquidation judiciaire de la société Equip'buro 59, M. X... étant désigné liquidateur ; que ce dernier, agissant ès qualités, a demandé la nullité du contrat de franchise et la condamnation solidaire des sociétés Sodecob et Majuscule au paiement de dommages-intérêts, en invoquant, notamment, l'insuffisance de l'information précontractuelle fournie au franchisé ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation fondée sur l'erreur commise par le franchisé lors de la conclusion du contrat, l'arrêt retient que les insuffisances ponctuelles dans la documentation fournie ne peuvent être regardées, à les supposer établies, comme un élément essentiel dont la révélation eût été susceptible de conduire la société Equip Buro 59 à ne pas conclure le contrat, qu'en sa qualité de professionnel averti du commerce qui avait exercé pendant plus de vingt ans dans le domaine de la grande distribution, son dirigeant se devait d'apprécier la valeur et la faisabilité des promesses de rentabilité qui lui avaient été faites dans la mesure où celles-ci ne pouvaient comporter de la part du promettant aucune obligation de résultat, que le seul fait qu'un écart soit effectivement apparu entre les prévisions de chiffre d'affaires telles qu'indiquées par le franchiseur et les résultats concrets nés de l'exploitation poursuivie par la société Equip'buro 59 ne saurait être démonstratif, à lui seul, de l'insincérité ou du manque de crédibilité des chiffres et documents fournis par le franchiseur, lequel n'avait pas à garantir la réalisation de quelconques prévisions comptables et qu'il s'ensuit que M. X..., ès qualités, ne rapporte la preuve d'aucun dol ni d'aucune erreur de nature à justifier sa demande ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que les résultats de l'activité du franchisé s'étaient révélés très inférieurs aux prévisions et avaient entraîné rapidement sa mise en liquidation judiciaire, sans rechercher si ces circonstances ne révélaient pas, même en l'absence de manquement du franchiseur à son obligation précontractuelle d'information, que le consentement du franchisé avait été déterminé par une erreur substantielle sur la rentabilité de l'activité entreprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de nullité et d'octroi de dommages-intérêts formées par M. X..., ès qualités, l'arrêt rendu le 19 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Sodacob aux dépens ;

Cass. Com, 12 juin 2012, n°11-19.047

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 mars 2011), que la société Chrysalide et la société International esthétique (le franchiseur) ont conclu un contrat de franchise portant sur l'exploitation d'un institut sous l'enseigne Epil center ; que le franchiseur a fait assigner la société Chrysalide en paiement d'arriérés de factures et redevances, en résiliation du contrat de franchise aux torts de la société Chrysalide et en dommages-intérêts ; que la société Chrysalide ayant été mise en liquidation judiciaire en cours d'instance, M. X..., son mandataire liquidateur, a reconventionnellement invoqué la nullité du contrat et sollicité paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le franchiseur fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli ces demandes reconventionnelles, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel a énoncé, à l'appui de sa décision que «la société Chrysalide verse aux débats un document d'information précontractuelle, daté du 15 mai 2003 qui mentionne en pages 22 et 23 l'investissement préalable à l'ouverture du centre franchisé» ; qu'il ne ressort pas de la liste des pièces produites annexée aux dernières écritures de la société Chrysalide que cette pièce ait été versée aux débats ; qu'en s'appuyant sur une pièce non communiquée, la cour d'appel a méconnu le principe du contradictoire et violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en tout état de cause, après avoir retenu qu'aucun document d'information n'avait été remis à la société Chrysalide, la cour d'appel a annulé le contrat en estimant qu'elle avait été induite en erreur par le contenu de ce document ; qu'en annulant le contrat sur le fondement du caractère erroné d'un document d'information dont elle a constaté qu'il n'avait pas été remis à la société Chrysalide, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 330-3 du code de commerce ensemble l'article 1116 du code civil ;

3°/ qu'en tout état de cause pour retenir que les chiffres prévisionnels communiqués à la société Chrysalide étaient exagérément optimistes, la cour d'appel s'est bornée à constater l'important décalage entre les chiffres annoncés et ceux effectivement réalisés par la société Chrysalide ; que dans ses écritures, la société International esthétique indiquait que les prévisionnels annoncés correspondaient aux résultats réalisés par de nombreux franchisés, dont certains les avaient même dépassés, de sorte qu'ils étaient parfaitement réalistes ; qu'en inférant le caractère erroné des chiffres prévisionnels de ce que les résultats réalisés par la société International esthétique étaient inférieurs, sans rechercher comme elle y était invitée si, au regard des résultats des autres franchisés, les prévisionnels étaient réalistes, la cour d'appel qui s'est déterminée au regard de la seule insuffisance des résultats de la société Chrysalide, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1116 du code civil et L. 330-3 du code de commerce ;

4°/ qu'un manquement à l'obligation d'information incombant au franchiseur est impropre en lui-même à caractériser un vice du consentement, seule cause de nullité ; qu'en se bornant à relever, pour retenir que son consentement avait été vicié, que les perspectives de rentabilité qui lui avaient été présentées étaient exagérément optimistes, sans rechercher si ce manquement au devoir d'information était tel que sans lui la franchisee n'aurait pas contracté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1116 du code civil et L. 330-3 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'à défaut d'énonciation contraire dans la décision, le document d'information précontractuel, sur lequel les juges du fond se sont successivement appuyés et dont la production n'a donné lieu à aucune contestation devant eux, est réputé, sauf preuve contraire, avoir été régulièrement produit aux débats et soumis à la libre discussion des parties ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant relevé, sans être critiquée sur ce point, que, nonobstant le fait que la remise du moindre élément d'information par écrit ne soit pas établie, le contenu du document d'information précontractuelle daté du 15 mai 2003 avait servi dans l'établissement des relations entre les parties, la cour d'appel a pu, sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations, se référer au contenu de ce document pour statuer comme elle a fait ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant retenu que les chiffres prévisionnels contenus dans ce document, fournis par le franchiseur, sont exagérément optimistes au regard de l'écart très important qu'ils présentent avec les chiffres d'affaires réalisés par la société Chrysalide, à laquelle il n'est reproché aucune faute de gestion, et relevé que ces données portent sur la substance même du contrat de franchise, pour lequel l'espérance de gain est déterminante, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche que ces appréciations souveraines rendaient inopérantes, et qui a fait ressortir le caractère déterminant des chiffres communiqués, a caractérisé le vice du consentement qu'elle a retenu pour prononcer l'annulation du contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le franchiseur fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que dans ses conclusions, la société International esthétique faisait valoir qu'elle ne pouvait être tenue de l'intégralité des pertes subies par la société Chrysalide, qui avait fait le choix de poursuivre une exploitation sur des fondements qu'elle prétendait viciés dès l'origine ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de motif et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la réalité des fautes de gestion commises par le franchisé n'était pas établie, la cour d'appel a répondu, en les écartant, aux écritures prétendument délaissées ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

b. La durée

Cass. Com, 7 avril 1992, n°90-21.260

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le 20 mars 1962, la société Pepsi-Cola, devenue Pepsico (société Pepsico) et la Compagnie française de boissons gazeuses aux droits de laquelle sont venues la société Source Perrier et la Société générale de grandes sources d'eaux minérales françaises (société Perrier) ont conclu un contrat aux termes duquel la société Perrier s'engageait pour une durée de 60 ans, à mettre en bouteille, à partir d'un concentré fourni exclusivement par la société

Pepsico et selon un conditionnement fixé par celle-ci, une boisson gazeuse destinée à être distribuée sur le territoire français et en Principauté de Monaco, la société Perrier s'interdisant de mettre en bouteille et de commercialiser aucune autre boisson semblable à une boisson au cola, ou comportant dans sa dénomination le mot cola ou imitant la boisson produite à partir du concentré de la société Pepsico ; qu'à partir de 1988, des difficultés résultant de ce que la société Perrier, devenue concessionnaire d'autres sociétés, commercialisait d'autres boissons gazeuses que celle prévue par le contrat, ont surgi entre ces deux sociétés, que le 31 octobre 1989, la société Pepsico a résilié unilatéralement le contrat, puis, le 6 décembre 1989, assigné la société Perrier en caducité de la clause d'exclusivité et en nullité de la totalité du contrat ; que la cour d'appel a considéré que les dispositions de l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943 n'étaient pas applicables en la cause ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, est limitée à 10 ans la durée maximum de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis du vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur ;

Attendu qu'après avoir retenu que l'engagement unilatéral pris par la société Perrier de s'approvisionner exclusivement auprès de la société Pepsico en concentré servant à la fabrication de la boisson gazeuse s'analysait en un accord de distribution exclusive, l'arrêt retient pour écarter l'application au contrat de l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943, que l'obligation mise à la charge de la société Perrier de n'acheter qu'à la société Pepsico les produits visés au contrat ne modifiait pas l'économie de la convention qui avait pour objet la fabrication et la commercialisation de ces produits à partir du concentré fourni par la société Pepsico ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle se trouvait en présence d'une clause d'exclusivité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943, ensemble l'article 1338 du Code civil ;

Attendu que les actes dont la nullité est absolue étant dépourvue d'existence légale ne sont pas susceptibles de confirmation ;

Attendu que la cour d'appel retient encore que l'exécution sans réserve par la société Pepsico de l'accord d'exclusivité jusqu'au 5 octobre 1989 et la conclusion de contrats annuels de publicité traduisaient la volonté de renoncer à se prévaloir de la nullité de la clause d'exclusivité ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que les relations contractuelles des parties entraient dans les prévisions de la loi du 14 octobre 1943, dont l'application peut être demandée par toute personne y ayant intérêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième, quatrième et cinquième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

Cass. Com, 10 février 1998, n°95-21.906

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 6 juin 1989, la société ED Le Maraîcher SA, filiale de la société Erteco, a été constituée afin de regrouper l'activité de distribution de fruits et légumes de cette dernière ; qu'ensuite, la société Erteco a proposé à plusieurs de ses salariés d'exploiter des fonds de commerce de fruits et légumes dans des emplacements situés à l'intérieur de ses surfaces commerciales, par le biais d'une location-gérance ; que sept contrats furent ainsi conclus courant 1989, 1990 et 1991, entre elle-même et sept sociétés anonymes créées pour la circonstance et dans lesquelles elle détenait une action : les sociétés ED Le Maraîcher Malmaison, ED Le Maraîcher Moquet, ED Le Maraîcher Colombes, ED Le Maraîcher La Courneuve, ED Le Maraîcher Saint-Mandé, ED Le Maraîcher Francoeur et ED Le Maraîcher Faubourg-Saint-Antoine ; que ces contrats, conclus pour une durée de 15 ans, à l'exception des deux derniers, prévoyaient le paiement par les locataires-gérants d'un loyer mensuel de 6 000 francs et d'une redevance de 3 % du chiffre d'affaires ainsi que l'exclusivité de l'approvisionnement des locataires-gérants auprès de la " plate-forme " de la société ED Le Maraîcher SA ; que des différends étant survenus, les locataires-gérants ont assigné les sociétés Erteco et ED Le Maraîcher SA pour obtenir l'annulation des contrats de location-gérance et de société conclus pour cette opération, ainsi que des dommages-intérêts ; que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a prononcé la nullité des contrats de location-gérance et de société et ordonné une expertise pour évaluer le préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les sociétés Erteco et ED Le Maraîcher SA font grief à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité de six contrats de location-gérance pour défaut d'information précontractuelle alors, d'une part, que l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 n'étant applicable qu'aux conventions dont l'objet principal est la mise à disposition d'un nom commercial, d'une marque ou d'une enseigne, la cour d'appel a violé ce texte en

l'appliquant à des contrats de location-gérance de fonds de commerce ; alors, d'autre part, qu'à tout le moins, en ne recherchant pas si les contrats de location-gérance avaient pour objet de mettre à la disposition des sociétés locataires-gérantes un nom commercial ou une enseigne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 ;

Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt retient, justifiant par là même sa décision, que les contrats en cause entrent dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1989, dès lors que, pour l'application de ce texte, il suffit que les parties soient liées par des stipulations contractuelles prévoyant d'un côté la mise à disposition de l'enseigne, du nom commercial ou de la marque et d'un autre, un engagement d'exclusivité pour l'exercice de l'activité concernée, l'obligation d'information s'imposant avant la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen, pris en sa troisième branche ;

Vu l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 ;

Attendu que pour annuler six contrats de location-gérance, la cour d'appel se borne à énoncer que les avant-projets de contrat n'ont pas été communiqués avant la signature ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le défaut d'information avait eu pour effet de vicier le consentement des locataires-gérants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1er de la loi du 14 octobre 1943 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'est limitée à dix ans la durée maximale de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur ;

Attendu qu'ayant constaté que certains des contrats de location-gérance étaient assortis d'une clause d'exclusivité supérieure à 10 ans, la cour d'appel en a prononcé l'annulation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les contrats étaient valides jusqu'à l'échéance du terme de dix ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 1134 et 1135 du Code civil ;

Attendu que lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf

dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ;

Attendu que, pour annuler les sept contrats de location-gérance, l'arrêt retient que les dispositions relatives à l'approvisionnement exclusif ne comportent pas de mention relative à la détermination du prix, les documents produits établissant au demeurant que le fournisseur le fixait unilatéralement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1832 du Code civil ;

Attendu que pour annuler les contrats de société, l'arrêt retient que les parties n'avaient pas l'intention de s'associer dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité car les contrats n'avaient été conclus que pour permettre l'établissement des contrats de location-gérance, la société ED Le Maraîcher SA cherchant à maintenir son contrôle sur le marché et son associé cherchant à accéder à l'activité de commerçant ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs relatifs aux motivations des parties, impropres à exclure leur volonté réelle de s'associer, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé les contrats de location-gérance et de société, l'arrêt rendu le 7 juillet 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

c. Le prix

Cass. Com, 11 octobre 1978, Société Eurobra

SUR LE SECOND MOYEN, PRIS EN SA TROISIEME BRANCHE : VU L'ARTICLE 1129 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'EN VERTU DE CE TEXTE IL FAUT, POUR LA VALIDITE DU CONTRAT, QUE LA QUOTITE DE L'OBJET DE L'OBLIGATION QUI EN EST ISSUE PUISSE ETRE DETERMINEE ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET DEFERE QUE, PAR ACTE DU 26 JUIN 1969, LA SOCIETE BRASSERIE GUILLAUME X... S'EST ENGAGEE, EN CONTREPARTIE D'AVANTAGES FINANCIERS A ELLE CONSENTIS PAR LA SOCIETE EUROPEENNE DE BRASSERIE (EUROBRA), A NE DEBITER, DANS SON ETABLISSEMENT DE BRASSERIE-RESTAURANT, PENDANT UNE DUREE DE CINQ ANNEES, QUE DES BIERES FABRIQUEES OU DISTRIBUEES PAR CETTE DERNIERE SOCIETE, LA QUANTITE MINIMUM DES FOURNITURES DEVANT ATTEINDRE 2.000 HECTOLITRES PENDANT LA DUREE SUSVISEE ;

QU'IL ETAIT PREVU A L'ACTE QUE LES MARCHANDISES EN CAUSE SERAIENT LIVREES "AUX PRIX HABITUELLEMENT PRATIQUES POUR DES MARCHANDISES DE MEME QUALITE SUR LA PLACE OU EST EXPLOITE LE FONDS" ;

QUE CELUI-CI AYANT ETE CEDE A UNE SOCIETE SEDLO, CELLE-CI LE TRANSFERA A SON TOUR, PAR ACTE DU 22 NOVEMBRE 1972, A UNE SOCIETE DENOMMEE, ELLE AUSSI, BRASSERIE GUILLAUME X... ;

QUE, DANS LES DEUX ACTES DE CESSION SUCCESSIFS, LES SOCIETES CESSIONNAIRES S'ENGAGERENT A OBSERVER L'OBLIGATION D'EXCLUSIVITE DE FOURNITURE RESULTANT DE L'ACTE DU 26 JUIN 1969 ;

QUE LA SOCIETE BRASSERIE GUILLAUME X... AYANT, DANS LE COURANT DE 1973, CESSE DE S'APPROVISIONNER AUPRES DE LA SOCIETE EUROBRA, CELLE-CI L'A ASSIGNEE EN PAYEMENT DU MONTANT DE LA CLAUSE PENALE FIGURANT A L'ACTE DONT IL S'AGIT ;

ATTENDU QUE LA SOCIETE BRASSERIE GUILLAUME X... AYANT OPPOSE A CETTE DEMANDE LA NULLITE DUDIT ACTE EN RAISON DE L'INDETERMINATION DU PRIX DES MARCHANDISES EN FAISANT L'OBJET, LA COUR D'APPEL A REJETE CETTE EXCEPTION EN RETENANT QUE LA CLAUSE SUSVISEE RELATIVE A LA FIXATION DE CE PRIX "FAIT IMPLICITEMENT APPEL A LA LOI DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE ET LAISSE INTACTES TOUTES POSSIBILITES DE NEGOCIATION OU DE RECTIFICATION AU CAS OU LE PRIX PROPOSE SERAIT SUPERIEUR AU PRIX DE MARCHE..." ;

ATTENDU QU'EN CONSIDERANT AINSI QUE LE PRIX DES FOURNITURES EN CAUSE ETAIT DETERMINABLE SUIVANT LES ENONCIATIONS DU CONTRAT, SANS RECHERCHER, COMME L'Y INVITAIENT LES CONCLUSIONS DE LA SOCIETE BRASSERIE GUILLAUME X..., SI LA REFERENCE OPEREE PAR LA CLAUSE LITIGIEUSE AU PRIX DU MARCHE PRATIQUE A LYON, OU LADITE SOCIETE AVAIT SON ETABLISSEMENT, PERMETTAIT "D'AVOIR UN ELEMENT DE REFERENCE SERIEUX, PRECIS ET OBJECTIF", LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LE PREMIER MOYEN, NON PLUS QUE SUR LES AUTRES BRANCHES DU SECOND MOYEN : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 18 JANVIER 1977 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ORLEANS.

Cass. Com, 22 janvier 1991, Affaire Ouest Abri

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1129 et 1591 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation, que la société Ouest abri établissements Yves Cougnaud (société Ouest abri) a concédé par deux conventions des 14 octobre 1977 et 2 mai 1978 à la société Bos l'exclusivité de la distribution de ses fabrications, sauf pour quelques clients désignés, contre l'engagement de cette dernière de réaliser un chiffre d'affaires minimum et d'observer certaines modalités de paiement ; que la société Bos, estimant que la société Ouest abri avait violé la clause d'exclusivité en effectuant des ventes, a demandé sa condamnation au paiement de dommages-intérêts tandis que la société Ouest abri invoquait la nullité de ces conventions et demandait le paiement de livraisons effectuées ;

Attendu que pour prononcer la nullité des conventions et débouter en conséquence la société Bos de sa demande en dommages-intérêts, la cour d'appel énonce que " dès lors que le contrat de concession commerciale comporte l'engagement du concédant de livrer ses marchandises et celui du concessionnaire de payer un prix pour les produits qu'il reçoit, ce prix doit être sinon déterminé du moins déterminable dès l'origine " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que le contrat avait pour objet d'assurer l'exclusivité de la distribution des produits de la société Ouest abri par la société Bos, c'est-à-dire essentiellement des obligations de faire et alors que ce contrat ne s'identifiait pas avec les contrats de vente successifs nécessaires à sa mise en oeuvre comportant essentiellement des obligations de donner pour lesquelles il n'est pas allégué que la convention s'opposait à ce que les prix de vente fussent librement débattus et acceptés par les parties, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties

dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

Assemblée Plénière, 1er décembre 1995 (JCP G. 1996, II, 22565)

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1709 et 1710, ensemble les articles 1134 et 1135 du Code civil ;

Attendu que lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Rennes, 13 février 1991) que le 5 juillet 1981, la société Sumaco a conclu avec la société Compagnie atlantique de téléphone (CAT) un contrat de location-entretien d'une installation téléphonique moyennant une redevance indexée, la convention stipulant que toutes modifications demandées par l'Administration ou l'abonné seraient exécutées aux frais de celui-ci selon le tarif en vigueur ; que la compagnie ayant déclaré résilier le contrat en 1986 en raison de l'absence de paiement de la redevance, et réclamé l'indemnité contractuellement prévue, la Sumaco a demandé l'annulation de la convention pour indétermination de prix ;

Attendu que pour annuler le contrat, l'arrêt retient que l'abonné était contractuellement tenu de s'adresser exclusivement à la compagnie pour toutes les modifications de l'installation et que le prix des remaniements inéluctables de cette installation et pour lesquels la Sumaco était obligée de s'adresser à la CAT, n'était pas déterminé et dépendait de la seule volonté de celle-ci, de même que le prix des éventuels suppléments ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

2. L'extinction des contrats de distribution

a. Circonstances de la rupture

Cass. Com, 23 Avril 2003, n°01-11.664

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Douai, 15 mars 2001) qu'estimant que la société Auchan France (société Auchan) avait fautivement rompu leurs relations commerciales qui duraient depuis onze ans, la société PBC l'a assignée devant le tribunal de commerce en réparation de son préjudice, réclamant en outre le paiement de factures restées, selon elle, impayées ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Auchan fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle a procédé à la rupture brutale et totale de la relation commerciale qui la liait à la société PBC et de l'avoir condamnée en conséquence à lui payer les sommes de 5 000 000 francs au titre de la part non amortie des logiciels et de 4 715 030 francs au titre du préjudice économique, alors, selon le moyen :

1 / que l'article L. 442-6 du Code de commerce, reprenant les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la concurrence, a pour objet d'assainir les rapports tripartites existants entre les producteurs, les distributeurs et leurs clients ; qu'en faisant application de ces dispositions aux relations existantes entre la société Auchan France et la société PBC cependant que le matériel de sécurité acheté par la société Auchan à la société PBC lui était personnellement destiné, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 442-6 du Code de commerce ;

2 / que les juges du fond ne peuvent se faire juge de la politique commerciale menée par l'entreprise ; qu'en relevant, pour retenir l'existence d'une rupture abusive du contrat, que les besoins de la société Auchan en matière de sécurité n'avaient pas pris fin en 1997 de sorte qu'elle pouvait continuer ses relations commerciales avec la société PBC, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que contrairement aux énonciations du moyen, entre dans le champ d'application de l'article 36, alinéa 5, de l'ordonnance du 1er décembre 1986 devenu l'article L. 442-6-I-5 du Code de commerce, toute "relation commerciale établie", que celle-ci porte sur la fourniture d'un produit ou d'une prestation de service

; qu'il suit de là qu'en retenant que la relation commerciale entre la société Auchan et la société PBC entraine dans le champ d'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce, la cour d'appel a statué à bon droit ;

Et attendu, d'autre part, qu'en relevant que la relation en cause pouvait continuer au-delà de 1997, la cour d'appel, qui a seulement écarté l'exonération pouvant résulter de la force majeure ou du défaut d'exécution par la société PBC de ses obligations, n'encourt pas le grief de la deuxième branche ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Auchan fait encore grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société PBC la somme de 1 411 817,43 francs avec intérêts au taux légal à compter du 17 mars 1998, au titre de factures non payées, alors, selon le moyen, que c'est à celui qui réclame le paiement d'une obligation de la prouver ; qu'en relevant que la société Auchan ne rapportait pas la preuve de ce qu'elle n'était pas redevable de la somme de 1 411 817,43 francs à titre de factures prétendument impayées cependant qu'il appartenait à la société PBC qui réclamait ce paiement d'en prouver le bien-fondé, la cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu qu'en l'état de la contestation formée par la société Auchan qui portait non pas sur la réalisation par la société PBC des prestations dont celle-ci poursuivait le paiement, mais sur la circonstance que les sommes en cause ne pouvaient qu'être réclamées aux filiales pour le compte desquelles ces prestations avaient été réalisées, la cour d'appel, qui relève que la société Auchan réclame elle-même à titre reconventionnel le remboursement de sommes payées d'avance pour la maintenance des systèmes de sécurité des hypermarchés de Paris et Nice notamment, faisant ainsi ressortir que les prestations en cause avaient été réalisées dans le cadre de la relation commerciale unissant la société Auchan et la société PBC, n'encourt pas le grief du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

b. Effets de la rupture

Cass Com, 5 Mai 2009, n° 08-11.916

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 20 novembre 2007), que par contrats respectifs des 18 décembre 1991 et 21 octobre 2002, les sociétés Tecno Plastic et Alprene, sociétés italiennes filiales du "groupe" Fischer, ont confié, jusqu'en 2005, à M. X... un mandat de représentant exclusif pour commercialiser leurs produits en France ; qu'à partir d'octobre 2002, M. Y... s'est proposé pour prospecter au service des deux sociétés avec leur accord et celui de M. X..., malade ; qu'entre mai et décembre 2003 le lien entre M. Y... et les sociétés italiennes a fait l'objet de réunions et d'échanges écrits et verbaux ; que ces négociations n'ont pas abouti, M. X... restant l'agent commercial en titre et percevant tout ou partie des commissions générées par M. Y... ; qu'en mars 2004, dans le cadre d'une restructuration, le "groupe" Fischer a décidé de privilégier l'embauche de salariés et de ne pas transférer les deux contrats d'agents commerciaux conclus avec M. X... à M. Y... ; que le 22 septembre 2004, M. Y... a saisi le tribunal de commerce pour voir constater l'existence d'un contrat direct d'agent commercial entre lui et les sociétés Tecno Plastic et Alprene et qu'il a subsidiairement invoqué une rupture abusive de relations commerciales établies ;

Attendu que les sociétés Tecno Plastic et Alprene reprochent à l'arrêt de les avoir condamnées à indemniser un partenaire M. Y... pour rupture abusive de relations commerciales établies, alors, selon le moyen, que la responsabilité d'un commerçant ou d'un industriel n'est engagée qu'en cas de rupture brutale sans préavis de «relations commerciales établies» ; qu'en octroyant une indemnisation au titre d'une telle rupture sans constater l'existence de relations commerciales «établies», la cour d'appel a violé l'article L. 442-6-I (5°) du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient que les sociétés Tecno Plastic et Alprene ont largement profité des prospections fructueuses de M. Y... pendant dix sept mois, que pendant cette période elles ont occasionnellement présenté M. Y... comme leur "agent" et que ce dernier, qui était en négociation avec elles pour devenir leur agent à l'expiration des contrats d'agent de M. X..., a attendu vainement une régularisation de sa situation ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'une relation de M. Y... avec les sociétés Tecno Plastic et Alprene suivie, stable, et dont il pouvait penser qu'elle allait continuer, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR

CES

MOTIFS

:

REJETTE le pourvoi ;

SÉANCE V : LES CONTRATS DE DISTRIBUTION (Règles spéciales)

1- Le contrat d'approvisionnement exclusif

La contrepartie de l'exclusivité :

- Cass. Com., 8 février 2005

2- Le contrat de distribution sélective

Les critères de la sélection :

- TPICE, 12 décembre 1996, aff.T-88/92 Givenchy
- Cass. Com, 16 mai 2000, n°98-14712

La protection du réseau :

- CJCE, 13 janvier 1994, aff. Metro c/ Cartier
- Cass. Com. 1^{er} juillet 2003

3- Le contrat de concession exclusive

Exclusivité territoriale et distribution parallèle :

- Cass. Com, 12 juillet 1983 Trio Kenwook :

4- Le contrat de franchise

Devoir d'assistance du franchisé

- Cass. Com. 1^{er} février 1994.

Travail à faire : Commentaire de l'arrêt Cass. Com, 16 mai 2000, n°98-14712

1- Le contrat d'approvisionnement exclusif

Cour de cassation, chambre commerciale, 8 février 2005

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, du 8 novembre 2002), que M. et Mme X... se sont portés cautions solidaires de M. et Mme Y... pour l'exécution d'un contrat de fourniture que ces derniers avaient conclu avec la société Brasserie de Saint-Omer en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce, et qui stipulait notamment l'engagement de caution de ce fournisseur dans le cadre d'un prêt ; que les exploitants ayant cédé leur fonds, et l'acquéreur n'ayant pas repris ce contrat, le fournisseur a actionné les cautions en paiement d'une indemnité contractuelle de rupture ;

Attendu que la société Brasserie de Saint-Omer fait grief à l'arrêt d'avoir annulé le contrat d'approvisionnement exclusif pour défaut de cause, alors, selon le moyen :

1 / qu'il incombe à la partie qui, à la faveur d'une exception de nullité, prétend que son obligation est dépourvue de cause, faute de contrepartie réelle et sérieuse, d'établir le caractère dérisoire de la contre-prestation ; qu'en déduisant la nullité de la convention litigieuse de ce que la société Brasserie de Saint-Omer ne rapportait pas la preuve que son engagement de caution était une condition nécessaire à l'obtention du prêt, ni du risque financier qu'elle avait pris en se portant caution, la cour d'appel a statué au prix d'une inversion de la charge de la preuve, et donc en violation de l'[article 1315 du Code civil](#) ;

2 / qu'à le supposer avéré, le caractère disproportionné de la clause pénale assortissant le contrat d'approvisionnement exclusif justifiait seulement la réduction judiciaire du quantum des pénalités, mais non point l'annulation, pour défaut de contrepartie réelle et sérieuse, de l'engagement lui-même ; qu'en statuant comme ils ont fait, les juges du fond ont violé les articles 1108, 1131 et 1152 du Code civil ;

3 / que l'existence de la cause d'une obligation s'apprécie à la date où elle est souscrite ; qu'il s'ensuit que les juges du fond ne pouvaient fonder leur décision sur la circonstance, relative à l'exécution de la convention, que le cautionnement donné par la Brasserie de Saint-Omer n'avait pas eu à être mis en oeuvre, en l'absence de défaillance du débiteur principal ; qu'à cet égard, les juges du fond ont de nouveau violé l'article 1131 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'engagement consistait à s'approvisionner exclusivement auprès de la Brasserie de Saint-Omer et avait pour contrepartie l'engagement de caution simple de cette dernière à concurrence de 20% du prêt consenti aux distributeurs, que la Brasserie était elle-même garantie par M. et Mme X..., qui s'étaient portés cautions, et qu'elle ne démontrait pas avoir pris un risque réel, la cour d'appel, qui a ainsi apprécié les contreparties au jour de la formation du contrat, a souverainement estimé, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche du moyen, que l'engagement pris par le brasseur était dérisoire, et en a justement déduit que le contrat litigieux était nul pour absence de cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Brasserie de Saint-Omer aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la condamne à payer aux époux X... la somme de 2 000 euros, et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du huit février deux mille cinq.

2- Le contrat de distribution sélective

TPICE, 12 décembre 1996, aff.T-88/92, Yves Saint Laurent

(...)

a) Les critères concernant la qualification professionnelle

131 Dans ses mémoires, le Galec n' a pas contesté les critères concernant la qualification professionnelle du personnel et le service de conseil et de démonstration visés par les points I.2 et I.3 des conditions générales de vente (voir point 25 de ses observations sur les mémoires en intervention), mais il a soutenu, à l' audience, que ces critères sont disproportionnés par rapport aux exigences de la vente des produits concernés dans des conditions adéquates.

132 Le Tribunal estime que la présence dans le point de vente d' une personne capable de donner au consommateur des conseils ou des renseignements appropriés constitue en principe une exigence légitime pour la vente des cosmétiques de luxe, qui fait partie intégrante d' une bonne présentation de tels produits.

133 Pour le surplus, le requérant n' a pas apporté d' éléments permettant au Tribunal de statuer sur la question de savoir si les qualifications exigées par le point I.3 des conditions générales de vente, à savoir soit un diplôme d' esthétique ou une

qualification professionnelle analogue, soit une expérience de trois ans minimum dans le domaine de la vente de produits parfumants de prestige, sont disproportionnées eu égard à la nature des produits concernés.

134 En tout état de cause, il appartient aux juridictions ou aux autorités nationales compétentes de veiller à ce que les stipulations du Contrat concernant la qualification professionnelle ne soient pas appliquées d' une manière discriminatoire ou disproportionnée dans des cas concrets.

b) Les critères concernant la localisation et l' installation du point de vente

135 Les critiques du Galec visent notamment les critères se référant à "l' environnement" du point de vente, à l' aspect extérieur du point de vente, et notamment aux vitrines, et à la vente d' autres marchandises dans le point de vente. Selon le Galec, ces critères sont trop subjectifs, disproportionnés et discriminatoires à l' égard de ses affiliés.

° "L' environnement" et la localisation du point de vente

136 Le point I.1, sous a), des conditions générales de vente stipule que "le quartier, les rues et les commerces situés à proximité du point de vente devront toujours être en adéquation avec le prestige et la notoriété de la marque Yves Saint Laurent". Il ressort des rubriques 1 et 2 du rapport d' évaluation qu' un commerce situé dans un quartier "bien desservi et commerçant" ou "central et commerçant" et dans une rue à proximité de commerces "valorisants ou de luxe", avec des bâtiments "de bon standing" ou "très valorisants" est mieux noté, dans l' évaluation d' Yves Saint Laurent, qu' un commerce situé dans un autre quartier ou une autre rue. Ces deux rubriques représentent 30 points dans le rapport d' évaluation et ont donc un poids relativement important.

137 Le Tribunal estime qu' un critère relatif à l' environnement dans lequel est situé un point de vente de cosmétiques de luxe n' est pas en soi visé par l' article 85, paragraphe 1, du traité, dans la mesure où il a pour objet d' assurer que de tels produits ne soient pas vendus en des lieux totalement inadaptés à de telles ventes. Le Tribunal relève, toutefois, qu' il appartient aux juridictions ou aux autorités nationales compétentes de veiller à ce que ce critère ne soit pas appliqué d' une façon discriminatoire ou disproportionnée dans des cas concrets.

° L' aspect extérieur du point de vente

138 Le Galec se plaint notamment des dispositions du point I.1, sous b), des conditions générales de vente concernant la qualité de la façade et les vitrines ainsi que des dispositions du point III.4 du Contrat selon lequel la "décoration" du point de vente doit correspondre au standing et à la qualité associés à l' image de la marque Yves Saint Laurent. Dans le rapport d' évaluation les rubriques 3 et 4 concernant l' aspect extérieur du point de vente, y compris les vitrines, représentent au total 80 points, soit environ 25 % du total maximal des points possibles.

139 Le Tribunal estime que de telles dispositions, et notamment celles concernant les vitrines, se prêtent à une application discriminatoire à l' encontre d' un point de vente ° tel qu' un hypermarché ° qui n' a pas la même façade qu' un commerce traditionnel, notamment une façade comportant des vitrines, mais qui a aménagé un emplacement ou un espace situé à l' intérieur d' un magasin d' une façon appropriée à la vente des cosmétiques de luxe. En outre, des vitrines à l' extérieur n' apparaissent pas nécessaires pour la bonne présentation des produits dans le contexte d' un emplacement ou d' un espace aménagé à l' intérieur d' un magasin "multiproduits".

140 Toutefois, il n' est pas exclu que les critères concernant les vitrines puissent être interprétés comme se référant aux "vitrines" d' un espace aménagé à l' intérieur d' un point de vente, et non aux vitrines extérieures.

141 Dans ces circonstances, il suffit de constater qu' il appartiendra aux juridictions ou aux autorités nationales compétentes de veiller à ce que les critères concernant l' aspect extérieur du point de vente, y compris ceux concernant les vitrines, ne soient pas appliqués d' une manière discriminatoire ou disproportionnée.

° La vente d' autres marchandises de nature à déprécier l' image de la marque Yves Saint Laurent

142 En ce qui concerne l' intérieur du point de vente, le Galec n' a pas développé, devant le Tribunal, d' autres critiques que celles relatives aux restrictions mises à la vente d' autres marchandises. A cet égard, le Galec conteste notamment la licéité du point III.3 du Contrat selon lequel le "détaillant agréé s' interdit de mettre en vente [...] des produits qui sont susceptibles de déprécier par leur voisinage l' image de la marque Yves Saint Laurent", ainsi que le point I.1, sous d), des conditions générales de vente, selon lequel, "si une autre activité est exercée dans le point de vente, les éléments pris en considération incluent l' importance de cette activité, la présentation intérieure et extérieure de cette activité, la séparation entre cette activité et l' activité de parfumerie, la répartition du personnel de vente entre cette activité et l' activité de parfumerie, la compétence du personnel de vente affecté à chacune des activités, et la tenue du personnel de vente affecté à chacune des activités".

143 Il y a lieu de constater que ni le Contrat ni le rapport d' évaluation ne précisent les produits dont la vente dans le même lieu pourrait être de nature à déprécier par leur voisinage l' image de la marque Yves Saint Laurent. Dans la Décision, la Commission se borne à constater que cette disposition a pour objet de sauvegarder, dans la

perception du public, l' aura de prestige et d' exclusivité inhérente aux produits en cause, "en évitant ainsi toute assimilation à des marchandises de qualité inférieure" (point II.A.5, cinquième alinéa).

144 Il convient donc de relever que le point III.3 du Contrat manque de précision et de clarté et qu' il se prête à une application subjective et éventuellement discriminatoire. De même, le point I.1, sous d), des conditions générales de vente semble accorder à Yves Saint Laurent un pouvoir discrétionnaire très large, notamment dans la mesure où celle-ci s' autorise à faire porter son appréciation non seulement sur l' importance des autres produits vendus et leur présentation, mais également sur l' effectif, la compétence et la tenue du personnel affecté à la vente desdits produits.

145 Toutefois, le Tribunal rappelle que la Commission considère qu' un hypermarché ne peut pas être exclu du réseau du seul fait qu' il vend d' autres marchandises (voir point II.A.5, cinquième alinéa, de la Décision et points 164 et suivants ci-après). En outre, les parties intervenantes n' ont pas identifié les produits dont la distribution serait de nature à déprécier l' "image" des produits, à l' exception des produits d' alimentation ou d' entretien.

146 Dans ces circonstances, le Tribunal considère que la Décision doit être interprétée en ce sens que la vente des autres marchandises typiquement trouvées dans un hypermarché n' est pas en soi de nature à nuire à l' "image de luxe" des produits en cause, pourvu que l' emplacement ou l' espace consacré à la vente des cosmétiques de luxe soit aménagé de façon à ce que ces produits soient présentés dans des conditions valorisantes. Un tel aménagement peut exiger que certains autres produits, tels que les produits d' alimentation ou d' entretien, ne soient pas distribués "à proximité" des cosmétiques de luxe, ou qu' il y ait une séparation adéquate entre la vente des cosmétiques de luxe et la vente d' autres produits de qualité inférieure (voir point II.A.5, cinquième alinéa, de la Décision).

147 A la lumière de ces précisions, le Tribunal estime que le contrôle qui sera exercé, en cas de difficultés, par les juridictions ou les autorités nationales compétentes est de nature à contrebalancer le manque de clarté de ce critère. En effet, il leur appartient de veiller à ce que cette disposition ne soit pas appliquée d' une manière discriminatoire ou disproportionnée.

° L' importance des autres activités exercées dans le point de vente

148 En ce qui concerne les critères relatifs aux autres activités des magasins, le Galec a également critiqué dans sa requête le fait que, si une autre activité est exercée dans le point de vente, la demande d' agrément est appréciée en fonction de l' importance de cette activité [voir point 1.1, sous d), des conditions générales de vente]. Or, il ressort de la rubrique 8 du rapport d' évaluation d' Yves Saint Laurent, qui compte pour 20 points, que, si d' autres produits occupent plus de 40 % de la surface de vente du point de vente, des linéaires ou des vitrines, le candidat concerné reçoit la note "2", soit une note de nature à contribuer à son élimination.

149 Il est vrai que cette rubrique n' est pas mentionnée dans la Décision. Toutefois, il ressort de celle-ci (point II.A.5, cinquième alinéa) que la Commission a décidé que les critères d' Yves Saint Laurent relatifs à l' importance des autres activités exercées dans le point de vente ne relèvent pas de l' article 85, paragraphe 1, du traité. Étant donné que le rapport d' évaluation fait partie intégrante de la procédure d' accès au réseau visée par la Décision, comme Yves Saint Laurent elle-même l' a fait valoir, il s' ensuit que la Décision doit être interprétée comme décidant également qu' un critère tel que celui prévu par la rubrique 8 ne relève pas de l' article 85, paragraphe 1.

150 Bien que, selon le rapport d' évaluation, un candidat ne soit éliminé que s' il obtient trois notes "2" sur onze rubriques spécifiques (point 17 ci-dessus), la rubrique 8 dudit

rapport n' en contribue pas moins à l' élimination des candidats, tels que les magasins "multiproduits", dont l' activité de parfumerie représente moins de 60 % de leurs activités, et ce, même s' ils disposent d' un emplacement spécialisé pour la vente des produits en cause.

151 Dans ces circonstances, le Tribunal estime que la rubrique 8 du rapport d' évaluation doit être considérée comme disproportionnée dans la mesure où le seul fait que l' activité parfumerie d' un magasin constitue moins de 60 % de ses activités n' a en soi aucun rapport avec l' exigence légitime de la préservation de l' image de luxe des produits concernés.

152 Par ailleurs, le Tribunal estime que cette rubrique est discriminatoire dans la mesure où elle tend à favoriser la candidature d' une parfumerie spécialisée au détriment de celle d' un magasin "multiproduits" disposant d' un emplacement spécialisé aménagé de manière à satisfaire aux conditions qualitatives appropriées pour la vente des cosmétiques de luxe.

153 Il s' ensuit que cette rubrique est de par sa nature même susceptible de restreindre ou de fausser la concurrence au sens de l' article 85, paragraphe 1, du traité, dans la mesure où elle a pour effet de défavoriser un candidat du seul fait que son activité parfum est minoritaire par rapport aux autres activités du magasin.

154 Bien que le rapport d' évaluation fasse partie intégrante de la procédure d' accès au réseau force est de constater que le point II.A.5 de la Décision ne contient aucune motivation quant à la justification de la rubrique en cause. La Décision est donc entachée d' un défaut de motivation à cet égard.

155 Il y a ainsi lieu d' annuler la Décision dans la mesure où celle-ci décide qu' une disposition autorisant Yves Saint Laurent à défavoriser la candidature de détaillants

du seul fait que leur activité de parfumerie est minoritaire n' est pas visée par l' article 85, paragraphe 1, du traité.

c) Le critère de l' enseigne

156 Le Galec critique comme subjective, discriminatoire et disproportionnée la disposition du point I, deuxième alinéa, des conditions générales de vente, qui concerne le critère de l' enseigne. La Commission et les parties intervenantes considèrent que cette disposition est nécessaire pour préserver le caractère de luxe des produits et l' image de luxe de la marque Yves Saint Laurent (voir le point II.A.5, quatrième alinéa, de la Décision).

157 Le point I, deuxième alinéa, des conditions générales de vente dispose ce qui suit:

"L' enseigne de la parfumerie, du magasin dans lequel est situé le rayon de parfumerie, ou de l' espace dans lequel est situé le rayon de parfumerie, ou la parfumerie doit correspondre en permanence au prestige de la marque Yves Saint Laurent. En conséquence, l' enseigne doit être compatible avec les principes qui régissent la distribution des produits, produits de haut luxe et de haute qualité. Tel n' est pas le cas de l' enseigne dont l' image est associée à l' absence ou à la restriction du service de conseil à la clientèle, du standing ou de recherche dans le décor."

158 Le Tribunal estime qu' un critère qui a pour seul objet de veiller à ce que l' enseigne du détaillant ne soit pas de nature à dévaloriser l' image de luxe des cosmétiques de luxe constitue en principe une exigence légitime de la distribution de tels produits et ne relève donc pas nécessairement de l' article 85, paragraphe 1, du traité. En effet, il est à craindre que, en l' absence d' un tel critère, l' image de luxe des cosmétiques de luxe, et donc leur nature même, soit atteinte par la vente de ces produits par des

détaillants dont l' enseigne est manifestement dévalorisante aux yeux des consommateurs.

159 Toutefois, eu égard notamment au fait que, à la différence des critères qui visent les aspects matériels d' un point de vente, le critère de l' enseigne n' est pas susceptible d' être vérifié par un reportage photographique ou une inspection sur place, il incombe aux juridictions ou aux autorités nationales compétentes de veiller tout particulièrement à ce que ce critère ne soit pas appliqué d' une façon injustifiée ou disproportionnée.

160 En effet, premièrement, ce critère ne peut se référer qu' à la perception actuelle de l' enseigne en cause aux yeux des consommateurs. Il s' ensuit que le point I, deuxième alinéa, des conditions générales de vente, ne saurait être interprété comme excluant des formes modernes de commerce qui se sont fondées, à leurs débuts, sur une restriction du décor ou des services, mais qui ont, depuis lors, développé de nouveaux procédés de valorisation pour la vente des produits de luxe, de sorte que leur enseigne n' est plus considérée comme dévalorisante à cet égard.

161 Deuxièmement, conformément aux principes que le Tribunal vient d' indiquer (voir points 127 et suivants ci-dessus), la perception de l' enseigne en question ne relève pas de la seule discrétion du fabricant mais doit être établie d' une façon aussi objective que possible. A cet égard, Yves Saint Laurent a notamment fait état en l' espèce des sondages ou des études de marché qu' elle a entrepris à cette fin. En cas de contestation, des éléments de preuve objectifs, tels que des sondages ou des études de marché, devraient, le cas échéant, être soumis à l' appréciation des juridictions ou des autorités nationales compétentes.

162 Troisièmement, comme la défenderesse l' a relevé elle-même, la Décision précise au point II.A.5 que l' image qui découle de la "politique habituelle de prix du distributeur" n' est pas à considérer comme dévalorisante. En effet, le critère de l'

enseigne ne saurait être utilisé à seule fin d' exclure des magasins capables d' offrir les produits à des prix réduits, mais dans des conditions valorisantes.

163 Enfin, le Tribunal estime que le critère de l' enseigne doit être appliqué d' une manière particulièrement prudente lorsqu' il ne fait aucun doute que le détaillant a fait les investissements nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences concernant les conditions matérielles de vente (aménagement, séparation des autres articles, personnel qualifié, etc.) et a accepté les obligations de stockage, de chiffre minimal d' achats annuels, de coopération publicitaire, etc. Dans un tel cas, il appartient aux juridictions ou aux autorités nationales compétentes de vérifier que le critère de l' enseigne n' est pas utilisé à seule fin d' exclure du réseau un point de vente apte à vendre les produits concernés, sans qu' il existe de risque réel d' atteinte à l' image de ces derniers.

C ° Sur les moyens et arguments du requérant portant sur la question de savoir si ses affiliés sont exclus a priori du réseau Yves Saint Laurent et sur l' attitude des consommateurs à cet égard.

164 A la lumière de ce qui précède, il convient, à ce stade du raisonnement, d' aborder les moyens et arguments du Galec portant sur la question de savoir si ses affiliés sont exclus a priori du réseau Yves Saint Laurent par le cumul des critères de sélection et sur l' attitude des consommateurs à cet égard.

165 Le Tribunal rappelle tout d' abord que la Commission a souligné à maintes reprises en cours d' instance que la Décision n' envisage pas l' exclusion a priori des formes modernes de commerce, telles que les hypermarchés exploités par les centres Leclerc (voir par exemple points 83 et 86 ci-dessus). Yves Saint Laurent, pour sa part, a souligné que la Décision établit que son système est ouvert à toutes les formes de distribution et n' en exclut aucune a priori (voir point 93 ci-dessus). Les trois autres

parties intervenantes, elles aussi, ont fait valoir que la Décision n' exclut pas en soi la forme de distribution opérée par les affiliés du Galec ou d' autres formes modernes de distribution. Au contraire, Yves Saint Laurent et les autres parties intervenantes ont notamment fait valoir l' existence, dans plusieurs États membres, de distributeurs agréés "multiproduits" afin de démontrer la nature non restrictive du système Yves Saint Laurent.

166 Il en résulte qu' aucune des parties n' a fait valoir devant le Tribunal l' inaptitude de principe des hypermarchés ou d' autres formes de distribution "multiproduits" à vendre des cosmétiques de luxe. La Commission et les parties intervenantes admettent que cette possibilité est envisagée par la Décision, pourvu que de tels points de vente soient aménagés de façon appropriée et qu' ils acceptent des obligations équivalentes à celles acceptées par d' autres distributeurs agréés. Le Tribunal estime d' ailleurs que, s' il en était autrement, le réseau Yves Saint Laurent violerait l' article 85, paragraphe 1, du traité, en excluant a priori une catégorie de revendeurs potentiels du système (voir point 122 ci-dessus).

167 Même si, aux points II.A.5, cinquième alinéa, et II.B.5, quatrième alinéa, de la Décision, la Commission s' est exprimée avec une certaine ambiguïté en utilisant l' expression "grands magasins", qui vise normalement une forme de commerce traditionnel, et en soulignant qu' elle "n' a pu constater" que la diffusion des systèmes de distribution sélective dans le domaine des produits cosmétiques de luxe écarte "par principe" certaines formes modernes de distribution, elle a précisé, en cours d' instance, qu' en adoptant la Décision elle n' avait pas l' intention d' exclure des formes de commerce telles que les hypermarchés des affiliés du Galec et que les termes "grands magasins" dans la Décision englobent de telles formes de commerce (voir point 83 ci-dessus).

168 Par ailleurs, le Tribunal a souligné dans le présent arrêt le rôle des juridictions ou autorités nationales compétentes dans l' application non discriminatoire et proportionnée des critères en cause (voir points 124 et suivants ci-dessus).

169 Il en résulte que le requérant n' a pas établi à suffisance de droit qu' il existe actuellement des barrières à l' entrée de la grande distribution dans la distribution des cosmétiques de luxe, pourvu que ses points de vente soient aménagés d' une façon appropriée à la vente de tels produits.

170 En effet, il appartient au Galec ou à ses affiliés de poser leur candidature et, le cas échéant, aux juridictions ou aux autorités nationales compétentes de décider si un refus d' adhésion dans un cas concret est compatible avec l' article 85, paragraphe 1, du traité, à la lumière de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal. Par ailleurs, il appartient à la Commission de veiller, notamment en cas de demande de renouvellement de la Décision, à ce que les formes modernes de distribution ne soient pas exclues du réseau Yves Saint Laurent ou de réseaux semblables d' une manière injustifiée.

171 Il en résulte que l' allégation du Galec, selon laquelle ses affiliés sont exclus a priori du réseau Yves Saint Laurent, doit être rejetée.

172 Il convient de rejeter également les moyens et/ou arguments du Galec, selon lesquels la Commission n' a pas motivé son affirmation que les procédés de valorisation propres à la grande distribution sont inadéquats pour la distribution des produits de luxe. En effet, la Décision ne peut être interprétée comme contenant une telle affirmation.

173 Pour les mêmes raisons, l' allégation du Galec selon laquelle la Commission a commis une erreur manifeste de fait quant à la prétendue exclusion de la grande distribution de la commercialisation des produits en cause doit être rejetée.

174 Pour les mêmes raisons encore, il convient de rejeter le double reproche fait par le Galec à la Commission de ne pas avoir justifié ses affirmations quant à la motivation du consommateur et d' avoir commis une erreur manifeste de fait sur ce point.

175 A cet égard, il est vrai que la Commission ne s' est pas fondée sur une expertise indépendante de nature à étayer ses affirmations relatives aux motivations du consommateur, notamment au point II.B.2 de la Décision. Il est également vrai, comme le Galec l' a affirmé à l' audience, que les quatre associations françaises de consommateurs qui ont soumis des observations pendant la procédure administrative, à savoir l' Union féminine civique et sociale (UCS), l' Institut national de la consommation (INC), la Confédération syndicale du cadre de vie (CSCV) et la Confédération des familles (CSF), n' ont pas soutenu sans réserve la position adoptée par la Commission. En effet, la CSF et l' INC ont fait état de leur opposition à la décision proposée, au motif notamment que celle-ci aurait pour effet de maintenir des prix trop élevés et d' écarter de l' accès à ces produits une partie importante de la population. L' UCS, quant à elle, a fait valoir que certaines des dispositions en cause tendaient à rendre plus difficile qu' avant la venue sur le marché de nouvelles formes de distribution et que ces dispositions "ne vont pas dans le sens de l' ouverture et de l' exercice d' une meilleure concurrence dans le cadre du marché unique, ni dans le sens de l' intérêt des consommateurs". La CSCV, pour sa part, a conclu ses observations en faisant remarquer que, "sous couvert d' une technicité de leurs produits et du prestige d' une marque, la SA Yves Saint Laurent restreint par des critères de sélection discriminatoires la concurrence et maintient fictivement un prix très élevé pour ses produits".

176 Force est toutefois de constater que le requérant n' a pas établi que la Commission a commis une erreur manifeste de fait ou un défaut de motivation quant aux attentes des consommateurs. En effet, il découle de la Décision que le consommateur qui préfère faire ses achats de cosmétiques de luxe dans un point de vente d' une grande surface aménagé de façon appropriée doit avoir cette possibilité, tandis que le consommateur du type évoqué dans le rapport du Pr Glais, qui préfère faire ses achats dans une parfumerie spécialisée ou un grand magasin traditionnel, demeure également libre de continuer à fréquenter ces points de vente.

177 Il s' ensuit que l' ensemble des moyens et arguments du requérant portant sur la question de savoir si ses affiliés sont exclus a priori de la vente des cosmétiques de luxe, ainsi que ses moyens et arguments connexes quant aux attentes des consommateurs, doivent être rejetés.

CJCE, 13 janvier 1994, aff. Metro c/ Cartier (PDF)

Dans l'affaire C-376/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Metro SB-GroßmärkteGmbH& Co. KG et Cartier SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 85 du traité CEE à l'égard d'un système de distribution sélective mis en place par la défenderesse,

Arrêt

1 Par ordonnance du 22 septembre 1992, parvenue à la Cour le 12 octobre suivant, l'Oberlandesgericht Düsseldorf a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'« étanchéité » d'un système de distribution sélective comme condition de sa validité au regard de l'article 85 du traité CEE.

2 Cette question a été posée dans le cadre d'une action intentée par la société Metro contre la société Cartier en vue de faire constater que cette dernière était tenue de fournir gratuitement sa garantie aux montres Cartier qu'elle mettait en vente.

3 Metro SB-Großmärkte GmbH (ci-après « Metro »), société établie à Düsseldorf, est la filiale du groupe Metro qui exploite, en République fédérale d'Allemagne et dans d'autres États européens, un grand nombre d'entreprises de commerce de gros en libre service organisées selon le principe « cash and carry ».

4 Cartier SA (cette société et le groupe Cartier seront dénommés ci-après « Cartier »), société établie à Paris, est la filiale de distribution de la société Cartier Monde, dont le siège est à Luxembourg et qui dispose, dans de nombreux pays, d'entreprises de distribution analogues. Les produits Cartier sont généralement considérés comme des produits de luxe.

5 Cartier ne fabrique pas elle-même les montres mais se les procure auprès d'un fabricant établi en Suisse. Elle les commercialise par un réseau de distribution sélective. A l'intérieur du marché commun, ce réseau repose sur des contrats conclus, dans les différents États membres, par les filiales de Cartier ou, à défaut, par des importateurs grossistes choisis par la société mère, avec des détaillants, dénommés « concessionnaires », sélectionnés selon des critères qualitatifs. Ces contrats de distribution sont établis sur la base d'un contrat type.

6 Ce contrat type a été notifié en 1983 à la Commission, qui a examiné sa compatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, du traité et en a critiqué certaines clauses. Cartier ayant supprimé ces clauses et transmis un contrat modifié à la Commission, celle-ci lui a fait savoir, par une lettre administrative du 21 décembre 1988, que l'affaire pouvait être classée.

7 Aux termes de ce contrat, Cartier s'engage à n'approvisionner en produits de sa marque, à l'intérieur de la Communauté, que des distributeurs agréés. En contrepartie, ces derniers s'engagent à ne vendre ces produits à l'intérieur de la Communauté qu'aux consommateurs finals, ou encore à d'autres distributeurs agréés qui y sont établis.

8 Metro n'appartient pas au réseau des concessionnaires Cartier. Elle parvient cependant, depuis plusieurs années, à se procurer des montres Cartier sur le marché d'États tiers tels que la Suisse où le système de distribution sélective de Cartier comporte certaines failles. Les montres y sont achetées par Metro auprès d'intermédiaires commerciaux indépendants qui, eux-mêmes, se fournissent, semble-t-il, auprès de concessionnaires, membres du réseau international Cartier, lesquels ne peuvent, en vertu du droit helvétique, se voir imposer de ne revendre qu'à des concessionnaires Cartier agréés. Les montres ainsi acquises sont ensuite revendues par Metro à l'intérieur du marché commun.

9 Les montres Cartier sont vendues avec une garantie du fabricant. Celle-ci se présente sous la forme d'un certificat qui doit être rempli au moment de l'achat. En exécution d'une clause figurant dans le texte de la garantie internationale accompagnant chaque montre, Cartier fait dépendre sa promesse de garantie de l'apposition, sur le certificat, du cachet et de la signature d'un concessionnaire Cartier agréé.

10 Cartier a cependant, pendant un certain temps, exécuté des prestations de garantie pour des montres vendues par Metro. Depuis 1984, elle refuse absolument d'assurer gratuitement sa garantie aux montres qui n'ont pas été acquises auprès de ses distributeurs agréés. Metro a dès lors décidé d'organiser son propre système de garantie, ce qui constitue pour elle une charge financière considérable.

1 1 Estimant que la limitation de la garantie était incompatible avec l'article 85, paragraphe 1, du traité, Metro a, en 1984, porté devant le Landgericht Düsseldorf une demande visant à faire constater l'obligation, pour Cartier, d'accorder sa garantie aux montres Cartier qui sont accompagnées d'un certificat de garantie rempli et signé par Metro.

12 En première instance, le Landgericht Düsseldorf a rejeté comme non fondée l'action en constatation introduite par Metro.

13 Appel de ce jugement a été interjeté devant l'Oberlandesgericht Düsseldorf (ci-après l'« OLG ») qui a confirmé ce rejet. Il a notamment considéré comme dénuée de pertinence la question de savoir si la limitation de la garantie de Cartier était contraire à l'article 85 du traité.

1 4 Le 10 novembre 1987, le Bundesgerichtshof (ci-après le « BGH ») a cassé ce jugement, au motif que l'OLG avait procédé à une clarification insuffisante des faits. Il a notamment précisé que la question de la légalité du système de distribution sélective Cartier ne pouvait rester sans réponse. Selon le BGH, si le système de garantie Cartier n'était pas intégré dans un système licite de distribution sélective mais se présentait de façon isolée, il enfreindrait, en effet, l'article 85, paragraphe 1, du traité.

15 Lors de la deuxième procédure devant la juridiction d'appel, l'OLG a fait droit à l'action en constatation introduite par Metro. L'OLG s'est prononcé à cette occasion sur certaines clauses du contrat type de distribution qui, selon lui, feraient dépendre les livraisons croisées entre détaillants agréés, qu'elles aient lieu à l'intérieur d'un même État ou qu'elles aient un caractère transfrontalier, d'une autorisation spéciale consentie par les filiales de Cartier. Il a considéré que, en raison de ces clauses, le système de distribution sélective Cartier enfreignait l'article 85, paragraphe 1, du traité. Le système

de distribution sélective Cartier étant à ses yeux illicite, l'OLG a estimé que la limitation de la garantie Cartier ne pouvait pas non plus être justifiée.

16 Dans le cadre d'un nouveau pourvoi en révision, le BGH a, le 19 décembre 1989, cassé ce deuxième arrêt de l'OLG. Il a, en effet, estimé que l'interprétation qu'il donnait des clauses relatives aux livraisons croisées entre détaillants agréés était erronée et que les clauses litigieuses ne constituaient pas une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité. Le BGH a, par ailleurs, souligné que la limitation de la garantie Cartier résultait d'un engagement contractuel de Cartier à l'égard de ses revendeurs et entraînait donc dans le champ de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

Enfin et surtout, il a précisé que la limitation de la garantie n'était admissible que pour autant que le système de distribution sélective des montres Cartier dans le marché commun présente un caractère « étanche » (lückenlos). En conséquence, le BGH a renvoyé l'affaire devant l'OLG pour que celui-ci détermine si Cartier dispose ou non d'un système « étanche » de distribution sélective dans le marché commun.

17 Lors de la troisième procédure en appel devant l'OLG, le débat a alors porté essentiellement sur le caractère « étanche » ou non du système de distribution Cartier. Dans son ordonnance de renvoi, l'OLG part de l'hypothèse que, dans les pays tiers, il n'existe pas un système de distribution sélective qui soit garanti contractuellement et que l'on fasse respecter en pratique, et que, dès lors, les montres Cartier peuvent arriver légalement en grande quantité sur le territoire du marché commun où Metro peut les vendre librement. Selon l'OLG, si l'on conclut, ainsi qu'il paraît devoir découler de l'arrêt du BGH, que le fait que les tiers se procurent effectivement la marchandise et l'écoulent ensuite librement, et même le seul fait qu'ils puissent se livrer à pareille activité, suffit à entraîner la caducité du système, il conviendrait ou, à tout le moins, il serait possible de faire droit à la demande de Metro. En revanche, à supposer que n'aient pas d'importance décisive les importations à partir de pays tiers

où le système de distribution ne présente pas un caractère « étanche » sur le plan théorique ou, tout au moins, sur le plan pratique, l'action de Metro devra être rejetée si le système contractuel de Cartier est conforme, du point de vue de la sélection des concessionnaires, aux principes formulés par la Commission et la Cour de justice des Communautés européennes, ce qui ne paraît guère douteux à l'OLG.

18 Par ordonnance du 22 septembre 1992, l'OLG s'est demandé si l'« étanchéité » du système dans les pays extérieurs à la Communauté conditionnait la validité du système de distribution sélective dans la CEE et a, par conséquent, saisi la Cour de la question préjudicielle suivante: « L'inapplicabilité de l'article 85, paragraphes 1 et 2, du traité CEE à un système de distribution sélective pour la CEE de produits de prestige (montres de la catégorie de prix supérieure et de la catégorie luxe) est-elle remise en cause pour la raison que, dans les États n'appartenant pas à la Communauté européenne, des clauses contractuelles similaires ne prévoient pas de système de distribution sélective, ou ne prévoient qu'un système imparfait de distribution sélective, de sorte que les marchandises relevant dans la CEE de ce système peuvent y être acquises librement et introduites légalement sur le marché commun par des tiers étrangers au système? »

19 Ainsi que le souligne la Commission, ce n'est qu'en prenant en considération le droit allemand que l'on peut comprendre pourquoi la juridiction de renvoi se demande si l'« étanchéité » d'un système de distribution sélective à l'échelle mondiale est une condition de validité, au regard du droit communautaire, du système de distribution sélective mis en place dans la Communauté.

20 Le concept d'« étanchéité » a été développé en République fédérale d'Allemagne dans le cadre d'actions en concurrence déloyale (actions en cessation ou en dommages et intérêts) dirigées contre des tiers qui commercialisent des produits couverts par une concession de vente exclusive, ou qui vendent à des prix inférieurs aux prix

contractuellement imposés par le fabricant. Il a ensuite été étendu au cas d'actions intentées contre des tiers à un système de distribution sélective.

21 L'« étanchéité » (Lückenlosigkeit) d'un système de distribution sélective signifie qu'un distributeur non agréé ne peut se procurer les marchandises qui sont soumises à ce système qu'en participant à la violation par un distributeur agréé de ses engagements contractuels. L'« étanchéité » doit être à la fois théorique et pratique.

L'« étanchéité » théorique suppose que le fabricant ait conclu, avec les distributeurs qu'il a sélectionnés, un ensemble de contrats qui assurent que les produits soumis à distribution sélective ne parviendront aux consommateurs que par l'intermédiaire de distributeurs agréés. Quant à l'« étanchéité » pratique, elle implique que le fabricant prouve qu'il fait respecter son système en agissant contre ses partenaires infidèles ou contre les tiers qui se procureraient les marchandises auprès de distributeurs violant leurs obligations contractuelles.

22 Cette théorie a d'abord une importance sur le plan de l'administration de la preuve. Dès lors qu'il prouve l'« étanchéité » théorique et pratique de son système de distribution, le fabricant qui agit contre des tiers qu'il accuse de concurrence déloyale bénéficie d'un renversement de la charge de la preuve: les tiers sont alors présumés agir de manière déloyale puisqu'ils ne peuvent s'être procuré les marchandises litigieuses que par des voies détournées, en incitant un distributeur agréé à commettre une rupture de contrat ou en exploitant simplement une telle rupture.

23 L'« étanchéité » a ensuite une portée de nature substantielle. Elle conditionne en effet en droit allemand la possibilité de mettre en oeuvre le système de distribution sélective à l'égard de ceux qui ont souscrit des engagements contractuels. Ce n'est que si le système est « étanche » que le fabricant peut agir contre le distributeur agréé pour le contraindre à respecter ses engagements contractuels. Si le défaut d'« étanchéité »

du système entraîne, pour les distributeurs agréés, la concurrence de distributeurs libres, le fabricant ne pourra plus faire respecter les contrats par les membres de son réseau.

24 En réponse à la question préjudicielle ainsi replacée dans son contexte, il convient de souligner d'abord que le concept d'« étanchéité » a été développé dans le cadre des actions en concurrence déloyale dirigées contre des tiers à des accords de concession exclusive de vente, à des accords de prix imposés, ou à des accords mettant en place un système de distribution sélective. Dans ces procès en concurrence déloyale, la validité du contrat au regard de l'article 85 du traité se présente comme une question préalable. Un fabricant ne peut, en effet, reprocher à un tiers de s'être associé à la violation d'un engagement contractuel que si ce dernier est lui-même valide au regard de l'article 85 du traité. Cela n'implique pas qu'il faille, en sens inverse, pour porter un jugement sur la légalité d'un accord au regard de l'article 85 du traité, se soucier de savoir si les conditions sont remplies pour que cet accord puisse être opposé à des tiers par le jeu d'une action en concurrence déloyale.

25 Ensuite, l'application de l'interdiction des ententes édictée par le droit communautaire ne saurait dépendre d'une condition particulière à un système national. Or, comme la Commission l'a relevé à juste titre, la condition de l'« étanchéité » qui a été dégagée en droit allemand est inconnue des droits de presque tous les autres États membres. Par exemple, la Cour de cassation française a jugé que le fait, pour un intermédiaire non agréé, de mettre en vente des produits dont le conditionnement portait la mention « vente exclusive par des distributeurs agréés » constitue en lui-même un acte de concurrence déloyale (Cour de cassation française, chambre commerciale, arrêt Rochas, 27 octobre 1992, Dalloz 1992, jurisprudence 505). Il n'est donc même pas nécessaire en droit français de prouver que le commerçant non agréé a été approvisionné par un distributeur agréé infidèle et a participé à la violation par celui-ci de ses engagements contractuels.

26 En outre, ainsi que l'a bien vu la Commission, subordonner la validité d'un système de distribution sélective au regard de l'article 85, paragraphe 1, du traité à son « étanchéité » aurait pour résultat paradoxal que les systèmes de distribution les plus rigides et les plus fermés seraient traités plus favorablement, au regard de l'article 85, paragraphe 1, du traité, que des systèmes de distribution plus souples et plus ouverts au commerce parallèle.

27 Enfin, la reconnaissance de la validité d'un réseau de distribution sélective dans le marché commun ne peut pas dépendre de la capacité qu'aurait le fabricant à réaliser partout l'« étanchéité » du réseau alors même que la législation de certains États tiers peut faire obstacle à la réalisation de cet objectif ou même empêcher de l'atteindre.

28 De ces observations, il résulte que l'« étanchéité » d'un système de distribution sélective n'est pas une condition de sa validité au regard du droit communautaire.

29 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la juridiction de renvoi que l'inapplicabilité de l'article 85, paragraphes 1 et 2, du traité, à un système de distribution sélective pour la CEE de produits de prestige (montres de la catégorie de prix supérieure et de la catégorie luxe) n'est pas remise en cause pour la raison que, dans les États n'appartenant pas à la Communauté européenne, des clauses contractuelles similaires ne prévoient pas de système de distribution sélective, ou ne prévoient qu'un système imparfait de distribution sélective, de sorte que les marchandises relevant dans la CEE de ce système peuvent y être acquises librement et introduites légalement sur le marché commun par des tiers étrangers au système.

30 Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus (voir le point 17), l'OLG a, dans son ordonnance de renvoi, fait apparaître qu'une réponse sur le problème de l'« étanchéité » lui permettrait de trancher le litige pendant devant lui. Au cas où la « non-étanchéité » du

système le rendrait invalide au regard de l'article 85 du traité, la limitation de la garantie serait illicite et l'action intentée par Metro devrait, selon lui, être déclarée fondée. En revanche, si la « non-étanchéité » n'avait pas cette conséquence, la limitation de la garantie serait licite et l'action intentée par Metro devrait être rejetée.

31 La réponse à la question préjudicielle ayant fait ressortir que l'« étanchéité » du système de distribution sélective n'est pas la condition de la validité du système, il convient encore d'examiner à quelles conditions la limitation de la garantie aux montres acquises auprès de distributeurs agréés peut être considérée comme licite au regard de l'article 85 du traité. Metro l'ayant invité par lettre à préciser en ce sens sa question préjudicielle, l'OLG a expliqué dans une ordonnance du 9 novembre 1992 que « cette question (constituait) déjà l'objet de l'ordonnance de renvoi ».

Devant la Cour, cette question a été longuement débattue par les parties tant dans leurs observations écrites que lors de la procédure orale.

32 A cet égard, il convient d'observer qu'un engagement contractuel de limiter la garantie aux commerçants du réseau et de la refuser aux marchandises écoulées par les tiers aboutit au même résultat et produit le même effet que des clauses contractuelles réservant la vente aux membres du réseau. Comme ces clauses contractuelles, la limitation de la garantie est un moyen pour le fabricant d'empêcher que les tiers au réseau ne se livrent au commerce des produits couverts par le système.

33 Dès lors que sont licites les clauses contractuelles par lesquelles le fabricant s'oblige à ne vendre que par l'intermédiaire de distributeurs agréés et par lesquelles ces commerçants agréés s'engagent eux-mêmes à ne revendre qu'à d'autres commerçants agréés ou à des consommateurs, il n'y a pas de raison de soumettre à un traitement plus sévère le régime de limitation contractuelle de la garantie aux produits vendus

par l'intermédiaire des distributeurs agréés. Au regard de l'article 85 du traité, seuls comptent l'objet de cette limitation et l'effet qu'elle produit.

34 Aussi est-il nécessaire de préciser, eu égard au problème posé devant la juridiction nationale que, dès lors qu'un système de distribution sélective satisfait aux critères de validité de l'article 85 du traité, tels qu'ils ont été précisés par la jurisprudence (voir arrêt du 11 décembre 1980, L'Oréal, 31/80, Rec. p. 3775), il y a lieu de considérer comme valide également la limitation de la garantie du fabricant aux produits contractuels acquis auprès des distributeurs agréés.

Sur les dépens.

35 Les frais exposés par le gouvernement hellénique, le gouvernement français et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre), statuant sur la question à elle soumise par l'Oberlandesgericht Düsseldorf, par ordonnance du 22 septembre 1992, dit pour droit:

1) L'inapplicabilité de l'article 85, paragraphes 1 et 2, du traité CEE à un système de distribution sélective pour la CEE de produits de prestige (montres de la catégorie de prix supérieure et de la catégorie luxe) n'est pas remise en cause pour la raison que, dans les États n'appartenant pas à la Communauté européenne, des clauses contractuelles similaires ne prévoient pas de système de distribution sélective, ou ne prévoient qu'un système imparfait de distribution sélective, de sorte que les marchandises relevant dans la CEE de ce système peuvent y être acquises librement et introduites légalement sur le marché commun par des tiers étrangers au système.

2) Dès lors qu'un système de distribution sélective satisfait aux critères de validité de l'article 85 du traité CEE, tels qu'ils ont été précisés par la jurisprudence de la Cour, il y a lieu de considérer comme valide également la limitation de la garantie du fabricant aux produits contractuels acquis auprès des distributeurs agréés.

Cour de cassation, chambre commerciale, 1er juillet 2003

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Marie Jeanne Godard et la société Beauté et parfums que sur le pourvoi incident relevé par la société Anaïs :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, du 11 mai 1999), que la société Anaïs exploite des fonds de commerce de parfumerie à Pau et à Tarbes ; que se plaignant de la concurrence déloyale qu'auraient exercée la société Marie-Jeanne Godard (MJG), qui exploite un fonds de commerce de parfumerie à cette enseigne à Tarbes, et la société MJG Béarn, qui exploite un fonds de commerce de parfumerie à cette enseigne à Pau, en ne respectant pas les clauses des contrats de distribution sélective auxquelles elles sont soumises, et en se rendant coupables de pratiques de publicité trompeuse et de dénigrement, la société Anaïs a assigné les sociétés MJG et MJG Béarn en réparation de son préjudice ;

Sur le pourvoi principal :

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société MJG et la société Beauté parfums, venant aux droits de la société MJG Béarn, font grief à l'arrêt d'avoir dit que les sociétés MJG et MJG Béarn se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale à l'égard de la société Anaïs et de les avoir condamnées chacune à payer la somme de 500 000 F à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1) qu'aux termes de l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; que l'inexécution, par un distributeur, d'obligations contractuelle stipulées dans l'intérêt du fabricant afin de préserver l'image de la

marque, n'est pas en elle-même de nature à engager la responsabilité délictuelle de ce distributeur envers d'autres distributeurs, tiers au contrat, si bien qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1165 et 1382 du Code civil ;

2) qu'en retenant que les sociétés MJG et MJG Béarn avaient commis des fautes délictuelles consistant en l'inexécution d'obligations contractuelles résultant de "l'ensemble des contrats de distribution sélective liant les parties à de grandes marques de cosmétiques de luxe", sans procéder à une analyse concrète des clauses de chacun des contrats invoqués et des conditions dans lesquelles ils étaient exécutés, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs d'ordre général, violant ainsi l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en énonçant que l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, si cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, et en retenant que telle est la situation de la société Anaïs, qui fonde son action en concurrence déloyale sur le non-respect par les sociétés mises en cause, des obligations que leur imposent les contrats de distribution sélective qu'elles ont signés les unes et les autres, et sur les avantages qu'elles en tirent, notamment en terme d'économies d'exploitation, leur permettant ainsi de réduire, de manière déloyale à son égard, leurs prix de vente des produits distribués dans le cadre de ces réseaux sélectifs, la cour d'appel, qui a motivé sa décision sur le droit pour la société Anaïs d'invoquer la violation prétendue de leurs obligations contractuelles par ses concurrentes, a statué à bon droit ;

que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société MJG et la société Beauté parfums font encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1) qu'en statuant ainsi, par une affirmation générale, sans préciser en quoi une forme de distribution permettant le libre accès au produit était incompatible avec l'exigence de mise à la disposition de la clientèle d'un service de conseil et de démonstration suffisant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil, de l'article 85 du Traité CEE et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

2) qu'en se déterminant par un motif général sans préciser la nature et les caractéristiques des produits dont la vente était reprochée aux sociétés MJG Béarn et MJG, ni en quoi ils étaient susceptibles de déprécier l'image des produits cosmétiques de luxe, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 1382 du Code civil ;

3) que le tribunal de première instance des communautés européennes a jugé que la vente d'autres produits n'est pas en soi de nature à nuire à l'image des produits cosmétiques de luxe pourvu que l'espace consacré à la vente de ces derniers soit aménagé de façon à ce qu'ils soient présentés dans des conditions valorisantes, si bien qu'en statuant comme elle l'a fait, par un motif général, sans préciser en quoi la présentation des produits cosmétiques de luxe dans les magasins exploités par les sociétés MJG Béarn et MJG n'était pas valorisante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 85 du Traité CEE, de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et de l'article 1382 du Code civil ;

4) qu'en se déterminant par un motif général, sans préciser en quoi et dans quelle mesure le personnel des sociétés MJG Béarn et MJG ne remplissait pas les conditions posées par les contrats, ni sur quels éléments de preuve elle se fondait, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève que l'examen des procès-verbaux de constat versés aux débats révèle que les sociétés MJG et MJG Béarn présentent dans leurs points de vente, à proximité immédiate et sans séparation physique des produits de luxe, des produits dits "food" relevant même pour certains des rayons "bazar" des grandes surfaces de distribution ; que l'arrêt estime que les marques de cosmétiques de prestige ne peuvent être que dépréciées par leur voisinage immédiat avec des produits disponibles dans tout magasin populaire et sans rapport avec l'image de luxe qu'elles entendent représenter et préserver ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, qu'en l'état des conclusions des sociétés MJG et MJG Béarn ayant seulement fait valoir que la qualité de leur personnel avait été reconnue par l'attribution de récompenses professionnelles, l'arrêt qui retient qu'il ne peut qu'être constaté que ces sociétés n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles leur imposant, dans des termes quasiment identiques, de recruter un personnel ayant une formation sanctionnée par des diplômes précisément définis ou par une expérience professionnelle d'une durée minimum, n'encourt pas le grief de la quatrième branche du moyen ;

Qu'il suit de là que non fondé en ses deuxième, troisième et quatrième branches, le moyen, qui critique en sa première branche des motifs inopérants, mais surabondants, en l'état des autres manquements établis à la charge des sociétés MJG et MJG Béarn, ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1) qu'en se déterminant par de tels motifs inintelligibles, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2) qu'en se déterminant par de tels motifs, la cour d'appel n'a pas caractérisé les actes de concurrence déloyale engageant la responsabilité des sociétés MJG Béarn et MJG, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que la société Anaïs fait grief aux sociétés MJG et MJG Béarn de pratiquer une publicité comparative illicite et mensongère, en faisant valoir qu'elles vendent "moins cher que le moins cher", alors que la preuve est rapportée qu'elles proposent 357 références de produits dits "food", à des prix plus élevés que ceux des magasins de grande surface locaux, et en proposant, au titre d'une garantie de prix bas", de "rembourser la différence au client qui trouve le même produit moins cher chez un détaillant de la même ville" ;

que l'arrêt relève que les sociétés MJG et MJG Béarn font plaider que la part des produits dits "food" vendus par elles à un prix plus élevé que les autres commerçants locaux, est tout à fait marginale comme ne représentant que 3 et 4 % du chiffre d'affaires de leurs deux points de vente, et ne peut dès lors avoir aucune répercussion significative sur leur politique de prix des produits de luxe ; que l'arrêt en déduit que les sociétés MJG et MJG Béarn tentent bien, par une politique publicitaire simpliste, de faire admettre aux consommateurs l'idée qu'elles vendent tous leurs produits à des prix moins chers que ceux de leurs concurrents de la place, alors qu'elles développent par ailleurs, sachant que leur publicité ne peut refléter la réalité, une "garantie de prix bas", par laquelle elles font reposer, sur leurs clients, l'obligation qu'elles se sont imposées à elles-mêmes publiquement, d'assurer le prix le plus bas sur tous leurs produits ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il ressort que les sociétés MJG et MJG Béarn effectuaient une publicité trompeuse, la cour d'appel, qui a décidé que ces pratiques publicitaires sont incontestablement déloyales à l'égard des concurrents directs de ces sociétés comme ayant pour but de détourner, avec de faux arguments, la clientèle qui leur est commune, a légalement justifié sa décision qu'elle a motivée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Anaïs fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à la réparation du préjudice résultant pour elle des faits de dénigrement commis par la société MJG, alors, selon le moyen, qu'un acte de dénigrement cause nécessairement un préjudice, au moins moral, à la personne qui en est victime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui n'a nullement écarté la réalité des faits de dénigrement commis par la société MJG auprès des fournisseurs au moyen d'une lettre circulaire, a néanmoins affirmé que la société Anaïs ne justifiait pas du préjudice en résultant ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que la société Anaïs ne justifie pas des conséquences de la lettre circulaire constitutive de dénigrement invoquée au soutien de sa demande en réparation, et estime qu'il aurait été utile pour la cour d'appel de connaître la teneur des courriers que ses fournisseurs ont pu lui adresser à ce sujet, afin d'apprécier le préjudice allégué à concurrence de 600 000 francs ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a seulement relevé que la société Anaïs, à laquelle incombait la charge de la preuve, ne l'avait pas mise en mesure d'apprécier l'étendue du préjudice causé par le dénigrement, a pu statuer comme elle a fait ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne les sociétés MJG et Beauté et parfums d'une part, et Anaïs d'autre part, aux dépens de leur pourvoi respectif ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne les sociétés MJG et Beauté et parfums à payer à la société Anaïs la somme de 1 800 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du premier juillet deux mille trois.

3- Le contrat de concession exclusive

Cour de cassation, chambre commerciale, 12 juillet 1983 Trio Kenwood

VU L'ARTICLE L 131-6 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE;

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE (PARIS, 6 OCTOBRE 1981) QUE PAR CONTRAT DU 1ER SEPTEMBRE 1977, LA SOCIETE ALLEMANDE TRIO KENWOOD COMMUNICATIONS (LA SOCIETE TKC) A CONCEDE A LA SOCIETE VAREDOC COMIMEX COLMANT ET COMPAGNIE (LA SOCIETE VAREDOC) L'EXCLUSIVITE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS DE LA VENTE D'EQUIPEMENTS POUR LES RADIOS AMATEURS ET LA MARINE ET DE LEURS PIECES DETACHEES;

QU'UN AVENANT DU 1ER DECEMBRE 1977 PRECISAIT QUE LA SOCIETE VAREDOC POURRAIT SE DIRE DISTRIBUTEUR EXCLUSIF DES PRODUITS COMMERCIALISES SOUS LA MARQUE TRIO ET KENWOOD ET SE PREVALOIR DE CETTE QUALITE ENVERS LES TIERS;

QUE LUI REPROCHANT D'AVOIR, AU MEPRIS DE SES DROITS, MIS EN VENTE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS, DES MATERIELS DE MARQUE TRIO, LA SOCIETE VAREDOC L'A ASSIGNEE EN CONCURRENCE DELOYALE;

A ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DEBOUTE LA SOCIETE VAREDOC AUX MOOTIFS, SELON LE POURVOI, QUE LA SOCIETE VAREDOC N'ETABLIT PAS AVOIR RECU DE LA SOCIETE TKC, EN VERTU DE SES CONTRATS, D'AUTRES DROITS QUE LA CONCESSION EXCLUSIVE DE DISTRIBUTION EN FRANCE DES PRODUITS REVETUS OU ACCOMPAGNES DES MARQUES TRIO OU KENWOOD, EXPORTES SUR CE TERRITOIRE PAR CETTE SOCIETE, QUE LA SEULE OBLIGATION DE LA SOCIETE GES ETAIT DONC DE NE PAS S'APPROVISIONNER AUPRES DE LA SOCIETE ALLEMANDE DE PRODUITS SOUS LES MARQUES KENWOOD ET TRIO, AINSI QUE DE PIECES DETACHEES OU DE MATERIEL PUBLICITAIRE, A PARTIR DU MOMENT OU LES CONTRATS ET AVENANTS LUI ONT ETE DENONCES, QUE L'EXCLUSIVITE DE DISTRIBUTION ACCORDEE A LA SOCIETE VAREDOC PAR LA SOCIETE ALLEMANDE SUR LE MATERIEL QUE CETTE DERNIERE EXPORTAIT EN FRANCE NE POUVAIT EMPECHER LA SOCIETE GES DE VENDRE, SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS, LE MATERIEL QUE CELLE-CI IMPORTAIT DU JAPON, ALORS QUE, COMMET UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE ENGAGEANT SA RESPONSABILITE, LE COMMERCANT QUI ECOULE UN PRODUIT FAISANT, PAR AILLEURS, L'OBJET D'UN CONTRAT D'EXCLUSIVITE AU PROFIT D'UN CONCESSIONNAIRE, DES LORS QU'IL EST ETABLI QUE CE COMMERCANT, EN PLEINE CONNAISSANCE DE CAUSE, VIOLE LE DROIT D'AUTRUI, QU'EN L'ESPECE, EN SE DETERMINANT COMME ELLE L'A FAIT, TOUT EN CONSTATANT QUE LA SOCIETE GES AVAIT MIS EN VENTE EN FRANCE DES APPAREILS DE MARQUE TRIO, AU MEPRIS DE L'EXCLUSIVITE DE DISTRIBUTION DONT BENEFICIAIT, A SA CONNAISSANCE, LA SOCIETE VAREDOC, CE QUI

CONSTITUAIT UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A RETENU A BON DROIT QUE LA FAUTE ALLEGUEE D'AVOIR IMPORTE EN VUE DE LA VENTE EN FRANCE DES PRODUITS DE MARQUE TRIO EN DEPIT DES DROITS D'EXCLUSIVITE DONT BENEFICIAIT LA SOCIETE VAREduc NE CONSTITUAIT PAS, EN LUI-MEME, EN L'ABSENCE D'AUTRES ELEMENTS, UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 6 OCTOBRE 1981 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

4- Le contrat de franchise

Cour de cassation, chambre commerciale, 1er février 1994

LA COUR DE CASSATION, COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Shop Salon, dont le siège est Parking Carrefour à Lons (Pyrénées-Atlantiques), en cassation d'un arrêt rendu le 14 novembre 1991 par la cour d'appel de Pau, au profit de la société Sodiam, dont le siège est ... (Val-de-Marne), défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 30 novembre 1993, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, M. Nicot, conseiller, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Blanc, avocat de la société Shop Salon, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Pau, 14 novembre 1991), que le 7 septembre 1987, la société Shop Salon a, par un contrat intitulé "contrat de concession", concédé à la société Sodiam, pour deux années, la licence exclusive "d'offrir à la clientèle, tous articles de salon, ainsi que tous articles d'ameublement et de décoration sous la marque

Shop Salon", la société Sodiam s'obligeant au paiement d'un droit d'entrée, fixé à la somme de cinquante mille francs, d'un droit d'enseigne sous forme d'une redevance mensuelle et un pour cent du chiffre d'affaires, et d'une participation à la publicité, également sous forme d'une redevance mensuelle de deux pour cent ; que le 11 mars 1988, la société Sodiam a fait connaître son intention de cesser les rapports contractuels à la société Shop Salon, qui l'a assignée au paiement de sommes représentant le droit d'enseigne, la participation publicitaire et l'indemnité de réinstallation ;

Attendu que la société Shop Salon fait grief à l'arrêt, d'avoir prononcé la résiliation du contrat à ses torts, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'aucune disposition d'ordre public n'impose de considérer comme essentielles, certaines des obligations des parties à un contrat de franchise ; qu'en énonçant que la notoriété du franchiseur et l'assistance au franchisé étaient des éléments essentiels du contrat de franchise, la cour d'appel a statué par des motifs d'ordre général, que la cour d'appel a ainsi violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas recherché si le contrat mettait à sa charge de la société Shop Salon, l'obligation d'organiser des campagnes de publicité nationales ; que l'arrêt manque ainsi de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du Code civil ;

alors, en outre, que la cour d'appel n'a pu retenir qu'elle avait l'obligation d'organiser des séances de formation et de dispenser des conseils à son contractant, quand il ressortait des termes clairs et précis de la convention, qu'il s'agissait là pour le concédant d'une simple faculté ; que l'arrêt a ainsi violé les mêmes textes ; alors, enfin, que celui qui invoque un manquement à une obligation contractuelle doit le prouver ; que la cour d'appel ne pouvait donc mettre à sa charge la preuve de l'exécution de son obligation d'organiser des campagnes de publicité ; qu'ainsi elle a violé l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a procédé à une analyse du contrat litigieux, a

retenu qu'en contrepartie des modalités d'exploitation, proposées par la société Shop Salon, celle-ci s'était engagée à offrir une notoriété convenable, à fournir une assistance technique au moyen de stages, et à organiser un programme de campagne publicitaire ; qu'ainsi, interprétant les stipulations litigieuses résultant du contrat de franchise, tel qu'elles avaient été conclues entre les parties, à la charge de la société Shop Salon, et dont elle constatait qu'elles n'avaient pas été respectées, la cour d'appel, par une motivation concrète, et après avoir procédé à la recherche prétendument omise, a décidé, sans inverser la charge de la preuve, que la résiliation de la convention était aux torts de la société Shop Salon ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Shop Salon, envers la société Sodiam, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du premier février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

SÉANCE VI : MISE EN SITUATION PRATIQUE

SÉANCE VII : LE CONTRAT D'ENTREPRISE - GENERALITES

1. La formation du contrat d'entreprise

- Civ. 1^{ère}, 15 juin 1973, n°72-12.062
- Civ. 1^{ère}, 28 novembre 2000, n°98-17.560
- Cass. Civ., 1^{ère}, 24 novembre 1993, n°91-18650

2. L'exécution du contrat d'entreprise

- Cass. Civ. 1^{ère}, 12 février 1975, n°73-14.038
- Cass. Civ. 1^{ère}, 15 novembre 1988, n°86-19.050
- Cass. Com, 8 février 1994, n°92-14484

➤ **Travail à faire : commentez l'arrêt : Cass. Civ., 1^{ère}, 24 novembre 1993, n°91-18650**

➤ Arrêts

1. La formation du contrat d'entreprise

Civ. 1^{ère}, 15 juin 1973, n°72-12.062

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE QUE L'ASSOCIATION NATIONALE " LES AMIS DES ATELIERS PROTEGES ", AYANT DECIDE DE CREER UN ATELIER POUR LES HANDICAPES PHYSIQUES, A CHARGE SPITZ, INGENIEUR DES ARTS ET METIERS, DE PROCEDER A DES ETUDES EN VUE DE SA REALISATION ;

QUE SPITZ S'EST OCCUPE DE CETTE AFFAIRE DE NOVEMBRE 1967 A FEVRIER 1969 ;

QU'IL A RECU, EN JANVIER 1969, UNE REMUNERATION DE 1400 FRANCS, MAIS QUE PAR LETTRE DU 14 FEVRIER SUIVANT L'ASSOCIATION LUI A FAIT CONNAITRE QUE CETTE OPERATION PRENDRAIT FIN A COMPTER DU 15 QUE SPITZ A RECLAME DES HONORAIRES POUR LES DIVERS TRAVAUX PAR LUI EFFECTUES ;

ATTENDU QUE L'ASSOCIATION FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL DE L'AVOIR CONDAMNEE A VERSER A SPITZ, UNE SOMME DE 16795 FRANCS, ALORS QUE, D'APRES LE MOYEN, IL RESSORTAIT DE LA CORRESPONDANCE PRODUITE, ET VISEE AUSSI BIEN DANS LES CONCLUSIONS QUE DANS L'ARRET LUI-MEME, QU'ONT TOUJOURS ETE DIFFERES PAR L'ASSOCIATION NON SEULEMENT L'INTERVENTION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL, MAIS ENCORE LE PRINCIPE MEME DE TOUT ENGAGEMENT FINANCIER, AUCUNE REMUNERATION N'ETANT ADMISE POUR LES SERVICES RENDUS AVANT LE DEBUT DE L'ACTIVITE DU CENTRE A CREER, LES EFFORTS DEPLOYES JUSQUE LA DEVANT ETRE BENEVOLES, CONFORMEMENT AU BUT CHARITABLE ET DESINTERESSE DE L'ASSOCIATION, ET ALORS QUE LE CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE NE SERAIT PARFAIT QUE PAR L'ACCORD DES PARTIES SUR LE TRAVAIL A EFFECTUER ET SUR LE PRIX, ET QU'EN L'ABSENCE DE TOUTE CONVENTION SUR LA REMUNERATION, LES JUGES NE POURRAIENT SE SUBSTITUER AUX PARTIES ET DETERMINER EUX-MEMES, SURTOUT EN L'ABSENCE FORMELLEMENT RECONNUE DE TOUT ELEMENT PRECIS SUR L'IMPORTANCE DU TRAVAIL FOURNI, LE PRIX QUI CONSTITUERAIT UN ELEMENT SUBSTANTIEL NECESSAIRE A LA VALIDITE DU CONTRAT ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, APPRECIANT SOUVERAINEMENT LES FAITS ET CIRCONSTANCES DE LA CAUSE, AINSI QUE LES LETTRES VERSEES AUX DEBATS, QU'ELLE N'A PAS DENATUREES, A ESTIME QUE LES PRETENTIONS DE L'ASSOCIATION, SELON LESQUELLES SPITZ AURAIT ACCEPTE DE TRAVAILLER POUR ELLE BENEVOLEMENT, SONT EN CONTRADICTION FORMELLE, D'UNE PART, AVEC LES PROPRES ECRITURES DE L'ASSOCIATION, EN PARTICULIER AVEC LES LETTRES DES 10 ET 14 FEVRIER 1969, A L'OCCASION DE LA RUPTURE, DANS LESQUELLES L'ASSOCIATION DEMANDAIT A SPITZ DE LUI PRECISER LE MONTANT DE CE QU'IL CROYAIT LUI ETRE DU, ET D'AUTRE PART, AVEC LE VERSEMENT A SPITZ, EN JANVIER 1969, D'UNE SOMME CALCULEE SUIVANT UN CERTAIN NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL ;

QU'AYANT AINSI ADMIS LE CARACTERE A TITRE ONEREUX DE LA CONVENTION LIANT LES PARTIES, LA COUR D'APPEL A PU DECIDER QU'IL S'AGISSAIT D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE A TITRE DE CONSEILLER TECHNIQUE, ET FIXER LE MONTANT DES HONORAIRES DUS A SPITZ ;

QU'EN EFFET UN ACCORD PREALABLE SUR LE MONTANT EXACT DE LA REMUNERATION N'EST PAS UN ELEMENT ESSENTIEL D'UN CONTRAT DE CETTE NATURE ET QUE LES JUGES PEUVENT, EN CETTE HYPOTHESE, LA FIXER COMPTE TENU DES ELEMENTS DE LA CAUSE ;

D'OU IL SUIVIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 10 MARS 1972 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS

Civ. 1^{ère}, 28 novembre 2000, n°98-17.560

Attendu que la société JF Le Baron, devenue Société des carrières de Billy, exploitant une décharge contrôlée d'ordures ménagères, a conclu au mois de décembre 1978 une convention avec le Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères d'Argences (SIDEOM) pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction tous les deux ans, un préavis d'un an étant prévu en cas de dénonciation par l'une des parties ; que la rémunération de l'exploitant, fixée sur la base de 23 francs la tonne HT, était révisé chaque année suivant une formule stipulée au contrat, les parties ayant en outre la faculté de modifier, de concert, ou, en cas de désaccord, suivant une procédure prévue au contrat, soit le prix de base, soit la formule de révision ; qu'en 1988, aucun accord n'ayant pu être trouvé sur une demande de modification formée par la société Les Carrières de Billy, celle-ci a avisé le SIDEOM qu'elle ne pourrait plus recevoir les déchets à compter du 7 décembre 1991 ; que bien que, postérieurement à cette date, les parties n'aient pu se mettre d'accord sur un prix, les livraisons se sont cependant

poursuivies jusqu'au mois de décembre 1992 ; que la société Les Carrières de Billy a assigné le SIDEOM, qui estimait à la somme de 79,97 francs la tonne le prix des prestations, en paiement des sommes correspondant au prix de 120 francs la tonne qu'elle facturait ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le SIDEOM fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Caen, 24 mars 1998) d'avoir fait droit aux demandes de la société Les Carrières de Billy, alors, selon le moyen, que la cour d'appel qui a constaté que la convention initiale avait pris fin le 7 décembre 1991 du fait de sa résiliation, qu'il résultait d'une lettre du 12 mars 1992 que la société se réservait le droit d'arrêter la prise en charge de déchets, ce dont il se déduisait que la société n'avait contracté aucun nouvel engagement, ne pouvait décider que les relations entre les parties s'étaient poursuivies dans le cadre d'un contrat d'entreprise, et a violé les articles 1108, 1134 et 1787 du Code civil ;

Mais attendu qu'un accord préalable sur le montant exact de la rémunération n'est pas un élément essentiel du contrat d'entreprise ; que c'est dès lors à bon droit que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt qui relève souverainement que la poursuite du dépôt des ordures ménagères, et l'acceptation de celles-ci manifestait l'accord des parties sur le principe de la prestation, en a déduit qu'elles avaient conclu un contrat d'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir fait droit aux demandes de la société Les Carrières de Billy, alors, selon le moyen, qu'en fixant le prix uniquement par référence aux tarifs pratiqués par des entreprises concurrentes, ou encore aux tarifs pratiqués par la société Les Carrières de Billy à l'égard d'autres clients, sans rechercher s'il ne convenait pas de prendre en compte la mission de service public qui est celle d'un SIDEOM, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1787 du Code civil ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments objectifs tirés des prix pratiqués sur le marché qui lui étaient soumis, que la cour d'appel a fixé le montant de la rémunération due à la société prestataire de services ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le moyen unique :

Attendu, d'abord, que, devant la cour d'appel, M. X... a soutenu qu'à la demande de M. Y..., artiste peintre, il avait effectué la maquette d'un ouvrage illustré consacré à l'oeuvre de celui-ci et qu'il était d'usage dans la profession de ne pas passer de commandes écrites, tandis que M. Y... a fait valoir qu'il n'avait jamais prétendu que la réalisation de cette maquette serait sans contrepartie et qu'en échange de ce travail il offrait de donner à M. X... un exemplaire de son oeuvre ; que, dès lors, en retenant que les parties avaient eu la commune intention de s'engager, selon l'usage professionnel, par un contrat non écrit, la cour d'appel a fondé sa décision sur un moyen qui était dans la cause ; qu'elle n'a donc méconnu ni les termes du litige, ni les droits de la défense ; d'où il suit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Attendu, ensuite, qu'un accord préalable sur le montant exact de la rémunération n'est pas un élément essentiel du contrat de louage d'ouvrage, en sorte qu'en l'absence d'un tel accord, il appartient aux juges du fond de fixer la rémunération compte tenu des éléments de la cause ; qu'en l'espèce, il résulte des moyens précités, développés par les parties devant la cour d'appel, que le litige portait, non pas sur l'existence du contrat de louage d'ouvrage liant M. Y... à M. X..., mais sur le montant de la rémunération due à celui-ci par celui-là ; que, dès lors, c'est sans encourir le grief articulé par la seconde branche que, par une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis, la cour d'appel a fixé le montant de ladite rémunération ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

2. L'exécution du contrat d'entreprise

SUR LE PREMIER MOYEN : VU L'ARTICLE 1147 DU CODE CIVIL, ATTENDU QUE FRANCOIS X..., QUI SE TROUVAIT DANS UNE AUTO TAMPONNEUSE DU MANEGE EXPLOITE PAR MADOIRE, A ETE BLESSE A LA SUITE D'UN CHOC SURVENU ENTRE SA VOITURE ET CELLE D'UN AUTRE CLIENT DU MANEGE ;

QU'ANGE X..., AGISSANT EN QUALITE DE REPRESENTANT DE SON FILS MINEUR, A ASSIGNE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS MADOIRE ET L'ASSURANCE DE CELUI-CI, LA COMPAGNIE LA CONCORDE ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A REJETE CETTE DEMANDE, AU MOTIF QUE MADOIRE N'ETAIT PAS TENU D'UNE OBLIGATION DE SECURITE ABSOLUE ET QU'IL N'ETAIT PAS ETABLI QU'IL AVAIT MANQUE A SON OBLIGATION DE SURVEILLANCE GENERALE ;

ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT AINSI, ALORS QUE L'EXPLOITANT D'UN MANEGE D'AUTO-TAMPONNEUSES EST, PENDANT LE JEU, TENU D'UNE OBLIGATION DE RESULTAT EN CE QUI CONCERNE LA SECURITE DE SES CLIENTS, LES JUGES DU SECOND DEGRE ONT VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LE SECOND MOYEN : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 20 JUIN 1973 PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE NIMES.

Cass. Civ. 1^{ère}, 15 novembre 1988, n°86-19.050

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que le réparateur d'un véhicule automobile, tenu de le remettre en état de marche, ne peut s'exonérer de sa responsabilité sans apporter la preuve que son client a refusé de lui laisser faire une réparation nécessaire ou que lui-même l'a averti du caractère incomplet de celle qu'il a effectuée ;

Attendu que le 1er août 1982, Bernard Z... était mortellement blessé par sa voiture automobile qui, immobilisée sur le trottoir, perpendiculairement à la rue, frein à main serré et levier de vitesse au point mort, s'est mise en mouvement et a dévalé la rampe d'accès au garage dans lequel il se trouvait ; que sa veuve, tant en son nom personnel que comme administrateur légal des biens de son enfant mineur, ainsi que son frère, M. Michel Z..., ont assigné en responsabilité, d'une part, les époux X..., garagistes, auxquels Bernard Z... avait, quelques jours avant l'accident, le 28 juillet 1982, confié sa voiture pour révision et, d'autre part, M. Y..., l'employé des époux X... ;

Attendu que, pour rejeter leur demande, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'accident était dû au mauvais fonctionnement du frein à main, énonce que le fait d'avoir signalé cette anomalie à M. Y... n'impliquait pas nécessairement une vérification de tout le système de freinage, de sorte que les garagistes ne pouvaient se voir reprocher une faute dans l'exécution de leurs obligations envers leur client ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le frein à main, après réparation consistant dans le réglage de la tension du câble et le changement des plaquettes, restait inefficace en raison de " l'usure complète de la garniture de la mâchoire avant du tambour de frein arrière gauche ", la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

Cass. Com, 8 février 1994, n°92-14484

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 17 mars 1992), que le 17 octobre 1989, la société Grand Club du Vin (société GCV) a acquis le fichier client de la société en redressement judiciaire dénommée Bacchus conseil et a poursuivi le contrat de gestion informatisé de ce fichier conclu avec la société de gestion et de conseil en organisation (Sogecor) ; qu'à la suite d'un différend, la société GCV a assigné en restitution du fichier client la société Sogecor ; que celle-ci qui s'est prétendue créancière de la société GCV a opposé son droit de rétention sur le fichier litigieux ;

Attendu que la société GCV fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé la décision des premiers juges ayant qualifié d'abusif l'exercice de ce droit de rétention par la société GCV, alors, selon le pourvoi, d'une part, que jamais, au cours de la procédure comme auparavant, la société Sogecor n'a prétendu justifier l'exercice de son droit de rétention par les seules prestations impayées postérieures à la cession du fonds de la société Bacchus, ces factures impayées faisant d'ailleurs l'objet d'une mesure d'expertise confirmée par la cour d'appel ; que la cour d'appel, en fondant l'exercice du droit de rétention sur ces seules factures, contrairement aux prétentions mêmes de la société Sogecor, a méconnu les termes du litige, violant l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que c'est d'office, et sans inviter les parties à présenter au préalable leurs observations, que la cour d'appel a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les contestations portant sur l'exercice du droit de rétention pour les créances antérieures au jugement déclaratif ou nées pendant la période d'observation et que les seules créances postérieures à la cession du fonds Bacchus suffisaient à justifier l'exercice de ce droit ; que la cour d'appel a méconnu le principe du contradictoire, violant l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ; alors encore que le droit de rétention suppose l'existence d'une créance certaine ; qu'en énonçant simplement qu'il résultait

des " pièces du " dossier ", sans aucune autre précision, que la société GCV restait débitrice de Sogecor, alors même qu'elle confirmait par ailleurs la mission de l'expert en ce qu'il était chargé de faire les comptes entre les parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1948 du Code civil ; et alors, enfin, que, le droit de rétention ne peut porter que sur des objets corporels en relation avec le contrat au titre duquel ils sont déposés ; que la valeur d'un fichier clients ne dépend aucunement de son support matériel, mais uniquement des informations qui s'y trouvent, informations qui constituent l'élément incorporel essentiel d'un fonds de commerce de vente par correspondance ; qu'en énonçant, que ce fichier pouvait faire l'objet d'un droit de rétention, la cour d'appel a violé l'article 1948 du Code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que, l'arrêt retient à bon droit qu'un fichier sur bande magnétique est, au même titre qu'un fichier établi sur un support papier, susceptible de faire l'objet d'un droit de rétention ;

Attendu, en deuxième lieu, que dans ses conclusions la société Sogecor a soutenu qu'elle entendait exercer son droit de rétention en raison de ce qu'elle n'avait été " réglée ni des prestations effectuées au bénéfice de Bacchus conseil ni de celles effectuées pendant la période d'observation, ni de certaines prestations fournies à la société GCV ", que c'est donc sans méconnaître l'objet du litige, ni violer le principe de la contradiction qu'ayant relevé que les créances de la société Sogecor pour les prestations réalisées au profit de la société Bacchus conseil avaient été payées par l'administrateur du règlement judiciaire de cette société, l'arrêt a décidé que la société Sogecor était fondée à exercer son droit de rétention sur le fichier litigieux pour obtenir le paiement des seules créances restant dues par la société GCV " ;

Attendu, enfin, que pour constater la certitude de la créance de la société Sogecor, l'arrêt a retenu qu'il résultait des pièces produites aux débats que le mois de décembre 1989 la société GCV était débitrice d'une somme de 9 880,60 francs correspondant au remboursement de frais d'affranchissement et qu'elle n'avait pas retourné à cette date les lettres de change destinées au règlement des factures du mois d'octobre et du mois de novembre ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

SÉANCE VIII : LES CONTRATS D'ENTREPRISE : LA SOUS TRAITANCE

➤ **Arrêts :**

- Cass. Com., 18 novembre 1997, n°95-20.604
 - Ch. Mixte, 13 mars 1981, n° de pourvoi : 80-12125
 - Civ. 3, 13 avril 1988, n° de pourvoi : 86-18961, D. 1988.522 note DUBOIS
 - Civ. 3, 1^{er} avril 1992, n° de pourvoi : 90-18868
 - Civ. 3, 14 avril 1999, n° de pourvoi : 97-16503
 - Civ. 3, 2 févr. 2005, n° de pourvoi : 03-15409
 - Civ. 3, 13 sept. 2005, n° de pourvoi : 01-17221
-
- **Exercices : commentez l'arrêt :** Civ. 3, 2 févr. 2005, n° de pourvoi : 03-15409

Sur le moyen unique :

Vu l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, ensemble l'article 116 du Code de commerce, ainsi que les articles 135 et suivants du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Samco a exécuté, en sous-traitance de la société Germain divers travaux commandés par la société Atochem ; que l'entreprise principale a cédé sa créance sur la société maîtresse d'ouvrage, y compris sur la partie des travaux sous-traités à la banque Worms, en la forme prévue par la loi du 2 janvier 1981, ainsi que, quelques jours plus tard, par l'endossement d'une lettre de change tirée sur la même société, laquelle en a réglé l'entier montant à la banque ; que quelques semaines plus tard, la société Samco a, en procédant aux formalités prévues par la loi du 31 décembre 1975, exercé son action directe contre la société Atochem et a, ensuite, réclamé à la banque de lui reverser la somme payée par cette société en prétendant que la cession de créance pour l'application de laquelle cette somme avait été perçue lui était inopposable ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt se référant aux articles 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 et 7 de la loi du 2 janvier 1981, selon lesquels l'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir ses créances sur le maître de l'ouvrage que s'il s'agit de créances relatives à des parts du marché n'ayant pas donné lieu à sous-traitance ou, sinon, si des cautions bancaires ont été constituées au profit des sous-traitants concernés, et qu'à défaut, le cessionnaire ne peut opposer ses droits lors de l'exercice de l'action directe par le sous-traitant, retient que la banque Worms avait l'obligation, avant d'accepter la cession de la créance litigieuse, de vérifier si elle correspondait à des travaux sous-traités et si l'entrepreneur principal avait obtenu la caution personnelle prévue à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 ; qu'il en déduit qu'en ne satisfaisant pas à ces obligations la banque s'est exposée à devoir régler au sous-traitant le montant de sa créance ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, sans considérer, comme l'a fait le jugement, qu'elle a infirmé, et comme l'y invitaient les conclusions de la banque soutenues en instance d'appel, que celle-ci était endossataire d'une lettre de change tirée sur la société maîtresse d'ouvrage, et alors que l'inopposabilité de la transmission de créance énoncée par l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 ne s'applique pas aux endossements d'effets de commerce acceptés par le tiré, ou payés par lui, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 août 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Ass. Plén., 12 juill. 1991, arrêt « Besse », n° de pourvoi : 90-13.602

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1165 du Code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plus de 10 années après la réception de l'immeuble d'habitation, dont il avait confié la construction à M. X..., entrepreneur principal, et dans lequel, en qualité de sous-traitant, M. Z... avait exécuté divers travaux de plomberie qui se sont révélés défectueux, M. Y... les a assignés, l'un et l'autre, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées contre le sous-traitant, l'arrêt retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, dans la limite de ses droits et de l'engagement du débiteur substitué ; qu'il en déduit que M. Z... peut opposer à M. Y... tous les moyens de défense tirés du contrat de construction conclu entre ce dernier et l'entrepreneur principal, ainsi que des dispositions légales qui le régissent, en particulier la forclusion décennale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande dirigée contre M. Z..., l'arrêt rendu le 16 janvier 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

MOYEN ANNEXE

Moyen produit par la SCP Célice et Blancpain, avocat aux conseils, pour M. Y... et la compagnie Présence assurances ;

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR déclaré irrecevables, en raison de la prescription de l'action, les demandes formées par M. Y... et la compagnie Présence assurances contre M. Z... ;

AUX MOTIFS QUE M. X..., en sa qualité de constructeur du pavillon litigieux, était tenu de l'obligation de garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil dans leur rédaction applicable en l'espèce ; que, selon la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile (8 mars 1988, JCP 1988-II-21070), dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle, en l'espèce M. X..., a chargé une autre personne, c'est-à-dire M. Z..., de l'exécution de cette obligation, le créancier,

c'est-à-dire M. Y..., maître de l'ouvrage et la compagnie Présence assurances substituée dans ses droits, ne dispose contre cette personne que d'une action de nature nécessairement contractuelle, qu'il peut exercer directement dans la double limite de ses droits et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué, c'est-à-dire en l'espèce M. X... ; que, par ailleurs, dans un arrêt du 21 juin 1988, la Cour de cassation a précisé que, dans le cas d'un groupe de contrats, le débiteur ayant dû prévoir les conséquences de sa défaillance, selon les règles contractuelles applicables en la matière, la victime ne peut disposer contre lui que d'une action de nature contractuelle même en l'absence de contrat entre eux ; qu'il s'ensuit que l'action directe exercée par M. Y... et la société Présence assurances contre M. Z... est de nature contractuelle et M. Y... et la compagnie Présence assurances ne peuvent agir que dans la limite des droits que M. Y... tient du contrat de construction passé avec M. X..., en qualité de maître de l'ouvrage et des engagements souscrits par M. X... à l'égard de M. Y... en qualité de constructeur ; que M. Z... peut donc opposer à M. Y... et à l'assureur de ce dernier substitué dans ses droits tous les moyens de défense et exceptions tirés du contrat de construction passé entre M. Y... et M. X... et des dispositions légales qui le régissent, spécialement l'exception d'irrecevabilité pour cause de prescription de l'action en application des articles 1792 et 2270 du Code civil ; qu'il ressort des écritures de première instance que M. Y... et la compagnie La Providence, aux droits de qui se trouve la compagnie Présence assurances, ont exercé l'action directe contre M. Z... par conclusions signifiées le 2 octobre 1987 postérieurement à l'expiration, le 25 septembre 1985, du délai décennal de garantie ;

ALORS QUE le maître de l'ouvrage ne dispose contre le sous-traitant, avec lequel il n'a aucun lien contractuel, que d'une action de nature quasi délictuelle soumise, avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1985, à la prescription trentenaire du droit commun ; que la cour d'appel ne pouvait estimer que M. Y..., maître de l'ouvrage, ne disposait contre M. Z..., sous-traitant, que d'une action de nature nécessairement contractuelle soumise au délai de prescription décennale, nonobstant le fait que M. Y... n'avait aucun lien contractuel avec M. Z... ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les articles 1165, 1792 et 2270 du Code civil

Ch. Mixte, 13 mars 1981, n° de pourvoi : 80-12125

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la société Grouvel-Arquembourg, à qui la Société des Ateliers de Construction Schwartz Haumont avait, en septembre 1975, sous-traité des travaux de construction d'un ensemble immobilier, a, après la mise en règlement judiciaire de l'entrepreneur principal, exercé contre la Société de Gestion Immobilière, maître de l'ouvrage, l'action directe instituée par la loi du 31 décembre 1975, en vue d'obtenir paiement du solde de ses travaux ; Attendu que le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 21 décembre 1979) d'avoir déclaré cette

action recevable, alors qu'ils avaient un droit acquis au maintien de la situation contractuelle, ne comportant pas une telle action, créée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi ;

Mais attendu que l'action directe instituée par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 trouve son fondement dans la volonté du législateur et non dans les contrats conclus entre les parties, contrats desquels il n'était résulté pour elles aucun droit acquis ; que, l'article 2 du Code civil ne faisant pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles, aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées, la Cour d'appel a exactement décidé que l'action directe était ouverte au sous-traitant dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975, bien que le contrat de sous-traitance eût été conclu antérieurement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le deuxième moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal reprochent à l'arrêt d'avoir décidé que l'exercice de l'action directe du sous-traitant n'était pas subordonné à l'observation par l'entrepreneur principal de l'obligation de faire accepter le sous-traitant par le maître de l'ouvrage et de faire agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, alors que l'exercice de l'action directe est subordonné à l'acceptation et à l'agrément du maître de l'ouvrage, qui a le pouvoir de les refuser, et alors que ces conditions ont un caractère substantiel ;

Mais attendu, d'une part, que si, en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, les sous-traitants n'ont une action directe contre le maître de l'ouvrage que si celui-ci a accepté chaque sous-traitant et agréé les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, ce texte n'exige pas que l'acceptation et l'agrément soient préalables ou concomitants à la conclusion du contrat de sous-traitance ; que, devant les juges du fond, la Société de Gestion Immobilière, maître de l'ouvrage, s'était bornée à contester l'étendue de ses obligations vis-à-vis du sous-traitant en soutenant qu'elle n'était débitrice d'aucune somme envers l'entrepreneur principal ; qu'à son égard le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, que si le maître de l'ouvrage peut opposer au sous-traitant l'absence de l'acceptation et de l'agrément prévus par la loi, il n'en est de même, ni de l'entrepreneur principal qui a manqué à son obligation de faire accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, ni des créanciers de cet entrepreneur ; D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal, en ce qu'il concerne l'assiette de l'action directe, et le troisième moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que la Société de Gestion Immobilière reproche à l'arrêt d'avoir modifié la mission de l'expert commis par le tribunal, alors que l'action directe est limitée au montant du solde, apprécié dans son ensemble, dû par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal du chef du marché principal ; que la société Schwartz Haumont fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu au sous-traitant le droit d'obtenir du maître de l'ouvrage paiement des travaux qu'il avait réalisés, bien que ces Travaux aient déjà été payés à l'entrepreneur principal, alors que l'action directe ne porte que sur les sommes dues par le maître de l'ouvrage pour les travaux effectués par le sous-traitant, qu'un tel paiement faisait obstacle à l'action directe, et qu'il appartenait à la Cour d'appel de rechercher si les travaux effectués par le sous-traitant avaient été payés à l'entrepreneur principal ;

Mais attendu que le dispositif de l'arrêt et celui du jugement qu'il confirme partiellement ne contiennent aucun chef de décision relatif à l'assiette de l'action directe, et se bornent, sur ce point, à ordonner une expertise ; que le moyen est irrecevable en l'état, par application des dispositions de l'article 150 du nouveau Code de procédure civile ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal en ce qu'il concerne la condamnation du maître de l'ouvrage au paiement d'une provision :

Attendu que la Société de Gestion Immobilière fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une provision au sous-traitant, sans relever préalablement l'existence d'une créance de l'entrepreneur principal sur le maître de l'ouvrage ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, pour prétendre n'être pas débitrice de la société Schwartz Haumont, la Société de Gestion Immobilière invoque une créance réparatrice de malfaçon et d'indemnités de retard qui, à la date de réception de la copie de la mise en demeure, n'était déterminée ni dans son principe ni dans son étendue, et que cette société ne justifie pas avoir engagé une action en indemnisation contre la société Schwartz-Haumont ; que la Cour d'appel a pu en déduire qu'il y avait lieu d'allouer au sous-traitant une provision dont elle a souverainement fixé le montant ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois formés contre l'arrêt rendu le 21 décembre 1979 par la Cour d'appel de Paris, entre les parties ;

Laisse à la charge des parties leurs dépens respectifs ;

Civ. 3, 13 avril 1988, n° de pourvoi : 86-18961

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société SEPI :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 juillet 1986) que chargée par la direction de l'assistance publique de l'édification d'un bâtiment, la compagnie générale de manutention et de stockage a sous-traité l'exécution de la partie métallique de l'ouvrage à la société BrisardNogues, qui a elle-même sous-traité le montage à la Société d'entretien et prestations industrielles (SEPI) ;

Attendu qu'ayant assigné la société BrisardNogues en paiement du solde de sa facture, la société SEPI fait grief à l'arrêt d'avoir mis à sa charge une partie des frais exposés par la société BrisardNogues qui avait fait appel à un personnel de renfort pour l'achèvement des travaux de montage, alors selon le moyen, " que d'une part, aux termes de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1975 " lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté, ni ses conditions de paiements agréées par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra pas invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant " ; que la cour d'appel a admis que la société BrisardNogues, entrepreneur principal, qui n'avait pas fait agréer son sous-traitant SEPI, pouvait invoquer à l'encontre de ce dernier le contrat de sous-traitance en lui imposant une obligation de résultat ; qu'elle a ainsi violé le texte précité ; alors que, d'autre part, même si le sous-traitant non agréé était tenu d'une obligation de résultat envers son entrepreneur principal, la cour d'appel ne pouvait mettre à la charge de la société SEPI le coût d'intervention des équipes de renfort puisque l'obligation de résultat du sous-traitant consiste seulement à effectuer un ouvrage exempt de malfaçons, ce qui était le cas de l'espèce, et que l'indemnité mise à la charge de la société SEPI trouvait son fondement dans la prétendue méconnaissance par cette dernière de délais découlant de clauses particulières de son contrat de sous-traitance ; que la cour a ainsi méconnu les dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1975 " ;

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit que le sous-traitant ne peut à la fois se prévaloir du contrat de sous-traitance pour obtenir le paiement de ses travaux et le rejeter pour échapper à ses obligations contractuelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1146 du Code civil ;

Attendu que pour condamner la société SEPI au paiement d'une indemnité, l'arrêt retient que cette entreprise avertie lors des rendez-vous de chantier de la nécessité de

respecter le délai, n'avait pris aucune mesure pour accélérer le montage et que l'intervention d'équipes de renfort était indispensable ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si préalablement à l'affectation de personnel sur le chantier, la société BrisardNogues avait adressé une mise en demeure à sa sous-traitante ou si elle était dispensée de l'accomplissement de cette diligence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident de la société BrisardNogues :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a mis une indemnité à la charge de la société SEPI, l'arrêt rendu le 9 juillet 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen

Civ. 3, 1^{er} avril 1992, n° de pourvoi : 90-18868

Sur le premier moyen :

Attendu que la Société parisienne de ventilation et d'électricité (SPVE), sous-traitante de la Société internationale d'ingénierie à l'exportation, fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 7 juin 1990) de déclarer irrecevable l'action directe en paiement de travaux, dirigée contre le maître de l'ouvrage, M. X..., exerçant sous l'enseigne " Laboratoire Burckel ", alors, selon le moyen, d'une part, qu'en laissant sans réponse les conclusions de la SPVE faisant valoir que le maître de l'ouvrage n'était pas recevable, faute d'intérêt, à invoquer le défaut d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement pour s'opposer à l'action directe du sous-traitant, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; d'autre part, qu'il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt qu'avant le début des travaux, M. X... savait que les travaux seraient sous-traités, que le laboratoire X... et la société SPVE ont participé ensemble à six réunions de chantier et, surtout, que M. X... était convenu, avec la seule SPVE, de mettre en service l'installation, en l'absence de l'entrepreneur principal ; qu'en en déduisant cependant que le maître de l'ouvrage avait seulement accepté ce sous-traitant, mais sans en agréer les conditions de paiement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une fin de non-recevoir fondée sur le défaut d'intérêt à agir, n'avait pas à répondre à un simple argument ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir retenu que la connaissance de l'existence d'un sous-traitant par le maître de l'ouvrage et la présence de ce dernier aux réunions de

chantier, auxquelles assistait le sous-traitant, ne constituaient pas une acceptation tacite, mais que M. X... avait manifesté sans équivoque sa volonté d'accepter la SPVE en convenant avec celle-ci de mettre en service l'installation en l'absence de l'entrepreneur principal, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, de ce chef, en relevant qu'aucun élément n'établissait que M. X... avait agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance ni même qu'il en avait eu connaissance ;

Sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS ;

REJETTE le pourvoi

Civ. 3, 14 avril 1999, n° de pourvoi : 97-16503

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 mai 1997), que la société Logirep, maître de l'ouvrage, a, en 1992, chargé la société Construction et béton armé (société CBA), depuis en liquidation judiciaire avec M. Y... pour liquidateur, de la construction de bâtiments ; que cette société a sous-traité divers lots à la société Entreprise Fouchard (société Fouchard), à la Société de construction et commercialisation (société SCC) et à M. X... ; que, le 17 novembre 1992, ces sous-traitants ont adressé à la société CBA, avec copie à la société Logirep, une mise en demeure de mettre en application la délégation de paiement à leur profit ; que, postérieurement à cette date, la société Logirep qui, le 31 décembre 1992, a mis en demeure la société CBA de remplir ses obligations envers ses sous-traitants, mais s'est heurtée au refus de celle-ci, a adressé plusieurs paiements à la société CBA ; que les sous-traitants, n'ayant pas été payés par cette société, ont assigné le maître de l'ouvrage ;

Attendu que la société Logirep fait grief à l'arrêt de la condamner, sur le fondement de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, à payer diverses sommes aux sous-traitants non présentés à son acceptation par l'entrepreneur principal, alors, selon le moyen, 1° que l'obligation de mettre en demeure l'entrepreneur principal de solliciter l'agrément des sous-traitants doit être exécutée dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle le maître de l'ouvrage a connaissance de la présence des sous-traitants sur le chantier ; que la cour d'appel, qui a constaté que le maître de l'ouvrage avait eu connaissance de la présence des sous-traitants au plus tard le 17 novembre 1992 et avait délivré la mise en demeure le 31 décembre 1992, et en a déduit que cette mise en demeure était tardive, sans pourtant expliquer en quoi le délai entre ces deux dates n'était pas raisonnable, s'est dispensée d'une constatation nécessaire et a privé sa décision de base légale au regard des articles 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 et 1382 du Code civil ; 2° que la loi oblige seulement le maître de l'ouvrage à mettre en

demeure l'entrepreneur principal de solliciter l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement, et le maître de l'ouvrage, qui n'a pas de pouvoir de contrainte envers l'entrepreneur principal, n'est pas tenu de garantir l'efficacité ni le résultat de cette mise en demeure ; que n'est donc pas fautif le fait, pour le maître de l'ouvrage qui a délivré une mise en demeure à laquelle l'entrepreneur principal refuse de déférer, de continuer à régler ce dernier des sommes dues au titre du marché de travaux ; que la cour d'appel ne pouvait donc retenir une faute consistant, pour le maître de l'ouvrage, à avoir continué à régler l'entrepreneur principal après délivrance d'une mise en demeure restée infructueuse, sans violer l'article 1382 du Code civil ; 3° qu'une faute ne peut entraîner la responsabilité d'un dommage que si elle l'a causé ; que, le maître de l'ouvrage n'étant pas tenu de garantir l'efficacité de la mise en demeure, le défaut de mise en demeure, ou son caractère tardif, n'est pas causal du préjudice subi par les sous-traitants du fait de l'absence de possibilité d'exercer l'action directe, s'il est établi que l'entrepreneur principal entendait ne pas déférer à la mise en demeure ; que la cour d'appel, qui constatait que le maître de l'ouvrage avait délivré la mise en demeure et que l'entrepreneur principal avait refusé d'y déférer, ne pouvait retenir que le retard de la mise en demeure avait causé le préjudice des sous-traitants, sans violer de nouveau l'article 1382 du Code civil ; 4° que la perte par le sous-traitant de la possibilité d'exercer l'action directe contre le maître de l'ouvrage constitue seulement une perte de chance, puisque cette action n'est qu'un avantage affecté d'aléa, et ce préjudice ne peut être évalué à l'intégralité des sommes dues au sous-traitant et que ce dernier pouvait réclamer en exerçant l'action directe ; que la cour d'appel, qui constatait que le préjudice des sous-traitants consistait en l'impossibilité d'exercer l'action directe, ce dont il résultait qu'il s'agissait d'une simple perte de chance, ne pouvait leur allouer l'intégralité des sommes qui leur restaient dues, sans violer encore l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui retient que, bien qu'avertie le 17 novembre 1992 de l'intention du sous-traitant d'exercer l'action directe, la société Logirep avait attendu le 31 décembre 1992 pour mettre en demeure l'entrepreneur principal de remplir ses obligations et que cette société avait, après avoir reçu l'avertissement, versé à cet entrepreneur des sommes qui auraient été suffisantes pour payer aux sous-traitants la totalité des sommes qu'ils réclamaient et qu'ils auraient perçues si cette faute n'avait pas été commise, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Civ. 3, 2 févr. 2005, n° de pourvoi : 03-15409

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° M 03-15.409 et R 03-15.482 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° M 03-15.409 :

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 27 février 2003), que la société d'habitations à loyer modéré Proletazur (la société HLM), maître de l'ouvrage, a, pour la réalisation d'un programme immobilier, retenu à la suite d'une procédure d'appels d'offre en entreprise générale, la société Senec, avec laquelle elle a signé un marché ; que cette société lui a communiqué la liste des trois entrepreneurs, dont la société Entreprise Toulonnaise de peinture (société ETP), qu'elle avait pressentis pour l'exécution en sous-traitance du lot peinture ; que la société Senec a indiqué à la société ETP qu'elle était adjudicataire du lot et la société HLM a informé la société Senec de son refus d'agrèer ce sous-traitant ; que la société ETP a assigné en paiement de dommages-intérêts pour refus d'agrémentabusif la société HLM, qui a appelé en cause la société Senec ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société ETP, l'arrêt retient que le droit, pour le maître de l'ouvrage, de refuser d'accepter un sous-traitant, est un droit discrétionnaire, dont l'exercice est insusceptible de contrôle juridictionnel, hormis le cas, non invoqué en l'espèce, de collusion frauduleuse, entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les motifs de ce refus, dont le caractère discrétionnaire est limité par un éventuel abus de droit, et qui sont contenus dans une lettre du 17 juillet 1996, n'étaient pas fallacieux et "fabriqués" avec des moyens frauduleux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° R 03-15.482 qui ne serait pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare non admis le pourvoi R 03-15.482 ;

CASSE ET ANNULE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 3 de la loi du 31 décembre 1975 et 1984 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 octobre 2001), que la société civile immobilière du 6, rue de Substantion (la SCI) a, sous la maîtrise d'oeuvre de la société Sotec ingénierie et de M. X..., chargé la société Cers constructions, depuis lors en liquidation judiciaire, des travaux de gros oeuvre dans la construction d'un immeuble ; que cette société a sous-traité la fourniture et la pose de prédalles de béton à la société Sud préfabrication, bénéficiant depuis lors d'un plan de continuation après redressement judiciaire, M. Y... ayant été désigné en qualité de commissaire à l'exécution de ce plan ; que n'ayant pas été réglé, le sous-traitant a assigné, sur le fondement de l'action directe, le maître de l'ouvrage ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que le sous-traitant ayant réalisé et mis en oeuvre des pré-dalles en béton à l'aide d'une table de préfabrication installée sur le site, à la vue de tous les intervenants, et après agrément du contrôleur du travail, il est impossible que son intervention, qui a présenté un caractère notoire, ait pu passer inaperçue du seul maître de l'ouvrage, pourtant intéressé au premier chef par l'avancement du chantier et qui ne saurait, de bonne foi, prétendre être resté dans l'ignorance des activités du sous-traitant ;

Qu'il résulte, par ailleurs, des courriers échangés entre l'entrepreneur principal et le maître d'oeuvre que celui-ci s'est comporté comme représentant direct du maître de l'ouvrage dans le suivi et la coordination du chantier sans jamais dénier à la société Sud préfabrication la qualité de sous-traitant, et ce en rendant compte à la SCI des activités des différents intervenants, dont la société Sud préfabrication, et en recevant ses instructions ; que ces éléments objectifs caractérisent une acceptation tacite mais non équivoque par la SCI de la société Sud préfabrication en qualité de sous-traitant, ce qui détermine corrélativement l'agrément de ses conditions de paiement dès lors qu'au vu des documents contractuels produits par les parties, elles apparaissent tout à fait conformes aux conditions habituelles en la matière et admises ordinairement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la simple connaissance par le maître de l'ouvrage de l'existence d'un sous-traitant ne suffit pas à caractériser son acceptation ni l'agrément des conditions de paiement du sous-traité, et sans rechercher si le maître d'oeuvre avait

reçu du maître de l'ouvrage un mandat à cet effet, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

Ch. Mixte, 30 nov. 2007, n° de pourvoi : 06-14006

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Agintis, société anonyme, dont le siège est 211 avenue Francis de Pressensé, 69200 Vénissieux,

2°/ M. Eric X..., agissant en qualité d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de cession de la société Agintis, domicilié ...,

contre l'arrêt rendu le 16 janvier 2006 par la cour d'appel de Versailles (4e chambre), dans le litige les opposant à la société Basell production France, société par actions simplifiée, dont le siège est 81 avenue Arago, 92000 Nanterre,

défenderesse à la cassation ;

Par arrêt du 31 mai 2007, la troisième chambre civile a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 14 novembre 2007, indiqué que cette chambre mixte serait composée des première et troisième chambres civiles, de la chambre commerciale, financière et économique et de la chambre sociale ;

Les demandeurs invoquent, devant la chambre mixte, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, avocat de la société Agintis et de M. X..., ès qualités ;

Un mémoire en défense, des observations complémentaires et des observations additionnelles ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par la SCP Baraduc et Duhamel, avocat de la société Basell production France ;

La SCP Thomas-Raquin et Bénabenta également déposé au greffe de la Cour de cassation des observations en réplique ;

Le rapport écrit de Mme Monéger, conseiller, et l'avis écrit de M. Guérin, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en chambre mixte, en l'audience publique du 23 novembre 2007, où étaient présents : M. Lamanda, premier président, M. Weber, Mmes Favre, Collomp, M. Bargue, présidents, Mme Monéger, conseiller rapporteur, M. Peyrat, Mmes Garnier, Lardet, Mazars, MM. Pluyette, Bailly, Mme Betch, MM. Gallet, Paloque, Mme Perony, M. Gérard, conseillers, M. Guérin, avocat général, Mme Tardi, directeur de greffe ;

Sur le rapport de Mme Monéger, conseiller, les observations de la SCP Thomas-Raquin et Bénabent, de la SCP Baraduc et Duhamel, l'avis de M. Guérin, avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la société de droit français Basell production France (société Basell), maître de l'ouvrage, a confié à la société de droit allemand Salzgitter Anlagenbau GmbH (société SAB) la réalisation d'un immeuble à usage industriel en France ; que cette dernière a sous-traité le lot "tuyauterie" à la société française Agintis par deux contrats des 22 mars 1999 et 14 mars 2000 ; que les parties avaient convenu que les contrats étaient soumis à la loi allemande ; qu'après achèvement du chantier en septembre 2002, une sentence, rendue le 23 mars 2003 par la Cour internationale d'arbitrage, a condamné la société SAB à payer à la société Agintis diverses sommes dont le solde des prestations sous-traitées avec intérêts au taux légal allemand ; que la société SAB ayant, le 1er septembre 2002, fait l'objet d'une procédure collective régie par le droit allemand, à laquelle la société Agintis a produit sa créance et le maître de l'ouvrage ayant, par lettre du 18 juin 2003, refusé tout paiement à cette société aux motifs que le marché principal et les sous-traités étaient régis par la loi allemande et qu'elle ne l'avait pas accepté en qualité de sous-traitant, cette société, a, le 16 juillet 2003, assigné le maître de l'ouvrage en indemnisation sur le fondement des articles 12 et 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, et a recherché sa responsabilité quasi délictuelle pour l'avoir privée de la possibilité de sauvegarder ses droits par voie de saisie conservatoire avant règlement intégral intervenu en mai 2002 de la société SAB ; que, dans le cours de la procédure, la société Agintis, mise en redressement judiciaire, a bénéficié d'un plan de cession, M. X..., étant désigné en qualité d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution de ce plan ;

Sur la loi applicable :

Attendu que l'arrêt a décidé à bon droit que, s'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions

combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 12, alinéa 1, et 13, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu que, selon le premier texte, le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance et que copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage ; que, selon le second, les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent ;

Attendu que pour débouter la société Agintis de ses demandes, l'arrêt retient qu'en l'absence d'engagement de toute procédure à l'encontre de la société Basell avant l'assignation introductive de la présente instance le 16 juillet 2003, la société Agintis ne peut sérieusement prétendre avoir antérieurement exercé l'action directe prévue par la loi du 31 décembre 1975 et qu'elle ne peut dès lors lui imputer à faute le règlement intervenu en mai 2002 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la notification au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des mises en demeure adressées à l'entrepreneur principal était intervenue les 27 mars et 3 mai 2001 et que la société Basell n'avait réglé qu'en mai 2002 la somme qu'elle restait devoir à la société SAB, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE,

SÉANCE IX: LE MANDAT

➤ Arrêts

Distinction avec d'autres types de contrats :

- Cass. Civ. 1ère 19 février 1968

Mandat apparent et croyance du tiers

- Ass. Plén., 13 décembre 1962 ;

Exemples de la responsabilité du mandant :

- Cass. Civ. 3^{ème}, 29 avril 1998
- Cass. Com. 24 nov 1998

Exemples de la responsabilité du mandataire

- Cass. Civ. 1ère 20 avr 1977 : Bull civ. I, n° 181

Concernant l'action directe du mandataire substitué

- Cass. Com. 3 décembre 2002

Appréciation souveraine de la rémunération du mandat par les juges du fond

- Cass. Civ. 1ère 23 oct. 1979, Bull. Civ. I, n° 252.

- **Pour aller plus loin :** Articles 69 à 77, 82 à 98 et 143 à 155 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

Travail à faire : commentez l'arrêt suivant : Cass. Com., 27 juin 1995, n°93-13208

Cass. Civ. 1ère 19 février 1968, N° de pourvoi : 64-14.315

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :
Vu l'article 1787 du Code civil ;

Attendu que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage ; qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que les juges du fond, pour qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue les 6 novembre 1958 - 4 décembre 1959 entre la dame Y... et les époux X..., se sont fondés sur le fait que si ces derniers avaient donné à celle-là "pouvoir ... de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan et le prix ... ils s'adressaient ... à un spécialiste pouvant fournir un choix nombreux et varié de maisons, avec facilités de paiement, et que c'était là bien plus qu'un simple mandat vague et gratuit de rechercher un entrepreneur, mais la mission de faire construire une maison déterminée pour un prix forfaitaire ..." ;

Attendu que ces constatations révèlent seulement que les époux X... ont chargé la dame Y... d'accomplir pour leur compte un acte juridique, conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil , et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donc violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique ;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux le 28 septembre 1964 ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Poitiers.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que C... président-directeur général de la Banque Canadienne société anonyme, a, sous sa seule signature, souscrit au nom de cette banque, envers l'Administration des Domaines, un cautionnement solidaire d'une société de récupération d'épaves, pour une somme de 700000 francs en mai 1953 ; que ladite administration ayant demandé l'exécution de cette obligation, la banque a soutenu que celle-ci ne lui était pas opposable, en déclarant que ses statuts exigeaient en ce cas la signature de deux mandataires sociaux habilités ;

Attendu que, pour condamner la banque, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'espèce, l'Administration a pu légitimement penser qu'elle traitait avec un mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs normaux, et retient que la banque était en conséquence tenue à raison d'un mandat apparent ;

Attendu que, selon le moyen, le mandat apparent suppose une faute imputable au prétendu mandant et se trouvant à la base de l'erreur du tiers ; qu'il prétend que non seulement l'arrêt attaqué ne caractérise pas une telle faute, mais encore que, la nature même de l'engagement impliquant un pouvoir spécial que l'Administration aurait dû exiger, c'est elle qui s'est montrée imprudente en l'occurrence ;

Mais attendu, d'une part, que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ;

Attendu, d'autre part, que le contrôle de l'imprudence alléguée à cet égard en l'espèce à l'encontre de l'Administration des Domaines nécessiterait une recherche d'éléments de fait à laquelle la Cour de Cassation ne peut procéder ;

D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 mai 1957 par la Cour d'appel de Poitiers.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 mai 1996), que la société civile immobilière du Parc de Jolimont (SCI) a fait édifier un groupe d'immeubles et a confié à la société Centrale d'études financières (CEF) le soin de vendre les appartements dépendant de cette résidence ; que les époux X... ont été démarchés, courant 1988, par M. Y..., agent commercial de la CEF, en vue de la réalisation d'un investissement locatif, puis ont acquis de la SCI, par acte authentique des 13 et 14 décembre 1988, un appartement moyennant le prix de 566 300 francs payable pour partie au moyen d'un prêt consenti par la Banque nationale de Paris (BNP) ; que les époux X... ont conclu, le 30 décembre 1988, avec la société Copropagi, mandataire de la SCI, un contrat de rentabilité aux termes duquel cette société leur garantissait en contrepartie de la mise à disposition de l'appartement pendant une certaine période une rentabilité forfaitaire ; que les époux X... ont assigné la SCI, la Coprapagi, la CEF et la BNP en nullité de la vente pour dol ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel a violé l'article 1998 du Code civil, qu'en effet le mandant n'est pas tenu par la faute de son mandataire qui, abusant de sa procuration, commet ainsi une faute personnelle et dépasse par le fait même les limites de ses pouvoirs ; d'autre part, que, en violation du même texte, la cour d'appel n'a pas constaté que la SCI Le Parc de Jolimont aurait effectivement participé au dol commis par la société CEF ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SCI avait confié à la société CEF le mandat de vendre les appartements et qu'il n'était pas démontré que cette société aurait dépassé les limites des pouvoirs de représentation conférés par le mandant, alors que la SCI avait connaissance des informations fallacieuses communiquées par la société CEF aux acheteurs potentiels et avait bénéficié du dol, lequel avait été appuyé par l'offre d'une garantie locative excessive afin d'accréditer l'idée que le prêt bancaire serait remboursé par les loyers, la cour d'appel a pu en déduire que la SCI était responsable du dol commis envers les époux X..., tiers de bonne foi, par la société CEF dans l'exécution de son mandat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU QUE CLEMENCET, GERANT D'IMMEUBLE, FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE DE L'AVOIR CONDAMNE A PAYER DES DOMMAGES-INTERETS A RAJICIC, LOCATAIRE, POUR LE PREJUDICE SUBI DU FAIT DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN CONDUIT DE CHEMINEE, ENTREPRIS DANS LE LOGEMENT QU'IL OCCUPAIT AU MOIS DE NOVEMBRE 1972, ALORS QU'IL N'AURAIT PU AGIR QU'EN QUALITE DE MANDATAIRE DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE ET SUR SON ORDRE, ET N'AURAIT ETE PERSONNELLEMENT TENU A L'EGARD DU LOCATAIRE D'AUCUNE OBLIGATION DONT LA MECONNAISSANCE EUT ETE SUSCEPTIBLE DE JUSTIFIER L'ALLOCATION D'UNE INDEMNITE ;

QU'IL REPROCHE ENCORE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR INSUFFISAMMENT CARACTERISE LES FAITS RETENUS CONTRE LUI COMME FAUTIFS, SPECIALEMENT LE DEFAUT D'AVERTISSEMENT ECRIT A RAJICIC, CIRCONSTANCE QUI, SELON LE POURVOI, N'AURAIT EU AUCUNE CONSEQUENCE DOMMAGEABLE, UN AVIS VERBAL AYANT ETE DONNE A L'EPOUSE DU LOCATAIRE ;

QUE CLEMENCET SOUTIENT ENFIN QUE LA COUR D'APPEL AURAIT OMIS DE REpondre AUX CONCLUSIONS PAR LESQUELLES IL EXPOSAIT QU'IL AVAIT TENTE DE FAIRE EXECUTER LES TRAVAUX AU MOIS DE JUILLET 1972, ET N'EN AVAIT ETE EMPECHE QUE PAR DES CIRCONSTANCES QUI NE LUI ETAIENT PAS IMPUTABLES ;

MAIS ATTENDU QUE SI L'EXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES NEES DES ACTES PASSES PAR UN MANDATAIRE POUR LE COMPTE ET AU NOM DE SON MANDANT INCOMBE A CE DERNIER SEUL, LEDIT MANDATAIRE N'EN EST PAS MOINS RESPONSABLE PERSONNELLEMENT ENVERS LES TIERS LESES DES DELITS OU QUASI-DELITS QU'IL PEUT COMMETTRE SOIT SPONTANEMENT, SOIT MEME SUR LES INSTRUCTIONS DU MANDANT DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION ;

QUE LES JUGES DU FOND, QUI RELEVANT QUE CLEMENCET N'AVAIT AVERTI RAJICIC DU COMMENCEMENT IMMINENT DES TRAVAUX QUE PAR UN AVIS VERBAL, ADRESSE LA VEILLE A SON EPOUSE, QUI NE COMPREND PAS LE FRANCAIS, ET RETIENNENT QUE LES TRAVAUX ONT ETE ENTREPRIS SUR LE CONDUIT DE FUMEE PEU DE TEMPS APRES SON RAMONAGE, ET A LA SAISON FROIDE, QU'ILS ONT EU POUR CONSEQUENCE DE PRIVER DE TOUT MOYEN DE CHAUFFAGE LES LOCATAIRES, DONT DEUX JEUNES ENFANTS, ET ONT CAUSE DES DEGATS AU LOGEMENT RECEMMENT REFAIT A NEUF, ONT PU DEDUIRE DE LEURS ENONCIATIONS QUE LE DOMMAGE N'AVAIT PAS EU D'AUTRE CAUSE QUE LA FAUTE DE CLEMENCET ET DE L'ENTREPRENEUR, ET

QUE LA RESPONSABILITE DE CLEMENCET ETAIT ENGAGEE A L'EGARD DE RAJICIC ;

QUE, REpondant AINSI, IMPLICITEMENT, AUX CONCLUSIONS DONT FAIT ETAT LE SECOND MOYEN, ILS ONT LEGALEMENT JUSTIFIE LEUR DECISION ;

QUE LES MOYENS NE SAURAIENT DES LORS ETRE ACCUEILLIS ;

Cass. Civ. 1ère 20 avril 1977

Attendu, selon l'arrêt déferé, que, par un contrat d'agent commercial du 14 avril 1987, la société BSN, devenue société Groupe Danone, la société Brasseries Kronenbourg et la société Eaux minérales d'Evian (les sociétés) ont confié à M. Chevassus-Marche la représentation exclusive de leurs produits auprès des importateurs, grossistes et détaillants de l'océan Indien ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts de M. Chevassus-Marche, l'arrêt, après avoir relevé que le mandataire avait demandé l'application de la clause résolutoire ainsi que la résiliation du contrat, et retenu, sur la première demande, que les conditions de mise en jeu de la clause résolutoire n'étaient pas réunies et, sur la demande en résiliation, que la preuve d'un manquement des sociétés n'était pas rapportée, énonce " qu'il s'ensuit qu'en prenant l'initiative de cesser toute relation avec ses mandants ", M. Chevassus-Marche a perdu le droit de percevoir une indemnité de rupture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les demandes de M. Chevassus-Marche, à elles seules, n'emportaient pas rupture du contrat de la part du mandataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 4 de la loi du 25 juin 1991 ;

Attendu, selon ce texte, que les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et que le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat ;

Attendu que, pour rejeter la demande en résiliation de contrat présentée par M. Chevassus-Marche et, par voie de conséquence, sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les sociétés n'avaient pas à intervenir sur les commandes qui pouvaient être passées directement par l'intermédiaire d'une centrale d'achats à partir de la métropole, qu'elles devaient respecter le principe essentiel de la libre concurrence et qu'il n'est pas établi qu'elles aient mis des " obstacles " à la représentation de leur mandataire ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, informées des difficultés de M. Chevassus-Marche en raison des ventes parallèles de produits venant des centrales d'achats qui s'approvisionnaient en métropole, les sociétés ont pris des mesures concrètes pour permettre à leur mandataire de pratiquer des prix concurrentiels, proches de ceux des mêmes produits vendus dans le cadre de ces ventes parallèles, et de le mettre ainsi en mesure d'exercer son mandat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de M. Chevassus-Marche en constatation de la résiliation et en résiliation du contrat d'agent commercial du 14 avril 1987, ainsi qu'en paiement d'une indemnité de rupture, l'arrêt rendu le 5 juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

LA COUR : - Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : - Attendu, selon l'arrêt déferé (Chambéry, 5 juin 2000), que la société Optelec a chargé la société Delacourt de dédouaner des bobines électriques en provenance de Tunisie et de les transporter à destination et lui a versé une provision ; que la société Delacourt a chargé la société Ziegler France, commissionnaire agréée en douane, du dédouanement, se réservant le transport ; que la société Delacourt ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Ziegler a demandé à la société Optelec le paiement du dédouanement ;

Attendu que la société Ziegler reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en remboursement des taxes, frais et droits qu'elle avait payés pour le compte de la société Optelec lors des opérations de dédouanement des marchandises importées par cette dernière, alors, selon le moyen : 1°) que l'action directe personnelle dont dispose le mandataire substitué contre le mandant en remboursement de ses avances et frais peut être exercée dans tous les cas, que la substitution ait été ou non autorisée et que le dit mandataire substitué ne peut se voir opposer, à cette occasion, par le mandant, les paiements faits par lui à son mandataire d'origine, même si ces paiements sont antérieurs à l'exercice par le mandataire substitué des droits propres qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 1994 du code civil ; qu'en rejetant la demande de la société Ziegler France, au prétexte que la créance du mandataire d'origine sur le mandant était éteinte, la cour d'appel a violé le texte précité ; 2°) que ne constitue pas une faute de nature à priver le commissionnaire substitué de son action directe contre le mandant le fait de ne pas agir d'urgence contre le mandataire principal dont rien ne laisse supposer qu'il connaissait des difficultés financières ; qu'en tout état de cause, la prétendue négligence du mandataire substitué à réclamer le montant de ses avances et frais n'est pas de nature à le priver de l'action directe qu'il est en droit d'exercer contre le mandant ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé l'article 1994, paragr. 2, du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que si le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant d'origine pour obtenir le remboursement de ses avances, cette action ne peut toutefois être exercée qu'autant que l'action du mandataire intermédiaire n'est pas elle-même éteinte, l'arrêt retient que la société Delacourt a reçu les fonds destinés au paiement des droits de dédouanement et que l'extinction de sa créance sur la société Optelec fait obstacle à l'action directe dont cette dernière fait l'objet ; qu'ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, la cour d'appel a appliqué à bon droit le texte invoqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pour condamner la société Ziegler France aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne la société Ziegler France à payer à la société Optelec la somme de 1 800 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trois décembre deux mille deux.

Cass. Civ. 1ère 23 octobre 1979, n° 78-13072

SUR LE PREMIER MOYEN :

VU L'ARTICLE 1986 DU CODE CIVIL;

ATTENDU QUE POUR CONFIRMER LE JUGEMENT ENTREPRIS, QUI A FIXE LE MONTANT DES HONORAIRES DU PAR DAME X... A RAMPION, CONSEIL JURIDIQUE, A LA SOMME OFFERTE PAR LA MANDANTE, AU MOTIF QU'A DEFAUT DE CONVENTION CONCERNANT LE SALAIRE DU MANDATAIRE, CELUI-CI NE POUVAIT PRETENDRE QU'A CETTE SOMME, LA COUR D'APPEL SE BORNE A ENONCER QUE LE TRIBUNAL A ESTIME L'OFFRE SUFFISANTE ET JUSTIFIEE; QU'EN STATUANT AINSI, PAR SIMPLE REFERENCE A L'OFFRE DU MANDANT, SANS PROCEDER A L'APPRECIATION, QU'IL LUI APPARTENAIT DE FAIRE AU VU DES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE ET DE L'IMPORTANCE DES SERVICES RENDUS, POUR FIXER LE MONTANT DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE A DEFAUT DE CONVENTION DES PARTIES, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LE SECOND MOYEN :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 1ER MARS 1978 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS; REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS.

Cass. Com., 27 juin 1995, n°93-13208

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Mario A..., demeurant BP 174, Carpette Sud à Marmande (Lot-et-Garonne), en cassation d'un arrêt rendu le 22 janvier 1993 par la cour d'appel de Paris (3e chambre, section B), au profit :

1 / de la société Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, dont le siège est ... (8e),

2 / de Mme Josette Y..., demeurant 89, rue dePontoise à l'Z... Adam (Val-d'Oise),

3 / de la Société de verreries varoises, dont le siège est zone industrielle de Toulouse Est à La Garde (Var),

4 / de Mme Martine B..., ès qualités de syndic du règlement judiciaire de la Société verreries Varoises, demeurant ..., défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 mai 1995, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Dumas, conseiller rapporteur, MM. Nicot, Vigneron, Leclercq, Gomez, Léonnet, Poullain, Canivet, conseillers, M. Lacan, Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, M. Raynaud, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Dumas, les observations de Me Boullez, avocat de M. A..., de Me Le Prado, avocat de la société Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, les conclusions de M. Raynaud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que M. X..., préposé du Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, a avalisé pour le compte de cette banque, alors qu'il n'en n'avait pas le pouvoir, des billets à ordre souscrits par la société de Verreries Varoises au profit de M. A... ;

que celui-ci a réclamé le paiement des effets à la banque ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1985 du Code civil ;

Attendu qu'une personne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent, à la condition que la croyance du tiers aux pouvoirs du prétendu mandataire soit légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier lesdits pouvoirs ;

Attendu que, pour lui dénier le droit de se prévaloir du pouvoir apparent de M. X... d'engager la banque en avalisant les billets à ordre, l'arrêt retient que M. A... avait seulement la volonté de réaliser une opération financière lucrative, sa seule garantie réelle de remboursement devant être celle que lui donnait la banque, qu'il lui appartenait donc de s'assurer que l'aval des billets était donné par une personne habilitée pour ce faire, que cette exigence s'imposait d'autant plus que l'opération était réalisée selon des modalités sur la régularité desquelles il devait s'interroger ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, insusceptibles de caractériser de façon précise en quoi la croyance de M. A... aux pouvoirs de M. X... n'était pas légitime, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que, pour décider que M. A... ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 1384 du Code civil, l'arrêt, après avoir constaté que M. X... n'avait pas agi dans le cadre normal de ses attributions, retient que M. A... n'a pas pu ne pas avoir conscience du caractère inhabituel, pour une banque, de l'opération à laquelle il s'est prêté, et qu'il n'a pu ignorer que l'opération de prêt mise en place par M. X... s'inscrivait dans une entreprise personnelle de conseil financier ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, insusceptibles de caractériser de façon précise en quoi M. A... ne pouvait légitimement ignorer que M. X... agissait hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

SÉANCE X : CORRECTION DU PARTIEL